

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

**RAPPORT  
ANNUEL**

à

*M. LE GARDE DES SCEAUX*

1958

IMPRIMERIE  
ADMINISTRATIVE  
MELUN



# DOUZIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA

## DIRECTION DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

(Année 1958)

---

LE DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

A

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

*Le Directeur de l'Éducation Surveillée a l'honneur de soumettre à Monsieur le Garde des Sceaux le douzième rapport annuel de sa Direction.*

*Ce document présente dans sa première partie des statistiques (chapitres 1 et 2) et dans la seconde des réalisations (chapitres 3 à 5).*

*Innovant sur les précédents, il ne consacre pas de développements au fonctionnement des services. Le compte rendu des activités de l'Éducation Surveillée se révèle de plus en plus malaisé au rythme annuel, mieux vaut considérer leur déroulement sur des périodes plus étendues.*

*Il sera ainsi procédé désormais. Quant au rapport de 1958, l'importance des réalisations de l'année justifie qu'il se limite à l'essentiel.*

*La réforme législative accomplie, dont l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger est*

*la pièce maîtresse, élargissant le rôle de la magistrature de l'Enfance, appelle les services spécialisés à mener, avec elle, une action organisée, plus poussée, plus efficace.*

*L'Education Surveillée aura non seulement à faire face, dans les années à venir, à un accroissement important de l'inadaptation et de la délinquance juvéniles, conséquence inéluctable de la poussée démographique, elle devra aussi poursuivre sa progression sur le plan technique ; à cet égard, l'organisation des Etudes et de la Recherche, réalisée en 1958, devrait être le point de départ de nouvelles réformes.*

*Si le bilan de l'année 1958 peut offrir des satisfactions, si, d'autre part, l'octroi à la Direction de l'Education Surveillée de crédits nouveaux consacre la reconnaissance par le Gouvernement de l'aggravation de ses charges et de la difficulté de sa mission, l'avenir ne peut être regardé sans appréhension. L'ampleur des besoins déborde les cadres de l'équipement ; tandis que les effectifs sont trop lourds pour les internats, l'insuffisance de personnel empêche de développer comme il le faudrait les services en milieu ouvert. Les crédits d'équipement trop mesurés ne permettent de réaliser qu'une faible partie des programmes envisagés.*

*C'est dans cette conjoncture qui demeure difficile, malgré les promesses que portent les succès obtenus, que la Direction aborde l'année 1959.*

PARIS, le 30 Janvier 1959

PIERRE CECCALDI

# PLAN DU RAPPORT ANNUEL

---

## *Première Partie* — STATISTIQUES

### Chapitre premier. — STATISTIQUE JUDICIAIRE.

	Pages
Section I. — Mineurs délinquants .....	15
Section II. — Mineurs en danger .....	38
Section III. — Affaires soumises aux Cours d'Appel .....	50

### Chapitre 2. — STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION.

Section I. — Secteur public .....	54
Section II. — Secteur privé .....	66
Section III. — Liberté Surveillée .....	76

## *Deuxième partie* — RÉALISATIONS ET PROJETS

### Chapitre 3. — RÉFORMES LÉGISLATIVES.

Section I. — L'Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger .....	86
Section II. — La protection sociale de l'enfance .....	87
Section III. — L'Ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à la l'organisation des juridictions pour enfants .....	89
Section IV. — L'Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante .....	89
Section V. — Dispositions du Code de Procédure Pénale visant les mineurs — Ordonnance n° 58-1896 du 23 décembre 1958 .....	90
Section VI. — Dispositions du Code pénal .....	90
Section VII. — Protection de la moralité de la Jeunesse .....	91
Section VIII. — Programme de l'année 1959 .....	93

## Chapitre 4. — ETUDES.

Section I. — Les principes conditionnant la recherche .....	96
Section II. — L'organisation de la recherche .....	97
Section III. — L'activité des Commissions de Recherche .....	99
Section IV. — Autres études et travaux .....	100

## Chapitre 5. — PRESSE ENFANTINE ET PROTECTION DE LA MORALITÉ JUVÉNILE.

### A. — PUBLICATIONS FRANÇAISES

Section I. — Le contrôle exercé par la Commission .....	105
Section II. — Indications statistiques .....	106
Section III. — Appréciations générales et questions diverses se rapportant à l'article 2 ou à l'article 3 (mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à la Jeunesse) .....	108

### B. — PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES

Section I. — Le contrôle de la Commission .....	114
Section II. — Indications statistiques .....	115

## ANNEXE I.

### Réformes législatives. Textes.

---

Section I. — Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger .....	135
Section II. — Protection sociale de l'enfance .....	145
Section III. — Ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants .....	161
Section IV. — Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante .....	167
Section V. — Dispositions du Code de procédure pénale visant les mineurs ..	183
Section VI. — Dispositions du Code pénal .....	191
Section VII. — Protection de la moralité de la jeunesse .....	195

## **ANNEXE II.**

### **Développement de la statistique judiciaire.**

---

- Tableau I. — Délinquance juvénile.  
Tableau II. — Vagabondage des mineurs et correction paternelle.  
Tableau III. — Tutelle aux allocations familiales.  
Tableau IV. — Application des lois du 24 juillet 1889 et 19 avril 1903 (art. 4 et 5).  
Tableau V. — Délinquance juvénile (par Cour d'Appel).  
Tableau VI. — Enfance en danger (par Cour d'Appel).  
Tableau VII. — Enfance délinquante et en danger (par Tribunal pour Enfants)



PREMIÈRE PARTIE

---

# **STATISTIQUES**

---



CHAPITRE PREMIER

**STATISTIQUE JUDICIAIRE**

	Pages
<i>Section I.</i> — MINEURS DÉLINQUANTS .....	15
<i>Section II.</i> — MINEURS EN DANGER .....	38
<i>Section III.</i> — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL .....	50

---

La statistique judiciaire de l'année considérée (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1957) est développée dans les sept tableaux de l'Annexe.

---

Afin de permettre l'exploitation de ces duplicata par l'I. N. S. E. E., il a été nécessaire d'établir des imprimés particuliers aux mineurs pour les bulletins n° 1 et leurs duplicata, comportant en outre l'énumération de toutes les mesures éducatives prévues par la loi et l'indication de leur durée. L'utilisation de ces nouveaux imprimés a fait l'objet de la circulaire n° 58-02 bis du 6 février 1958 qui est reproduite en annexe.

Les résultats du dépouillement en cours des duplicata des bulletins n° 1, collectés par l'I. N. S. E. E. en 1958, ne seront connus que dans quelques mois. Ils ne pourront être traduits en statistique qu'à partir de 1959 (1).

L'exploitation, à l'avenir, de ces documents par l'I. N. S. E. E. permettra, d'une part, d'établir des statistiques plus détaillées et, d'autre part, de contrôler l'exactitude des renseignements fournis actuellement par les parquets.

Bien que le but recherché soit de supprimer les cadres établis par les Parquets, il est certain que cette suppression ne pourra se faire que progressivement. Une période d'adaptation sera nécessaire pendant laquelle les deux procédés seront utilisés concurremment.

Bien plus, l'emploi des duplicata, limité à l'établissement des parties de la statistique relatives à l'application de l'ordonnance du 2 février 1945, ne donnera aucun renseignement sur les classements sans suite, les ordonnances de non-lieu des juges d'instruction, etc., ni sur l'activité des juridictions pour enfants en matière de tutelle aux allocations familiales et de protection de l'enfance en danger moral (mesures d'assistance éducative prises par application de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1959).

La direction de l'Éducation Surveillée se propose d'étudier, pour l'avenir, l'établissement d'une fiche qui, rendant compte de toutes les activités de ces juridictions, permettrait l'établissement d'une statistique par des procédés purement mécanographiques.

---

(1) Les statistiques figurant dans le présent rapport ont été dressées à l'aide des cadres établis par les parquets.

---

## SECTION I. — MINEURS DELINQUANTS

### § 1. — Observation sur la délinquance

#### A. — MÉTROPOLE

##### I. — *Tendance générale.*

L'année 1957 se caractérise par un important accroissement du nombre des délinquants âgés de moins de 18 ans jugés dans la métropole. Leur total dépasse de plus de 1.500 celui de l'année 1956, ainsi qu'il résulte du tableau 1.

TABLEAU 1

ANNÉES	DÉLINQUANTS JUGÉS (Métropole)		
	PROVINCE	PARIS	TOTAL
1949. . . . .	15.932	5.253	21.185
1950. . . . .	13.182	4.762	17.944
1951. . . . .	12.105	2.866	14.971
1952. . . . .	12.063	2.561	14.624
1953. . . . .	11.532	2.538	14.070
1954. . . . .	10.978	2.526	13.504
1955. . . . .	11.356	2.619	13.975
1956. . . . .	11.795	2.963	14.758
1957. . . . .	13.102	3.264	16.366

Il paraît utile de signaler que l'augmentation de 1.588 unités du nombre des mineurs de 18 ans jugés en 1957, par rapport au chiffre de 1956, implique un taux d'accroissement de la délinquance juvénile (10,7 %) supérieur à celui de l'élévation de l'effectif des mineurs de 8 à 18 ans (4,1 %). Si l'on compare les chiffres de l'année 1957 à ceux de 1954, la croissance du nombre des mineurs jugés (2.851 unités) est proportionnellement supérieure à celle de la population juvénile correspondante (21 % contre 14 %).

2. — Répartition suivant le sexe et l'âge des mineurs jugés.

Le tableau 2 donne la répartition, suivant le sexe, des délinquants de moins de 18 ans jugés pendant les années 1954 à 1957.

TABLEAU 2

MINEURS DE 18 ANS jugés	1954	1955	DIFFÉRENCES		1955	1956	DIFFÉRENCES	
			Nombre	%			Nombre	%
Garçons . . .	11.540	12.039	+ 499	+ 4,3	12.039	12.932	+ 893	+ 7,4
Filles . . .	1.964	1.936	- 28	- 1,4	1.936	1.846	- 90	- 4,6
<b>TOTAUX.</b>	<b>13.504</b>	<b>13.975</b>	<b>+ 471</b>	<b>+ 3,5</b>	<b>13.975</b>	<b>14.778</b>	<b>+ 803</b>	<b>+ 5,7</b>

  

MINEURS DE 18 ANS jugés	1956	1957	DIFFÉRENCES	
			Nombre	%
Garçons . . .	12.932	14.418	+ 1.486	+ 11,5
Filles . . .	1.846	1.948	+ 102	+ 5,5
<b>TOTAUX.</b>	<b>14.778</b>	<b>16.366</b>	<b>+ 1.588</b>	<b>+ 10,7</b>

L'année 1957 se caractérise, par rapport à 1956, par une très sensible augmentation du nombre des garçons (+ 1.486, soit 11,5 %) et un accroissement moindre de celui des filles (+ 102, soit 5,5 %). Par comparaison avec l'année 1954, le nombre des garçons s'est accru de 2.878 unités (25 %) et celui des filles a diminué de 16 unités (1 %).

Depuis 1951, la proportion du nombre des filles, par rapport au nombre total des garçons et des filles, a décliné d'un tiers environ. Elle a été :

$$\begin{aligned} & \text{— en 1951 de : } \frac{2.758}{14.971} : \text{ soit } 18,4 \% \\ & \text{— en 1956 de : } \frac{1.846}{14.778} : \text{ soit } 12,5 \% \\ & \text{— en 1957 de : } \frac{1.948}{16.366} : \text{ soit } 11,9 \% \end{aligned}$$

Le tableau 3 donne, pour 1957, la répartition des jeunes délinquants suivant le sexe et l'âge : les chiffres entre parenthèses indiquent la diminution ou l'augmentation par rapport à l'année 1956.

TABLEAU 3

MINEURS	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	TOTAUX
Garçons.....	2.682 (+ 196)	4.805 (+ 659)	6.931 (+ 631)	14 418 (+ 1 486)
Filles.....	324 (+ 56)	718 (+ 62)	906 (— 16)	1.948 (+ 102)
TOTAUX..	3.006 (+ 252)	5.523 (+ 721)	7.837 (+ 615)	16.366 (+ 1.588)

La croissance s'est manifestée pour les garçons dans toutes les catégories d'âge, mais elle a porté surtout sur celles des mineurs de 13 à 16 ans (+ 659) et de 16 à 18 ans (+ 631).

En ce qui concerne les filles, l'augmentation n'a joué que dans les catégories de moins de 13 ans (+ 56) et de 13 à 16 ans (+ 62), et une diminution est à noter à l'égard des filles de 16 à 18 ans (— 16).

### 3. — Nature des infractions commises.

Le tableau 4 donne la répartition, en nombre et en pourcentage, des infractions jugées en 1957 et en 1956, suivant leur nature et suivant l'âge des mineurs.

TABLEAU 4

INFRACTIONS commises	De moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		ENSEMBLE DES MINEURS de moins de 18 ans		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Contre les personnes	1957	416	13,8	820	14,8	1.650	21,2	2.895	17,7
	1956	355	12,9	623	13	1.462	20,2	2.440	16,5
Contre les biens	1957	2.268	75,5	3.885	70,4	4.780	61	10.933	66,8
	1956	2.169	78,7	3.438	71,6	4.319	59,8	9.926	67,2
Contre les mœurs	1957	58	1,9	435	7,9	504	6,4	997	6,1
	1956	55	2	362	7,5	566	7,8	983	6,6
Diverses	1957	264	8,8	383	6,9	894	11,4	1.541	9,4
	1956	175	6,4	379	7,9	875	12,2	1.429	9,7
TOTAUX..	1957	3.006	100 %	5.523	100 %	7.837	100 %	6.366	100 %
	1956	2.754		4.802		7.222		14.778	

Le tableau 5, relatif aux mineurs de 18 ans, répartit les infractions jugées en 1957 et en 1956, suivant leur nature et suivant le sexe des mineurs.

TABLEAU 5

INFRACTIONS commises	GARÇONS DE MOINS de 18 ans		FILLES DE MOINS de 18 ans		GARÇONS ET FILLES de moins de 18 ans		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Contre les personnes	1957	2.579	17,9	316	16,2	2.895	17,7
	1956	2.162	16,7	278	15,1	2.440	16,5
Contre les biens	1957	9.867	68,5	1.066	54,8	10.933	66,8
	1956	8.894	68,8	1.032	55,9	9.926	67,2
Contre les mœurs	1957	665	4,6	332	17	997	6,1
	1956	649	5	334	18,1	983	6,6
Diverses	1957	1.307	9	234	12	1.541	9,4
	1956	1.227	9,5	202	10,9	1.429	9,7
TOTALS.	1957	14.418	100 %	1.948	100 %	16.366	100 %
	1956	12.932		1.846		14.778	

Le tableau 6 donne, pour l'ensemble des mineurs de 18 ans, la répartition, suivant leur nature, des infractions jugées depuis 1951.

TABLEAU 6

INFRACTIONS	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
Contre les personnes . . . .	10,8 %	12,1 %	13,3 %	15,6 %	15,6 %	16,5 %	17,7 %
Contre les biens . . . . .	67,7 %	67,4 %	67 %	66 %	66,6 %	67,2 %	66,8 %
Contre les mœurs . . . . .	8,7 %	7,7 %	7,5 %	7,8 %	7,6 %	6,6 %	6,1 %
Diverses . . . . .	12,8 %	12,8 %	13,2 %	10,6 %	10,2 %	9,7 %	9,4 %

Il résulte du tableau 6 que, pendant les sept dernières années, la proportion des infractions contre les personnes a crû de plus de moitié (17,7 % contre 10,8 %) tandis que celle des infractions contre les mœurs (6,1 % contre 8,7 %), de même que celle des infractions diverses (9,4 % contre 12,8 %), diminuait du tiers environ.

## B. — ALGÉRIE

### 1. — *Tendance générale.*

Le nombre des mineurs délinquants jugés en Algérie a considérablement décliné en 1957 : le nombre des mineurs jugés a été de 2.040 contre 3.189 en 1956, 3.495 en 1955, 3.819 en 1954, 3.716 en 1953, 4.362 en 1952 et 4.417 en 1951.

### 2. — *Répartition suivant l'âge et le sexe des mineurs jugés.*

Le tableau 7 répartit les mineurs délinquants suivant l'âge et le sexe pour les années 1957 et 1956.

TABLEAU 7

MINEURS	Moins de 13 ans		13 à 16 ans		16 à 18 ans		TOTAL DES MINEURS de 18 ans	
	1957	1956	1957	1956	1957	1956	1957	1956
Garçons . . . . .	344	510	691	988	908	1.515	1.943	3.013
Filles . . . . .	18	30	37	60	42	86	97	176
TOTAUX . . . . .	362	540	728	1.048	950	1.601	2.040	3.189

La diminution constatée en Algérie porte sur toutes les catégories d'âge. Elle est plus accentuée chez les filles (97 contre 176) que chez les garçons (1.943 contre 3.013). La proportion des filles parmi les mineurs délinquants est de 4,7 %. Ce pourcentage est nettement inférieur à celui de la métropole : 4,7 % contre 11,9 %. Il en était de même en 1956 : 5,5 % contre 12,5 %, et en 1955 : 7,1 % contre 13,8 %.

### 3. — *Nature des infractions commises.*

Le tableau 8 donne une répartition des infractions suivant leur nature et en considération de l'âge et du sexe des délinquants.

TABLEAU 8

INFRACTIONS commises	Moins de 13 ans		De 13 à 16 ans		De 16 à 18 ans		TOTAL DES MINEURS de 18 ans		GARÇONS		FILLES	
	1957	1956	1957	1956	1957	1956	1957	1956	1957	1956	1957	1956
	Contre les personnes . . .	96	180	186	309	243	473	525	962	495	908	30
Contre les biens . . . . .	193	258	381	508	361	661	935	1427	898	1371	37	56
Contre les mœurs . . . . .	19	17	20	49	33	57	72	123	71	120	1	3
Diverses . . . . .	54	85	141	182	313	410	508	677	479	614	29	63
TOTAUX . . . . .	362	540	728	1048	950	1601	2040	3189	1943	3013	97	176

Le tableau 9 donne la répartition, suivant leur nature, en nombre et en pourcentage, des infractions commises pendant les six dernières années par les mineurs de 18 ans.

TABLEAU 9

INFRACTIONS	1952		1953		1954		1955		1956		1957	
	Nombre	%										
Contre les personnes . . . . .	1061	24,3	940	25,3	1228	32,2	1007	28,8	962	30,1	525	25,7
Contre les biens . . . . .	2507	57,5	2218	59,7	1852	48,5	1567	44,8	1427	44,8	935	45,8
Contre les mœurs . . . . .	252	5,8	196	5,3	201	5,2	196	5,6	123	3,9	72	3,5
Diverses . . . . .	542	12,4	362	9,7	538	14,1	725	20,8	677	21,2	508	25
TOTAUX . . . . .	4362	100	3716	100	3819	100	3495	100	3189	100	2040	100

Il convient de relever que le pourcentage des infractions contre les personnes tend, depuis 1954, à diminuer en Algérie, contrairement à l'évolution enregistrée dans la métropole. Il reste néanmoins plus élevé que dans celle-ci (25,7 % au lieu de 17,7 % en 1957).

§ 2. — Fonctionnement des juridictions spécialisées (1)

A. — MÉTROPOLE

1. — *Exercice de l'action publique.*

Le tableau 10 indique les pourcentages de classements sans suite et d'ordonnances de non-lieu pour les années 1951 à 1957.

TABLEAU 10

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	CLASSEMENTS	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEU	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON-LIEU PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1951... ..	14 971	2 686	1 classement pour 5,5	346	1 non-lieu pour 45
1952... ..	14 624	2 557	1 classement pour 5,5	228	1 non-lieu pour 70
1953... ..	14 070	2 609	1 classement pour 5	294	1 non-lieu pour 50
1954... ..	13 504	2 459	1 classement pour 5,5	237	1 non-lieu pour 60
1955... ..	13 975	2 640	1 classement pour 5,5	232	1 non-lieu pour 60
1956... ..	14 778	2 553	1 classement pour 6	191	1 non-lieu pour 75
1957... ..	16 366	3 104	1 classement pour 5,2	174	1 non-lieu pour 94

2. — *Répartition des affaires jugées entre la juridiction du Juge des Enfants et celle du Tribunal pour Enfants.*

Cette répartition s'exprime dans le tableau 11 pour les années 1952 à 1957.

TABLEAU 11

	1952		1953		1954		1955		1956		1957	
	J. E.	T. E.										
Mineurs de 13 ans ..	<b>1.659</b>	739	<b>1.778</b>	708	<b>1.762</b>	669	<b>2.001</b>	721	<b>2.079</b>	675	<b>2.237</b>	769
Mineurs de 13 à 16 ans	<b>2.028</b>	2.276	<b>2.849</b>	2.088	<b>2.682</b>	1.953	<b>2.537</b>	1.939	<b>2.777</b>	2.025	<b>3.329</b>	2.194
Mineurs de 16 à 18 ans	3.165	<b>3.927</b>	3.105	<b>3.509</b>	3.174	<b>3.239</b>	3.236	<b>3.516</b>	3.523	<b>3.663</b>	3.617	<b>4.159</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>7.852</b>	<b>6.942</b>	<b>7.732</b>	6.303	7.618	5.861	<b>7.774</b>	6.176	<b>8.379</b>	6.363	<b>9.183</b>	7.122

1) Juridiction d'instance pour enfants (Juge des enfants et Tribunal pour enfants Chambre Spéciale de la Cour d'Appel et Cour d'Assises des mineurs.)

La cour d'assises des mineurs a jugé, en 1957, 61 mineurs, contre 36 en 1956, 25 en 1955, 25 en 1954, 35 en 1953, 30 en 1952 et 49 en 1951.

Le tableau 12 distingue, parmi les affaires déferées aux Juridictions pour Enfants, les informations confiées au Juge des Enfants et celles confiées au Juge d'Instruction.

TABLEAU 12

AFFAIRES JUGÉES		1952	1953	1954	1955	1956	1957
PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS	Après information du Juge des Enfants . . .	5 198	4 565	4 141	4 303	4 406	4 692
	Après information du Juge d'Instruction . . .	1 744	1 738	1 720	1 873	1 877	2 430
	TOTAUX . . . . .	6 942	6 303	5 861	6 176	6 363	7 122
	Pourcentage des affaires confiées au Juge d'Instruction . . .	25,1 %	27,6 %	29,4 %	30,3 %	29,5 %	34,1 %
PAR LE JUGE DES ENFANTS, LE TRIBUNAL POUR ENFANTS ET LA COUR D'ASSISES DES MINEURS	Après information du Juge des Enfants . . .	12 850	12 297	11 759	12 077	12 865	13 875
	Après information du Juge d'Instruction . . .	1 774	1 773	1 745	1 898	1 913	2 491
	TOTAUX . . . . .	14 624	14 070	13 504	13 975	14 778	16 366
	Pourcentage des affaires confiées au Juge d'Instruction . . .	12,1 %	12,7 %	13 %	13,6 %	13 %	15,2 %

3. — Décisions prononcées à titre définitif.

a) Acquiescement ou relaxe

Le tableau 13 donne un relevé des mineurs acquittés ou relaxés au cours des cinq dernières années. Il montre que, parmi ces mineurs, la proportion des filles est légèrement plus élevée que pour l'ensemble des affaires jugées.

TABLEAU 13

ANNÉES	1953	1954	1955	1956	1957	
Acquittés ou relaxés	Garçons . . . . .	903	814	866	954	1,075
	Filles . . . . .	157	173	179	147	145
TOTAUX . . . . .	1,060	987	1,045	1,101	1,220	
Proportion des acquitte- ments et relaxes parmi les mineurs jugés . . . . .	7,5 %	7,3 %	7,6 %	7,5 %	7,4 %	
Proportion des acquitte- ments et relaxes parmi les filles jugées . . . . .	7,8 %	8,8 %	9,2 %	8 %	7,5 %	
Proportion des filles parmi les mineurs jugés . . . . .	14,1 %	14,5 %	13,8 %	12,5 %	11,9 %	
Proportion des filles parmi les mineurs acquittés ou re- laxés . . . . .	15 %	17,5 %	17,1 %	13,3 %	12 %	

## b) Condamnations pénales

Le tableau 14 donne le nombre des mineurs ayant fait l'objet de condamnations pénales ainsi que la proportion de ceux-ci par rapport à l'ensemble des mineurs jugés, pour les années 1950 à 1957.

TABLEAU 14

ANNÉES	MINEURS JUGÉS	MINEURS CONDAMNÉS (emprisonnement ou amende, avec ou sans sursis)	PROPORTION des mineurs condamnés
1950 . . . . .	17.944	2.050	11,4 %
1951 . . . . .	14.971	1.579	10,5 %
1952 . . . . .	14.624	1.405	9,6 %
1953 . . . . .	14.070	1.330	9,4 %
1954 . . . . .	13.504	1.377	10,2 %
1955 . . . . .	13.975	1.310	9,3 %
1956 . . . . .	14.773	1.408	9,5 %
1957 . . . . .	16.366	1.727	10,6 %

Le tableau 15 expose la répartition des peines entre les garçons et les filles compte tenu des catégories d'âge. Les chiffres de l'année 1956 ont été placés entre parenthèses après ceux de l'année 1957.

TABLEAU 15

MINEURS CONDAMNÉS	PEINES D'EMPRISONNEMENT				PEINES D'AMENDE	
	AVEC SURSIS	SANS SURSIS			AVEC SURSIS	SANS SURSIS
		Moins de 4 mois	4 mois à 1 an	Plus d'un an		
Garçons . . . . .	350 (461)	202 (142)	58 (53)	48 (39)	265 (199)	491 (373)
Filles . . . . .	30 (55)	9 (19)	5 (2)	0 (0)	17 (24)	52 (41)
TOTAUX	380 (516)	211 (161)	63 (55)	48 (39)	282 (223)	543 (414)
13 à 16 ans . . .	75 (56)	28 (28)	1 (4)	4 (1)	45 (30)	99 (77)
16 à 18 ans . . .	505 (460)	183 (133)	62 (51)	44 (38)	237 (193)	444 (337)
TOTAUX . . . . .	580 (516)	211 (161)	63 (55)	48 (39)	282 (223)	543 (414)

## c) Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet, en 1957, d'une mesure autre qu'une condamnation, s'élève à 13.419 contre 12.269 en 1956, 11.620 en 1955, 11.140 en 1954, 11.680 en 1953 et 12.143 en 1952. Le tableau 16 donne la répartition des mesures éducatives selon l'âge et le sexe des mineurs : les chiffres de l'année 1956 ont été placés entre parenthèses au-dessous de ceux de l'année 1957.

TABLEAU 16

MINEURS REMIS	AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation autre qu'une I.P.E.S.		A UN ETABLISSEMENT médico-pédagogique	AU SERVICE de l'Aide Sociale à l'enfance	A UNE I.P.E.S. (ou à un internat approprié)	T O T A U X
			EN internat	EN externat ou semi-liberté				
Garçons . . . . .	9 661 (8.919)	217 (165)	916 (768)	223 (184)	51 (49)	105 (86)	556 (540)	11 729 (10.711)
Filles . . . . .	1 229 (1.109)	45 (31)	324 (349)	34 (28)	1 (0)	27 (16)	30 (25)	1 690 (1.558)
TOTAUX . . . . .	10 890 (10.028)	262 (196)	1 240 (1 117)	257 (212)	52 (49)	132 (102)	586 (565)	13 419 (12.269)
Moins de 13 ans	2 349 (2.178)	41 (29)	221 (212)	15 (20)	26 (23)	53 (35)	25 (20)	2 790 (2.517)
13 à 16 ans . . .	3.916 (3.401)	79 (55)	566 (509)	78 (73)	19 (12)	39 (18)	205 (209)	4.902 (4.277)
16 à 18 ans . . .	4.625 (4.449)	142 (112)	453 (386)	164 (119)	7 (4)	40 (36)	356 (336)	5.785 (5.475)
TOTAUX . . . . .	10 890 (10.028)	262 (196)	1.240 (1.117)	257 (212)	52 (49)	132 (102)	586 (565)	13.419 (12.269)

Le tableau 17 met les totaux ci-dessus en comparaison avec ceux des cinq années antérieures.

TABLEAU 17

MINEURS REMIS	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
Aux parents, tuteurs ou gardiens	9.341	9.415	9.175	8.820	9.358	10.028	10.890
A une personne digne de confiance	415	263	204	212	193	196	262
A une institution	1.573	1.467	1.307	1.334	1.180	1.117	1.240
Placement en internat							
Placement en externat	335	294	243	206	276	212	257
A un établissement médico-pédagogique	80	68	60	51	34	49	52
A l'Aide Sociale à l'enfance	179	154	163	160	154	102	132
A une I. P. E. S. ou à un internat approprié	580	482	523	357	425	565	586
TOTAUX	12.503	12.143	11.690	11.140	11.620	12.269	13.419

#### 4. — Mesures provisoires.

En 1957, 2.898 mineurs ont fait l'objet d'une mesure de garde provisoire, contre 2.557 en 1956, 2.272 en 1955, 2.628 en 1954, 2.647 en 1953, 2.920 en 1952 et 2.994 en 1951.

Parmi ces mineurs, on compte 2.368 garçons et 530 filles contre 2.029 garçons et 528 filles en 1956, 1.797 garçons et 475 filles en 1955, 2.010 garçons et 618 filles en 1954, 2.025 garçons et 622 filles en 1953, 2.206 garçons et 714 filles en 1952 et 1.980 garçons et 1.014 filles en 1951.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 133 remises à une personne digne de confiance (94 garçons et 39 filles) contre 220 (162 garçons et 58 filles) en 1956 et 112 (69 garçons et 43 filles) en 1955;
- 2.061 remises à un centre d'accueil ou d'observation (1.792 garçons et 269 filles) contre 1.848 (1.587 garçons et 261 filles) en 1956 et 1.664 (1.425 garçons et 239 filles) en 1955;
- 502 remises à une section d'accueil d'une institution de rééducation (343 garçons et 159 filles) contre 325 (157 garçons et 168 filles) en 1956 et 323 (178 garçons et 145 filles) en 1955;
- 202 remises à l'Aide Sociale à l'Enfance (139 garçons et 63 filles) contre 164 (123 garçons et 41 filles) en 1956 et 173 (125 garçons et 48 filles) en 1955.

Les mesures provisoires ont intéressé 318 mineurs de moins de 13 ans (265 garçons et 53 filles) contre 296 (247 garçons et 49 filles) en 1956, 1.198 mineurs de 13 à 16 ans (970 garçons et 228 filles) contre 976

(756 garçons et 220 filles) en 1956 et 1.382 mineurs de 16 à 18 ans (1.133 garçons et 249 filles) contre 1.285 (1.026 garçons et 259 filles) en 1956.

5. — *Détention préventive.*

Le nombre des mineurs détenus préventivement s'est élevé, en 1957, à 1.245 contre 943 en 1956, 718 en 1955, 629 en 1954, 682 en 1953, 574 en 1952 et 630 en 1951. L'importance de cet accroissement apparaît dans le tableau n° 18 qui distingue suivant l'âge et le sexe des mineurs et met en comparaison le nombre des détentions préventives avec celui des condamnations à l'emprisonnement sans sursis.

TABLEAU 18

		1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
Total des mineurs de 18 ans	Mis en détention préventive . . . . .	630	574	682	629	718	943	1.245
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis . . . . .	280	210	195	198	223	255	322
Garçons de 18 ans	Mis en détention préventive . . . . .	528	489	570	562	665	877	1.181
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis . . . . .	250	177	171	174	206	234	308
Filles de 18 ans	Mises en détention préventive . . . . .	102	85	112	67	53	66	64
	Condamnées à l'emprisonnement sans sursis . . . . .	30	33	24	24	17	21	14
Total des mineurs de 16 ans	Mis en détention préventive . . . . .	113	77	130	109	94	159	195
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis . . . . .	27	24	19	16	22	33	33
Total des mineurs de 16 à 18 ans	Mis en détention préventive . . . . .	517	497	552	520	624	784	1.050
	Condamnés à l'emprisonnement sans sursis . . . . .	253	188	176	182	191	222	289

6. — *Liberté surveillée.*

Le tableau 19 relève les applications de la Liberté Surveillée d'éducation, en complément d'une remise à la famille, d'une mesure de placement ou d'une peine : les chiffres de l'année 1956 ont été placés entre parenthèses, après ceux de l'année 1957.

TABLEAU 19

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
MINEURS	ACCESSOIRE à une remise à la famille	ACCESSOIRE à une mesure de placement	PRONONCÉE en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons . . . . .	3.326 (2 932)	519 (417)	292 (248)	4.137 (3.627)
Filles . . . . .	537 (473)	103 (124)	26 (24)	666 (621)
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>3 863 (3 405)</b>	<b>622 (571)</b>	<b>318 (272)</b>	<b>4.803 (4.248)</b>
Moins de 13 ans . . . . .	716 (661)	86 (72)	0 (0)	802 (733)
13 à 16 ans . . . . .	1.499 (1.258)	262 (215)	63 (32)	1.824 (1.505)
16 à 18 ans . . . . .	1.648 (1.486)	274 (284)	255 (240)	2.177 (2 010)
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>3.863 (3 405)</b>	<b>622 (571)</b>	<b>318 (272)</b>	<b>4.803 (4 248)</b>

Les 318 cas d'application de la Liberté Surveillée cumulativement avec une peine se décomposent comme suit :

Peines . . . . .	Emprisonnement (avec ou sans amende)	avec sursis . . . . .	185	} 219	} 318
		sans sursis . . . . .	34		
	Amende . . . . . (sans emprisonnement)	avec sursis . . . . .	28	} 99	
		sans sursis . . . . .	71		

Le tableau 20 relate les mises en Liberté Surveillée d'observation et d'épreuve, ainsi que les mises en Liberté Surveillée en matière de simple police; le chiffre correspondant de l'année 1956 a été mis entre parenthèses après celui de 1957.

TABLEAU 20

MINEURS	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'observation	LIBERTÉ SURVEILLÉE d'épreuve	LIBERTÉ SURVEILLÉE de simple police
Garçons . . . . .	339 (338)	560 (505)	15 (6)
Filles . . . . .	58 (64)	99 (95)	1 (3)
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>397 (402)</b>	<b>659 (600)</b>	<b>16 (9)</b>
Moins de 13 ans . . . . .	50 (56)	58 (93)	0 (2)
13 à 16 ans . . . . .	174 (142)	220 (184)	2 (5)
16 à 18 ans . . . . .	173 (204)	381 (323)	14 (2)
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>397 (402)</b>	<b>659 (600)</b>	<b>16 (9)</b>

Le régime de la Liberté Surveillée a été appliqué 291 fois (contre 269 en 1956 et 408 en 1955), suivant la répartition ci-après, à la suite d'une instance en modification de la mesure éducative initiale :

— Garçons .....	212	} 291	{	Moins de 13 ans .....	10
— Filles .....	79			13 à 16 ans .....	70
				16 à 18 ans .....	211

Le nombre des mineurs délinquants se trouvant au 31 décembre 1956 soumis au régime de la Liberté Surveillée a été de 14.484 (12.157 garçons et 2.327 filles) dont 11.313 (9.750 garçons et 1.563 filles) confiés à leur famille et 3.171 (2.407 garçons et 764 filles) placés au dehors.

Les chiffres correspondants étaient en 1956 de 13.888 (11.705 garçons et 2.183 filles), dont 11.199 (9.640 garçons et 1.559 filles) confiés à leur famille et 2.689 (2.065 garçons et 624 filles) objets d'un placement, et en 1955 de 14.004 (11.605 garçons et 2.399 filles), dont 11.404 (9.683 garçons et 1.721 filles) confiés à leur famille et 2.600 (1.922 garçons et 678 filles) placés au dehors. Ils étaient, en 1954, de 13.894 (11.293 garçons et 2.601 filles), dont 11.581 (9.641 garçons et 1.940 filles) confiés à leur famille et 2.313 (1.652 garçons et 661 filles) placés au dehors. On peut noter, entre 1954 et 1957, un accroissement de 7,7 % du nombre des garçons en Liberté Surveillée (12.157 contre 11.293) et une décroissance de 10,5 % de celui des filles (2.327 contre 2.601).

Au 31 décembre 1957, le nombre des délégués bénévoles à la Liberté Surveillée était de 9.225 (contre 9.046 en 1956, 9.043 en 1955 et 9.297 en 1954) dont 5.928 hommes (contre 5.677 en 1956, 5.767 en 1955 et 5.814 en 1954) et de 3.297 femmes (contre 3.369 en 1956, 3.276 en 1955 et 3.483 en 1954).

Il y avait à cette date 5.046 délégués (3.357 hommes et 1.689 femmes) chargés effectivement de suivre les mineurs (contre 5.268, soit 3.427 hommes et 1.841 femmes en 1956, 5.297, soit 3.522 hommes et 1.775 femmes en 1955 et 5.376, soit 3.519 hommes et 1.857 femmes en 1954), tandis que 4.179 (2.571 hommes et 1.608 femmes) n'exerçaient aucune surveillance effective (contre 3.778, soit 2.250 hommes et 1.528 femmes en 1956, 3.746, soit 2.245 hommes et 1.501 femmes en 1955 et 3.921, soit 2.295 hommes et 1.629 femmes en 1954).

#### 7. — Discrimination suivant le sexe et l'âge, en ce qui concerne les mesures et les peines prononcées.

Le pourcentage des filles parmi les mineurs jugés varie selon les catégories de décisions. Les tableaux 21 et 22 relèvent ces différences, comparativement avec les années 1956 et 1955, en tenant compte de l'âge. Le tableau 21 se réfère aux mesures à titre provisoire et à la détention

---

préventive, aux mesures à titre définitif et aux peines. Le tableau 22 concerne les mises en liberté surveillée, ainsi que l'ensemble des affaires jugées.

8. — *Instances modificatives.*

Les juridictions pour enfants ont eu à connaître en 1957 de 1.971 instances en modification de la mesure initiale, contre 1.814 en 1956, 1.911 en 1955, 1.889 en 1954, 2.027 en 1953, 2.116 en 1952 et 1.926 en 1951. La plupart des affaires ont été portées devant la juridiction du Juge des Enfants : 1.399 contre 572 (1.290 contre 521 en 1956) devant le Tribunal pour Enfants. Dans 753 cas (679 en 1956), la mesure a été purement et simplement levée; dans 303 cas (363 en 1956), elle a été maintenue et, dans 897 cas (754 en 1956), elle a été modifiée. L'article 28, alinéa 3, a été appliqué 18 fois, de même qu'en 1956. Le pourcentage des filles dans les instances modificatives et les mises en Liberté Surveillée en modification de garde demeure élevée, ainsi qu'il ressort du tableau 23.

TABLEAU 21

Discrimination suivant le sexe et l'âge en ce qui concerne les mesures et les peines prononcées en 1957, 1956 et 1955																								
		MESURES A TITRE PROVISOIRE						MESURES A TITRE DEFINITIF						PEINE										
		PLACEMENT provisoire			DÉTENTION préventive			REMISE à la famille			REMISE à une personne digne de confiance						PLACEMENT							
		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans				
Nombre total des mineurs	1957	318	1.198	1.382	2.898	2	193	1.050	1.245	2.349	3.916	4.625	16.896	41	79	142	262	344	986	1.162	2.529	252	1.474	1.727
	1956	296	976	1.285	2.557	0	157	784	941	2.178	3.401	4.449	10.028	29	55	112	196	339	876	1.026	2.241	196	1.212	1.408
	1955	269	829	1.174	2.272	0	94	624	718	2.118	3.097	4.143	9.358	27	64	102	193	350	822	897	2.089	157	1.153	1.316
Nombre de garçons	1957	265	970	1.133	2.368	2	179	1.000	1.181	2.106	3.471	4.091	9.661	31	60	126	217	334	774	960	2.068	223	1.381	1.614
	1956	247	756	1.026	2.029	0	156	725	875	1.989	3.000	3.936	9.919	21	50	94	165	286	697	809	1.792	175	1.092	1.267
	1955	230	648	919	1.797	0	88	577	665	1.921	2.718	3.598	8.237	19	55	80	154	303	628	681	1.612	141	1.029	1.170
Nombre de filles	1957	53	328	249	530	0	14	50	64	249	446	534	1.229	10	19	16	45	47	212	202	461	19	94	113
	1956	49	220	259	528	0	7	59	66	189	401	519	1.109	8	5	18	31	53	179	217	449	21	120	141
	1955	39	181	255	475	0	6	47	53	197	379	545	1.121	8	9	22	39	47	194	216	457	16	124	140
Pourcentage des filles	1957	16,7%	27,4%	18,3%	18,3%	0	7,2%	4,8%	5,1%	10,6%	11,3%	11,5%	11,3%	24,4%	24,1%	11,3%	17,2%	12,3%	21,5%	17,4%	18,2%	7,5%	6,4%	6,3%
	1956	16,6%	22,5%	20,1%	20,6%	0	4,5%	7,5%	7%	8,7%	11,8%	11,7%	11,1%	27,6%	9,1%	16,1%	15,8%	15,6%	20,4%	21,1%	20%	10,7%	9,9%	10%
	1955	14,5%	21,9%	21,8%	20,9%	0	6,4%	7,5%	7,1%	9,3%	12,2%	13,2%	12%	29,6%	14,1%	21,6%	20,2%	13,4%	23,6%	24,1%	22,1%	10,2%	10,8%	10,8%

TABLEAU 22

Discrimination suivant le sexe et l'âge en ce qui concerne les affaires jugées et l'application de la Liberté Surveillée																								
		LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION												TOTAL des libertés surveillées d'observation et d'épreuve										
		TOTAL des mineurs jugés				EN COMPLÈMENT d'une remise à la famille				EN COMPLÈMENT d'un placement				EN complément d'une peine				TOTAL						
		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans			
Nombre total des mineurs.	1957	3 006	5 523	7 837	16 366	716	1 499	1 638	3 853	86	262	274	622	63	255	318	802	1 824	2 177	4 803	108	394	554	1 056
	1956	2 754	4 802	7 222	14 778	661	1 258	1 486	3 405	72	215	284	571	32	240	272	733	1 505	2 010	4 248	149	326	527	1 002
	1955	2 722	4 476	6 777	13 975	655	1 253	1 475	3 383	82	235	255	572	30	193	223	737	1 518	1 893	4 748	121	298	434	853
Nombre de garçons . . .	1957	2 682	4 805	6 931	14 418	613	1 282	1 431	3 326	74	212	233	519	58	234	292	687	1 552	1 898	4 137	91	331	477	899
	1956	2 486	4 146	6 300	12 932	579	1 051	1 290	2 922	60	166	221	447	32	216	248	639	1 262	1 726	3 627	132	174	437	843
	1955	2 432	3 813	5 794	12 039	578	1 082	1 212	2 872	68	179	190	437	26	172	198	646	1 287	1 573	3 507	106	236	355	695
Nombre de filles . . .	1957	324	718	906	1 948	103	217	217	527	12	50	41	103	5	21	26	115	272	279	666	17	63	77	157
	1956	268	656	922	1 846	82	199	196	473	12	49	63	124	0	24	24	99	243	284	621	17	52	90	159
	1955	290	663	983	1 936	77	171	233	481	14	56	65	135	4	21	25	91	231	319	641	15	62	81	158
Pourcentage des filles . . .	1957	10,8%	13%	11,6%	11,8%	14,4%	14,5%	12,8%	13,9%	14%	19,1%	15%	16,5%	7,9%	8,5%	8,2%	14,3%	14,8%	12,8%	13,9%	15,7%	16%	13,9%	4,9%
	1956	9,7%	13,6%	12,7%	12,5%	12,4%	15,4%	13,3%	13,9%	16,7%	22,8%	22,2%	21,7%	0%	10%	9%	8,6%	12,8%	16,1%	14,1%	14,6%	11,4%	15,9%	17,1%
	1955	10,7%	14,8%	14,5%	13,9%	11,8%	13,7%	16,1%	14,4%	17,1%	23,3%	25,5%	23,6%	19,3%	11%	11%	12,4%	15,2%	16,8%	15,4%	14%	20,9%	18,7%	18,5%

TABLEAU 23

MINEURS		Instances modificatives											
		ENSEMBLE DES AFFAIRES JUGÉES				CAS D'APPLICATION D'UNE MESURE NOUVELLE OU DE L'ARTICLE 28, ALINEA 3				LIBERTÉ SURVEILLÉE INSTITUÉE A LA SUITE D'UNE INSTANCE EN MODIFICATION DE LA MESURE			
		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans	Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Total des mineurs de 18 ans
Nombre total des mineurs . . .	1957	98	483	1.390	1.971	59	280	576	915	10	70	211	291
	1956	74	385	1.355	1.814	32	195	545	772	23	68	178	269
	1955	77	400	1.434	1.911	34	213	661	908	6	94	308	408
Nombre de garçons . . .	1957	81	414	1.059	1.554	47	238	410	695	10	49	153	212
	1956	62	390	1.002	1.373	29	150	381	560	23	50	129	202
	1955	65	328	1.044	1.437	29	176	463	668	6	82	218	305
Nombre de filles . . . . .	1957	17	69	331	417	12	42	166	220	0	21	58	79
	1956	12	76	353	441	3	45	164	212	0	18	49	67
	1955	12	72	390	474	5	37	198	240	0	12	90	102
Pourcentage des filles . . .	1957	17,3%	14,3%	23,8%	21,2%	20,4%	15%	28,8%	24%	0%	30%	27,5%	27,2%
	1956	16,2%	20%	26,1%	24,3%	9,4%	23,1%	30,1%	27,5%	0%	26,5%	27,5%	24,9%
	1955	15,6%	18%	27,2%	24,8%	14,6%	17,4%	30%	26,4%	0%	12,7%	23,2%	25%

9. — *Enquêtes et examens.*

En 1957, le nombre des enquêtes sociales concernant les mineurs délinquants a été de 6.711 contre 6.214 en 1956, 6.698 en 1955, 6.248 en 1954, 6.285 en 1953, 7.520 en 1952 et 8.596 en 1951.

Le chiffre total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été de 4.315 contre 4.409 en 1956, 4.861 en 1955, 4.309 en 1954, 5.312 en 1953, 4.892 en 1952 et 4.815 en 1951.

B. — ALGÉRIE

1. — *Exercice de l'action publique.*

La proportion des classements sans suite par rapport aux mineurs jugés a été de 179 pour 2.040 (contre 250 pour 3.189 en 1956 et 307 pour 3.495 en 1955) et celle des non-lieu de 74 pour 2.040 (contre 126 pour 3.189 en 1956 et 84 pour 3.495 en 1955). Le tableau 24 indique les pourcentages des classements sans suite et des non-lieu pour les années 1951 à 1957.

TABLEAU 24

ANNÉES	MINEURS jugés	CLASSEMENT	PROPORTION APPROXIMATIVE DES CLASSEMENTS PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS	NON-LIEU	PROPORTION APPROXIMATIVE DES NON-LIEU PAR RAPPORT AU NOMBRE DES MINEURS JUGÉS
1951	4.417	367	1 classement pour 12	282	1 non-lieu pour 16
1952	4.362	259	1 classement pour 17	141	1 non-lieu pour 31
1953	3.716	330	1 classement pour 11	106	1 non-lieu pour 35
1954	3.819	280	1 classement pour 14	75	1 non-lieu pour 51
1955	3.495	307	1 classement pour 11	84	1 non-lieu pour 42
1956	3.189	250	1 classement pour 13	126	1 non-lieu pour 25
1957	2.040	179	1 classement pour 11	74	1 non-lieu pour 20

2. — *Répartition des affaires jugées entre les juridictions du Juge des Enfants et du Tribunal pour Enfants.*

La prédominance de la juridiction du Tribunal pour Enfants sur celle du Juge des Enfants n'a cessé de se manifester à l'égard des mineurs des diverses catégories d'âge au cours des années 1952 à 1957, ainsi que l'exprime le tableau 25.

TABLEAU 25

	1952		1953		1954		1955		1956		1957	
	J. E.	T. E.										
Mineurs de 13 ans . . .	263	509	173	398	223	351	168	320	136	404	77	285
Mineurs de 13 à 16 ans .	406	1.390	300	1.191	381	1.074	250	1.114	180	868	103	625
Mineurs de 16 à 18 ans .	202	1.569	175	1.468	301	1.463	250	1.364	192	1.377	112	798
Total des mineurs de 18 ans . . .	871	3.468	618	3.057	905	2.888	668	2.798	508	2.649	292	1.708

3. — *Décisions prononcées à titre définitif.*

## A. — Acquittements ou relaxes

Le nombre des mineurs de 18 ans acquittés ou relaxés a été de 217 (contre 313 en 1956 et 406 en 1955). Il se décompose ainsi : garçons 208 (299 en 1956), filles 9 (14 en 1956) ; moins de 13 ans : 51 (72 en 1956) ; 13 à 16 ans : 79 (110 en 1956) ; 16 à 18 ans : 87 (131 en 1956).

## B. — Condamnations pénales

Le pourcentage des peines demeure plus important que dans la métropole, ainsi qu'il résulte du tableau 26.

TABLEAU 26

ANNÉES	MINEURS	MINEURS	PROPORTIONS
	Jugés	CONDAMNÉS	DES CONDAMNÉS
1951 . . . . .	4.417	1.359	30,7 %.
1952 . . . . .	4.362	914	21 %.
1953 . . . . .	3.716	875	23,6 %.
1954 . . . . .	3.819	891	23,3 %.
1955 . . . . .	3.495	894	25,6 %.
1956 . . . . .	3.189	737	22,8 %.
1957 . . . . .	2.040	654	32,1 %.

Les mineurs condamnés se répartissent ainsi : 630 garçons (714 en 1956) ; 24 filles (23 en 1956) ; âgés de 13 à 16 ans : 188 (183 garçons et

5 filles) contre 202 (197 garçons et 5 filles) en 1956; âgés de 16 à 18 ans : 466 (447 garçons et 19 filles) contre 535 (517 garçons et 18 filles) en 1956. Le nombre des condamnés à l'emprisonnement a été de 536 dont 295 sans sursis; celui des peines d'amende de 118 dont 62 sans sursis. Il importe de souligner l'accroissement en 1957 du pourcentage des condamnations pénales par rapport aux mineurs jugés, et la proportion élevée des peines d'emprisonnement sans sursis.

### C. — Mesures éducatives

Le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure autre qu'une condamnation est en nette régression. Il s'est élevé à 1.169 contre 2.139 en 1956, 2.195 en 1955 et 2.524 en 1954. Il se décompose comme suit, selon l'âge et le sexe des mineurs.

Le tableau 27 donne la répartition des mesures éducatives. Les chiffres de l'année 1956 ont été placés entre parenthèses au-dessous de ceux de l'année 1957.

TABLEAU 27

MINEURS REMIS	aux parents tuteurs ou gardiens	à une personne digne de confiance	à une institution d'Education autre qu'une I. P. E. S. (art. 15-2°, art. 16-2°)		à un établissement médico-pédagogique	au service de l'Aide Société à l'Enfance	à une I. P. E. S. ou à un internat approprié	TOTAUX
			Placement en internat	Placement en External ou semi-lib.				
Garçons.....	822 (1 649)	15 (42)	57 (49)	7 (18)	0 (0)	10 (1)	194 (241)	1 105 (2 000)
Filles.....	52 (117)	2 (0)	3 (10)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	7 (12)	64 (139)
TOTAUX..	874 (1.766)	17 (42)	60 (59)	7 (18)	0 (0)	10 (1)	201 (253)	1 169 (2 139)
Moins de 13 ans.	270 (410)	1 (6)	7 (11)	1 (0)	0 (0)	5 (0)	27 (41)	311 (468)
13 à 16 ans.....	329 (587)	5 (14)	31 (30)	2 (12)	0 (0)	5 (1)	89 (92)	461 (736)
16 à 18 ans. ....	275 (769)	11 (22)	22 (18)	4 (6)	0 (0)	0 (0)	85 (120)	397 (935)
TOTAUX.....	874 (1.766)	17 (42)	60 (59)	7 (18)	0 (0)	10 (1)	201 (253)	1 169 (2 139)

Il convient de relever la diminution de près de moitié, par rapport à l'année 1956, du nombre des mesures éducatives : 1.169 contre 2.139. Cette décroissance a porté essentiellement sur les remises à la famille

(874 contre 1.766) et à une personne digne de confiance (17 contre 42) ainsi que sur les placements en externat ou semi-liberté (7 contre 18). On enregistre à l'inverse un accroissement des placements en internat dans une institution autre qu'une I. P. E. S. (60 contre 59) et à l'Aide Sociale à l'Enfance (10 contre 1). Le nombre des placements en I. P. E. S. a légèrement diminué en valeur absolue : 201 contre 253, mais leur proportion par rapport à l'ensemble des mesures (18 % contre 12 %, en 1956) s'est accrue.

#### 4. — Mesures provisoires.

En 1957, le nombre des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de garde provisoire a été de 416 contre 844 en 1956, 783 en 1955 et 725 en 1954.

Parmi ces 416 mineurs, on compte 403 garçons et 13 filles (796 garçons et 48 filles en 1956, 740 garçons et 43 filles en 1955). Ils se répartissent ainsi suivant l'âge : 61 mineurs de 13 ans contre 156 en 1956; 187 de 13 à 16 ans contre 361 en 1956; 168 de 16 à 18 ans contre 327 en 1956.

Les mesures de garde provisoire se décomposent comme suit :

- 123 (118 garçons et 5 filles) remises à une personne digne de confiance (contre 365 en 1956 et 143 en 1955);
- 259 (252 garçons et 7 filles) remises à un centre d'accueil ou d'observation (contre 445 en 1956 et 608 en 1955);
- 20 (19 garçons et 1 fille) remises à une section d'accueil d'une institution de rééducation (contre 14 en 1956 et 15 en 1955);
- 14 (garçons) remises à l'Aide Sociale à l'Enfance (contre 20 en 1956 et 17 en 1955).

Le nombre des détentions préventives s'est élevé à 354 (contre 291 en 1956, 434 en 1955 et 368 en 1954). On peut constater que le mouvement d'accroissement du nombre des détentions préventives de mineurs et de la proportion de celles-ci par rapport aux affaires jugées, constatée dans la métropole, a affecté aussi l'Algérie.

La répartition des mineurs détenus préventivement a été la suivante :

— 94 mineurs de 13 à 16 ans	}	354	}	342 garçons
— 260 mineurs de 16 à 18 ans				12 filles

#### 5. — Liberté surveillée.

Le nombre des mises en Liberté Surveillée d'éducation ordonnées en 1957 a été de 206 contre 310 en 1956, 460 en 1955 et 495 en 1954.

Le tableau 28 donne leur répartition suivant l'âge et le sexe des mineurs. Les chiffres de l'année 1956 ont été placés entre parenthèses après ceux de l'année 1957.

TABLEAU 28

LIBERTÉ SURVEILLÉE D'ÉDUCATION				
	Accessoire à une remise à la famille	Accessoire à une mesure de placement	Prononcée en même temps qu'une peine	TOTAUX
Garçons . . . . .	173 (255)	8 (10)	12 (21)	193 (294)
Filles . . . . .	12 (13)	0 (0)	1 (3)	13 (16)
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>185 (268)</b>	<b>8 (10)</b>	<b>13 (24)</b>	<b>206 (310)</b>
Moins de 13 ans . . . . .	29 (36)	3 (2)	0 (0)	32 (38)
13 à 16 ans . . . . .	89 (116)	3 (5)	6 (7)	98 (128)
16 à 18 ans . . . . .	67 (116)	2 (11)	7 (17)	76 (144)
<b>TOTAUX . . . . .</b>	<b>185 (268)</b>	<b>8 (10)</b>	<b>13 (24)</b>	<b>206 (310)</b>

La Liberté Surveillée d'observation n'a été appliquée que dans 1 cas contre 2 en 1956, 4 en 1955 et 16 en 1954. Il n'a pas été fait d'application de la Liberté Surveillée d'épreuve, celle-ci avait été instituée dans 2 cas en 1956, 9 en 1955 et 10 en 1954.

Au 31 décembre 1957 : 622 mineurs délinquants (575 garçons et 47 filles) se trouvaient en Liberté Surveillée, contre 933 (877 garçons et 56 filles) au 31 décembre 1956 et 967 (894 garçons et 73 filles) au 31 décembre 1955.

Le nombre des délégués à la Liberté Surveillée était de 744 (598 hommes et 146 femmes), contre 807 (642 hommes et 165 femmes) en 1956, 853 (678 hommes et 175 femmes) en 1955 et 839 (611 hommes et 228 femmes) en 1954. Parmi ceux-ci 163 exerçaient une surveillance effective contre 271 en 1956, 309 en 1955 et 325 en 1954.

#### 6. — *Modifications de garde.*

Les instances en modification de garde ont concerné 173 mineurs (157 garçons et 16 filles) contre 57 en 1956, 325 en 1955 et 280 en 1954.

#### 7. — *Enquêtes et examens.*

Le nombre des enquêtes sociales ordonnées à l'égard des mineurs délinquants a été de 606 contre 525 en 1956, 776 en 1955 et 710 en 1954. Le chiffre exprimant le total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été de 489 contre 737 en 1956, 989 en 1955 et 1.486 en 1954.

## SECTION II. — MINEURS EN DANGER (1)

## § 1. — Métropole

Le nombre des mineurs en danger judiciairement protégés par une mesure prise soit directement à leur profit, soit à l'égard de leurs parents, a crû d'année en année, ainsi qu'il résulte du tableau 29. Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre total des jugements rendus lorsqu'il diffère de celui des mineurs intéressés par ces décisions.

TABLEAU 29

	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
1) Mineurs de 18 ans vagabonds. (D, L, du 30 Octobre 1935),	1.290	1.199	1.282	1.329	1.431	1.690	1.811
2) Mineurs de 21 ans objet d'une mesure de correction paternelle . . . . . (Art. 375 à 382 C. Civ.).	1 178	1.357	1.574	1.595	1.781	2.023	2.442
3) Mineurs de 21 ans victimes de sévices . . . . . (Loi du 19 Avril 1898 - art. 4 et 5)	443 (220)	308 (178)	317 (186)	352 (206)	273 (160)	301 (155)	285 (173)
4) Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative. (Loi du 24 Juillet 1889 - 7 <sup>e</sup> de l'art. 2).	4.597 (2.027)	6.324 (2.885)	6.791 (2.425)	6.742 (2.157)	6.752 (1.969)	6.868 (1.999)	6.722 (1.906)
5) Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une tutelle aux allocations familia- liales . . . . . (Décret du 10 Décembre 1946 art. 18)	5.016 (1.098)	6.376 (1.494)	7.079 (1.618)	8.888 (1.958)	9.703 (2.040)	10.185 (2.110)	11.118 (2.322)
6) Mineurs de 21 ans dont les parents ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait des droits de la puissance pater- nelle. . . . . (Loi du 24 juillet 1889 art. 1 et 2 § 1 à 6).	11.169 (4.025)	10.006 (3.743)	9.282 (3.505)	9.581 (3.740)	9.113 (3.556)	9.506 (3.483)	10.148 (3.678)
7) Mineurs à l'égard desquels les droits de la puissance paternelle ont été délégués . (Loi du 24 Juillet 1889 - titre 2).	806 (583)	863 (649)	924 (663)	901 (623)	1.034 (716)	1.311 (818)	1.097 (671)
Nombre total de mineurs . . .	24.499 (10.421)	26.433 (11.505)	27.249 (11.253)	29.388 (11.608)	30.087 (11.663)	31.844 (12.278)	33.623 (13.005)

(1) Les catégories légales 1 à 4 cesseront d'exister le 1<sup>er</sup> octobre 1959, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger (Voir chapitre : Réformes législatives.)

Par rapport à l'année 1956, on enregistre une augmentation du nombre des mineurs considérés en matière de vagabondage (1.811 contre 1.290), de correction paternelle (2.442 contre 2.023), de tutelle aux allocations familiales (11.118 contre 10.185), de déchéance ou de retrait de la puissance paternelle (10.148 contre 9.506) et une diminution en matière d'assistances éducatives (6.722 contre 6.868), de délégation des droits de la puissance paternelle (1.097 contre 1.311) et d'application de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 (285 contre 301).

En comparant les années 1951 et 1957 on relève une augmentation du nombre des mineurs en danger judiciairement protégés (33.623 contre 24.499, soit 37,2 %) très supérieure à celle de l'effectif des jeunes délinquants jugés (16.366 contre 14.971, soit 9,3 %). Cette augmentation concerne les procédures portées devant les magistrats spécialisés (vagabondage : 1.811 contre 1.290; correction paternelle : 2.442 contre 1.178; tutelle aux allocations familiales : 11.118 contre 5.016), ainsi que l'assistance éducative (6.722 contre 4.597), et la délégation des droits de la puissance paternelle (1.097 contre 806). On enregistre, à l'inverse, une diminution en matière de déchéance de la puissance paternelle (10.148 contre 11.169) et d'application de l'article 5 de la loi du 19 avril 1898 : (285 contre 443).

#### A. — VAGABONDAGE DES MINEURS

##### 1. — *Tendance générale.*

Le nombre total des mineurs de 18 ans vagabonds jugés par le Président du Tribunal pour Enfants, en 1957, a été de 1.811 contre 1.690 en 1956. Ce nombre est en progression constante depuis 1952 ainsi qu'il résulte du tableau 30.

TABLEAU 30

ANNÉES	ACTIONS introduites	AFFAIRES non suivies	AFFAIRES suivies
1951 . . . . .	1.521	231	1.290
1952 . . . . .	1.522	323	1.199
1953 . . . . .	1.463	181	1.282
1954 . . . . .	1.405	136	1.329
1955 . . . . .	1.554	123	1.431
1956 . . . . .	1.816	126	1.690
1957 . . . . .	1.957	146	1.811

##### 2. — *Répartition suivant le sexe et l'âge.*

Le tableau 31 exprime la répartition des mineurs jugés, suivant le sexe et l'âge, pour les années 1957 et 1956.

TABLEAU 31

MINEURS		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	Totaux
Garçons . . .	{ 1957 . . .	100	324	520	944
	{ 1956 . . .	94	257	490	841
Filles . . .	{ 1957 . . .	61	284	522	867
	{ 1956 . . .	75	255	519	849
TOTALS . . .	{ 1957 . . .	161	608	1 042	1 811
	{ 1956 . . .	169	512	1 009	1 690

Il apparaît :

- que l'accroissement porte sur la catégorie des mineurs de 13 à 16 ans : 608 contre 512, soit 18,8 % (8 % en 1956), et sur celle des mineurs de 16 à 18 ans : 1.042 contre 1.009, soit 3,3 % (25 % en 1956). On enregistre une baisse en ce qui concerne les mineurs de 13 ans pris dans leur ensemble : 161 contre 169 (soit 4,7 %) tandis qu'en 1956 une baisse de 11,2 % avait été constatée pour cette catégorie de mineurs ;
- que le nombre des garçons vagabonds l'emporte sur celui des filles : 944 contre 867, contrairement aux années précédentes : 841 filles contre 849 garçons en 1956 (676 contre 755 en 1955, 655 contre 674 en 1954 et 623 contre 659 en 1953). L'accroissement du nombre des garçons par rapport à l'année précédente a été de 12,2 % (contre 24,5 % en 1956). Il a porté sur toutes les catégories d'âge. L'accroissement du nombre des filles a été de 1 % contre 12,4 % en 1956. Il n'a porté que sur les catégories de mineurs âgés de plus de 13 ans.

### 3. — Décisions prononcées à titre définitif.

Sur les 1.811 mineurs jugés, 146 (95 garçons et 51 filles) ont été mis hors de cause (149 en 1956, 100 en 1955) ; 670 (388 garçons et 282 filles) ont été remis à leur famille (672 en 1956, 522 en 1955) et 995 (461 garçons et 534 filles) ont fait l'objet de mesures de garde ou de placement (869 en 1956, 809 en 1955). Parmi ceux-ci 24 (14 garçons et 10 filles) ont été confiés à un établissement médical ou médico-pédagogique (17 en 1956, 14 en 1955) ; 609 (256 garçons et 353 filles) ont fait l'objet de placements en internat dans une institution d'éducation (567 en 1956, 409 en 1955) ; 77 (46 garçons et 31 filles) ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (80 en 1956, 71 en 1955) ; 137 (65 garçons et 72 filles) ont été placés dans une institution en externat ou semi-liberté (115 en 1956, 112 en 1955) et 148 (80 garçons et 68 filles) ont été remis à une personne digne de confiance (90 en 1956, 103 en 1955).

Le nombre des jeunes vagabonds placés en Institution Publique d'Education Surveillée (décret-loi du 30-10-1935, art. 4) a été de 33 (27 garçons et 6 filles) contre 42 en 1956 et 21 en 1955.

---

#### 4. — *Mesures provisoires.*

Le nombre des mineurs vagabonds ayant fait l'objet de mesures provisoires a été de 1.280 (604 garçons et 676 filles) contre 1.238 (546 garçons et 692 filles) en 1956, 1.087 (506 garçons et 581 filles) en 1955 et 992 (481 garçons et 511 filles) en 1954. Parmi ceux-ci, 62 (23 garçons et 39 filles) ont été remis à une personne digne de confiance, contre 72 (23 garçons et 49 filles) en 1956 et 71 (29 garçons et 42 filles) en 1955; 799 (426 garçons et 373 filles) ont été confiés à un centre d'accueil ou d'observation, contre 709 (362 garçons et 347 filles) en 1956, 525 (265 garçons et 260 filles) en 1955; 271 (80 garçons et 191 filles) ont été remis à une section d'accueil, contre 279 (71 garçons et 208 filles) en 1956, 340 (138 garçons et 202 filles) en 1955; 148 (75 garçons et 73 filles) ont été placés à l'Aide Sociale à l'Enfance, contre 178 (90 garçons et 88 filles) en 1956 et 151 (74 garçons et 77 filles) en 1955.

#### 5. — *Instances modificatives.*

Un total de 722 jeunes vagabonds (273 garçons et 449 filles) a fait l'objet d'une instance en modification de garde, contre 625 (225 garçons et 402 filles) en 1956 et 528 (224 garçons et 304 filles) en 1955. Dans 361 cas (138 garçons et 223 filles) une mesure nouvelle a été instituée, contre 299 cas (97 garçons et 202 filles) en 1956 et 292 cas (115 garçons et 177 filles) en 1955.

#### 6. — *Liberté surveillée.*

Le nombre des mises en Liberté Surveillée a été de 602 (268 garçons et 334 filles) contre 651 (278 garçons et 373 filles) en 1956, 547 (233 garçons et 314 filles) en 1955 et 560 (243 garçons et 317 filles) en 1954. Un effectif de 1.107 mineurs (515 garçons et 592 filles) se trouvait soumis au régime de la Liberté Surveillée au 31 décembre 1957, contre 1.095 mineurs (478 garçons et 617 filles) au 31 décembre 1956, 1.102 (538 garçons et 564 filles) en 1955 et 920 (413 garçons et 507 filles) en 1954. Le nombre des délégués affectés à ces mineurs était de 501 (221 hommes et 280 femmes) contre 520 (235 hommes et 285 femmes) en 1956, 512 (255 hommes et 257 femmes) en 1955 et 442 (238 hommes et 204 femmes) en 1954.

#### 7. — *Enquêtes et examens.*

Le nombre des enquêtes sociales a été de 1.043 contre 1.152 en 1956, 902 en 1955 et 936 en 1954. Celui des examens médicaux psychologiques et psychiatriques a été, au total, de 525 contre 726 en 1956, 630 en 1955 et 492 en 1954.

### B. — CORRECTION PATERNELLE

#### 1. — *Tendance générale.*

En 1957, 2.442 mineurs de 21 ans ont fait l'objet d'une procédure de correction paternelle, contre 2.023 en 1956. Le nombre des corrections paternelles est en croissance depuis 1951, ainsi qu'il résulte du tableau 32.

TABLEAU 32

ANNÉES	ACTIONS Introduites	AFFAIRES non suivies	AFFAIRES suivies
1951 . . . . .	1.390	752	1.178
1952 . . . . .	2.198	841	1.357
1953 . . . . .	2.459	885	1.574
1954 . . . . .	2.498	903	1.595
1955 . . . . .	2.822	1.041	1.781
1956 . . . . .	3.100	1.077	2.023
1957 . . . . .	3.476	1.034	2.442

## 2. — Répartition suivant le sexe et l'âge.

Les totaux de 1957 se décomposent ainsi, comparativement à ceux de 1956 (Tableau 33).

TABLEAU 33

MINEURS		Moins de 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans	TOTAUX
Garçons . . . . .	{ 1957 . . . . .	243	422	371	147	1.183
	{ 1956 . . . . .	199	358	306	143	1.006
Filles . . . . .	{ 1957 . . . . .	104	432	445	278	1.259
	{ 1956 . . . . .	78	310	386	243	1.017
TOTAUX . . . . .	{ 1957 . . . . .	347	854	816	425	2.442
	{ 1956 . . . . .	277	668	692	386	2.023

C'est dans les catégories de mineurs de 13 à 16 ans et, plus encore, de 16 à 18 ans, que la procédure de correction paternelle a trouvé son maximum d'application. Par comparaison avec 1956 l'accroissement constaté a porté sur toutes les catégories de mineurs.

L'effectif des filles l'emporte sur celui des garçons: 1.259 contre 1.183, de même qu'en 1956 (1.017 contre 1.006), en 1954 (820 contre 775), en 1953 (815 contre 759) et en 1952 (752 contre 605), tandis que les garçons étaient plus nombreux en 1955: (912 contre 869) et en 1951 (599 contre 579).

Le nombre des affaires non suivies a été de 1.034 (341 demandes rejetées et 693 retirées) contre 1.077 (327 demandes rejetées et 750 retirées) en 1956, 1.041 (333 demandes rejetées et 708 retirées) en 1955 et 903 (276 demandes rejetées et 627 retirées) en 1954. Les affaires non suivies ont concerné, en 1957, 537 garçons et 497 filles contre 553 garçons et 524 filles en 1956. Leur répartition par âge est la suivante: 95 mineurs de 13 ans (83 en 1956); 272 de 13 à 16 ans (254 en 1956); 390 de 16 à 18 ans (411 en 1956) et 277 de 18 à 21 ans (329 en 1956).

---

### 3. — *Décisions prononcées à titre définitif.*

Sur 2.442 mineurs jugés, 654 (351 garçons et 303 filles) ont été remis aux parents, tuteurs ou gardiens, contre 506 en 1956, 411 en 1955 et 344 en 1954, tandis que 1.788 (832 garçons et 956 filles) ont fait l'objet d'une mesure de garde ou de placement, contre 1.517 en 1956, 1.370 en 1955 et 1.251 en 1954.

Parmi ces mineurs, 102 (84 garçons et 18 filles) ont été placés dans une Institution Publique d'Éducation Surveillée, contre 140 en 1956 et 115 en 1955; 48 (35 garçons et 13 filles) dans un établissement médical ou médico-pédagogique, contre 53 en 1956 et 38 en 1955; 1.309 (522 garçons et 787 filles) en internat dans d'autres établissements, contre 1.090 en 1956 et 1.000 en 1955. En outre, 105 mineurs (49 garçons et 56 filles) ont été confiés à une personne digne de confiance (contre 74 en 1956 et 62 en 1955); 29 (16 garçons et 13 filles) à l'Aide Sociale à l'Enfance, contre 22 en 1956 et 21 en 1955; 195 (126 garçons et 69 filles) ont été placés en institution sous le régime de l'externat ou de la semi-liberté (contre 138 en 1956 et 134 en 1955).

### 4. — *Mesures provisoires.*

Le nombre des mesures provisoires a été, en 1957, de 1.622 (751 garçons et 871 filles) contre 1.499 (754 garçons et 745 filles) en 1956, 1.293 (656 garçons et 637 filles) en 1955 et 1.190 (585 garçons et 605 filles) en 1954. Ces mesures ont intéressé 243 mineurs de 13 ans (168 garçons et 75 filles) contre 220 en 1956 et 163 en 1955; 613 mineurs de 13 à 16 ans (297 garçons et 316 filles) contre 575 en 1956 et 473 en 1955; 544 mineurs de 16 à 18 ans (272 garçons et 272 filles) contre 482 en 1956 et 455 en 1955; 222 mineurs de 18 à 21 ans (64 garçons et 158 filles) contre 222 en 1956 et 202 en 1955.

Les placements ont été les suivants : remises à une personne digne de confiance : 60 (31 garçons et 29 filles), contre 71 en 1956 et 51 en 1955; à un centre d'observation ou d'accueil : 996 (554 garçons et 442 filles), contre 916 en 1956 et 820 en 1955; à une section d'accueil : 518 (138 garçons et 380 filles), contre 466 en 1956 et 377 en 1955; à l'Aide Sociale à l'Enfance ou à un établissement hospitalier : 48 (28 garçons et 20 filles), contre 46 en 1956 et 45 en 1955. Il convient de relever l'accroissement du nombre des mesures provisoires depuis 1954 : 1.622 contre 1.190.

### 5. — *Instances modificatives.*

Les instances en modification de garde ont intéressé 744 mineurs : 355 garçons et 389 filles (contre 647 en 1956, 529 en 1955 et 484 en 1954). Dans 276 cas (137 garçons et 139 filles) contre 226 en 1956, une mesure nouvelle a été adoptée.

### 6. — *Enquêtes et examens.*

Le nombre des enquêtes sociales a été de 2.250 contre 1.954 en 1956, 1.777 en 1955 et 1.503 en 1954. Celui des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques a été, au total, de 1.024 contre 1.047 en 1956, 1.092 en 1955 et 661 en 1954.

C. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

1. — *Tendance générale.*

Le nombre des demandes présentées et des affaires jugées et celui des mineurs intéressés ne cessent d'augmenter d'année en année, ainsi que l'exprime le tableau 34.

TABLEAU 34

ANNÉES	DEMANDES PRÉSENTÉES ou actions introduites	TUTELLES INSTITUÉES	MINEURS INTÉRESSÉS par les tutelles instituées
1951	1.284	1.098	5 016
1952	1.690	1.494	6 376
1953	1.823	1.618	7.079
1954	2.284	1.958	8 888
1955	2.354	2.040	9.703
1956	2.425	2.110	10.185
1957	2.606	2.322	11.118

Le nombre des affaires classées ou rejetées a été de 284, contre 315 en 1956, 314 en 1955, 326 en 1954, 205 en 1953, 196 en 1952 et 186 en 1951.

2. — *Origines des demandes.*

En ce qui concerne l'origine des demandes présentées et des actions introduites, il y a lieu de noter que les Procureurs de la République viennent au premier rang avec 1.160 affaires introduites (contre 896 en 1956, 833 en 1955 et 706 en 1954). Viennent ensuite : les directeurs départementaux de la Population avec 741 requêtes (contre 760 en 1956, 799 en 1955 et 830 en 1954), et les services débiteurs des allocations familiales avec 469 demandes (contre 557 en 1956, 541 en 1955 et 510 en 1954). Les autorités administratives chargées de la protection de l'enfance ont présenté 157 demandes (contre 155 en 1956, 138 en 1955 et 167 en 1954); celles chargées du contrôle des lois sociales en agriculture : 36 demandes (contre 35 en 1956, 36 en 1955 et 39 en 1954); les offices départementaux des Pupilles de la Nation : 41 demandes (contre 13 en 1956, 3 en 1955 et 27 en 1954), et les directions régionales de la Sécurité Sociale : 2 demandes (contre 9 en 1956, 4 en 1955 et 5 en 1954). La tendance vers la centralisation des demandes de tutelles par le Parquet, soulignée en 1955 et 1956, se confirme plus nettement encore en 1957. En effet, le nombre des requêtes émanant des Parquets qui, en 1954, était inférieur de 18 % à celui des requêtes des directeurs départementaux de la Population, a dépassé ce nombre en 1955 de 4 %, en 1956 de 18 % et en 1957 de 56 %.

3. — *Décisions prononcées à titre définitif.*

Dans la plupart des cas, les tuteurs désignés appartenaient à un organisme possédant un service spécialisé de tutelles : 2.086 cas sur 2.322 en 1957 (1.856 sur 2.110 en 1956, 1.722 sur 2.040 en 1955).

- 
- La répartition des tutelles entre ces organismes a été la suivante :
- Associations Familiales (U. D. A. F.) : 1.064 (contre 1.004 en 1956, 867 en 1955 et 883 en 1954);
  - Caisses d'Allocations Familiales : 398 (contre 351 en 1956, 314 en 1955 et 338 en 1954);
  - Associations de Sauvegarde : 167 (contre 140 en 1956, 221 en 1955 et 192 en 1954);
  - Services Sociaux des Tribunaux pour Enfants : 176 (contre 139 en 1956, 115 en 1955 et 82 en 1954);
  - Divers autres organismes : 281 (contre 222 en 1956, 205 en 1955 et 174 en 1954).

Dans 236 cas (contre 254 en 1956, 318 en 1955 et 289 en 1954), les tuteurs n'appartenaient pas à un service spécialisé.

Le nombre des instances tendant à la modification des mesures de tutelle, au cours de l'année 1957, a été de 1.207 contre 1.025 en 1956.

Dans 791 cas (768 en 1956), la mesure de tutelle a été maintenue. Dans 416 cas (257 en 1956), elle a été levée, soit purement et simplement : 307 cas (204 en 1956), soit en vue de l'application des paragraphes 6 et 7 de l'article 2 de la loi du 24-7-1889 : 109 cas (53 en 1956).

Au 31-12-1957, le nombre total des tutelles en cours était de 5.968 (contre 5.415 en 1956). Parmi celles-ci 4.125 (3.822 au 31-12-1956) s'appliquaient à des allocations du régime général, 1.578 (1.407 au 31-12-1956) à des allocations du régime agricole, et 265 (186 au 31-12-1956) à des allocations soumises à des régimes spéciaux.

Au 31-12-1957, 26.630 mineurs étaient protégés par des mesures de tutelle en cours (23.910 au 31-12-1956). Les familles en tutelle étaient suivis par 1.715 (1.649 au 31-12-1956) tuteurs, dont 680 (557 au 31-12-1956) étaient des professionnels et 1.035 (1.092 au 31-12-1956) des bénévoles.

Il convient de relever, en même temps que l'augmentation du nombre des tutelles en cours, l'accroissement de l'effectif des tuteurs professionnels et la diminution de celui des tuteurs bénévoles.

Le nombre des enquêtes sociales confiées à des assistantes spécialisées a été de 1.426 contre 1.366 en 1956, 1.809 en 1955 et 1.921 en 1954.

#### D. — DÉCHÉANCE, RETRAIT OU DÉLÉGATION DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Le tableau 35 relate les applications des Titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 en 1957 par comparaison avec les années 1956, 1955 et 1954.

**TABLEAU 35**

DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE Titre I (Art. 1 et 2 § 1 à 6)				ASSISTANCE ÉDUCATIVE Titre I (Art. 2 § 7)		DELEGATION DES DROITS DE LA puissance paternelle (Titre II)	
ANNÉES	AFFAIRES JUGÉES		MINEURS intéressés (Art. 1 et 2 § 1 à 6)	MESURES prononcées	MINEURS intéressés	AFFAIRES suivies	MINEURS intéressés
	Art. 1 et 2 § 1 à 5	Art. 2 § 6					
1954	151	3 589	9 581	2.157	6 742	623	901
1955	117	3 439	9 113	1.969	6 752	726	1.034
1956	141	3 342	9 506	1.999	6 868	818	1 311
1957	122	3 556	10.148	1.908	6 722	671	1.067

1. — *Tendance générale.*

Le nombre total des affaires jugées en vertu de la loi du 24 juillet 1889 a été de 6.257 contre 6.300 en 1956, 6.251 en 1955, 6.520 en 1954, et celui des mineurs intéressés de 17.957 contre 17.672 en 1956, 16.899 en 1955 et 17.224 en 1954.

2. — *Application des articles 1 et 2, § 1 à 6.*

En ce qui concerne les déchéances ou retraites, le nombre des affaires non suivies a été de 2.328 contre 2.180 en 1956, 2.204 en 1955 et 2.423 en 1954.

Les 3.678 affaires suivies ont été portées, pour la plupart, devant la juridiction civile : 3.380 (3.347 en 1956), contre 298 (136 en 1956) devant les juridictions répressives. Dans 1.835 affaires (1.965 en 1956), le Juge des Enfants a fait partie de la Chambre du Conseil du Tribunal Civil, tandis que dans 1.545 cas (1.382 en 1956) il n'a pas siégé dans cette juridiction. En 1955, le Juge des Enfants avait siégé dans 2.031 affaires contre 1.397.

Les décisions rendues à titre définitif ont été les suivantes : rejet de la requête : 236 (contre 266 en 1956, 333 en 1955 et 265 en 1954); déchéance totale : 1.632 (contre 1.561 en 1956, 1.361 en 1955 et 1.574 en 1954), retrait partiel : 1.810 (contre 1.656 en 1956, 1.862 en 1955 et 1.904 en 1954).

La tutelle de droit commun a été organisée pour 877 mineurs (contre 1.205 en 1956, 1.084 en 1955 et 1.089 en 1954). La garde de 1.031 mineurs a été confiée au père ou à la mère (contre 806 en 1956, 799 en 1955 et 883 en 1954). Le nombre des mineurs remis à une personne digne de confiance s'est élevé à 1.288 (645 garçons et 643 filles), contre 1.288 en 1956, 1.275 en 1955 et 1.364 en 1954. Celui des placements dans un établissement éducatif approprié a été de 1.168 (518 garçons et 650 filles), contre 1.141

---

en 1956, 1.105 en 1955 et 1.162 en 1954. Celui des remises à l'Aide Sociale à l'Enfance a été de 5.784 (2.933 garçons et 2.851 filles), contre 5.016 en 1956, 4.850 en 1955 et 5.083 en 1954.

Il a été ordonné 3.762 enquêtes sociales (contre 3.938 en 1956, 3.944 en 1955 et 4.163 en 1954) et, au total, 626 examens médicaux, psychologiques et psychiatriques (contre 528 en 1956, 578 en 1955 et 649 en 1954).

### 3. — *Application du § 7 de l'article 2.*

Le nombre des affaires non suivies a été de 349 (contre 647 en 1956, 355 en 1955 et 390 en 1954). Celui des mesures prises de 1.908 (contre 1.999 en 1956, 1.969 en 1955 et 2.157 en 1954). Celui des mineurs intéressés de 6.722 (contre 6.868 en 1956, 6.752 en 1955 et 6.742 en 1954). La mesure de surveillance ou d'assistance a été confiée dans 1.370 cas (contre 1.347 en 1956, 1.178 en 1955 et 1.426 en 1954) au service social; dans 338 cas (contre 466 en 1956, 632 en 1955 et 601 en 1954) à une assistante dépendant d'un autre service et dans 200 cas (contre 186 en 1956, 159 en 1955 et 130 en 1954) à un délégué à la Liberté Surveillée ou à toute autre personne qualifiée.

Le nombre des enquêtes sociales a été de 1.852 (contre 1.799 en 1956, 1.732 en 1955 et 2.129 en 1954) et celui des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques de 207 au total (contre 141 en 1956, 42 en 1955 et 56 en 1954).

### 4. — *Mesures provisoires.*

L'article 5 de la loi du 24 juillet 1889 concernant les mesures provisoires ordonnées par la Chambre du Conseil du Tribunal Civil a été appliqué à 2.682 mineurs de 21 ans (1.331 garçons et 1.351 filles), contre 2.471 en 1956. La plupart de ceux-ci ont été remis à l'Aide Sociale ou à un établissement hospitalier : 1.865 (941 garçons et 924 filles) contre 1.647 en 1956. Le nombre des placements provisoires dans un centre d'accueil ou d'observation a été de 101 (53 garçons et 48 filles) contre 131 en 1956 et, dans une section d'accueil, de 381 (164 garçons et 217 filles) contre 430 en 1956. Dans 335 cas (173 garçons et 162 filles) les mineurs ont été provisoirement confiés à une personne autre que les parents, contre 281 cas en 1956.

### 5. — *Application du Titre II.*

Le nombre des décisions intervenues en matière de délégation volontaire ou forcée de la puissance paternelle a été de 671 (contre 818 en 1956, 726 en 1955 et 623 en 1954), et celui des mineurs intéressés de 1.097 (contre 1.311 en 1956, 1.034 en 1955 et 901 en 1954). Sur les 671 affaires suivies, 43 demandes ont été rejetées (contre 87 en 1956 et 56 en 1955) et 628 délégations ont été prononcées (contre 731 en 1956 et 670 en 1955).

Il a été ordonné 210 enquêtes sociales (contre 296 en 1956 et 281 en 1955) et 22 examens médicaux, psychologiques et psychiatriques (contre 38 en 1956 et 20 en 1955).

---

## E. — PLACEMENTS D'ENFANTS VICTIMES DE SÉVICES

L'application de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants a donné lieu à 504 décisions de placement à titre provisoire (art. 4) (contre 477 en 1956, 445 en 1955 et 430 en 1954) intéressant 779 mineurs (contre 738 en 1956, 734 en 1955 et 668 en 1954) et à 173 placements à titre définitif (art. 5) (contre 155 en 1956, 160 en 1955 et 206 en 1954) intéressant 285 mineurs (contre 301 en 1956, 273 en 1955 et 352 en 1954).

Il a été ordonné 287 enquêtes sociales (contre 356 en 1956, 265 en 1955 et 263 en 1954) et, au total, 191 examens médicaux, psychologiques et psychiatriques (contre 184 en 1956, 181 en 1955 et 156 en 1954).

### § 2. — Algérie

#### A. — VAGABONDAGE DES MINEURS

##### 1. — *Tendance générale et répartition.*

Le nombre des vagabonds mineurs de 18 ans jugés en 1957 a été de 174 (102 garçons et 72 filles) contre 152 (77 garçons et 75 filles) en 1956, 109 (61 garçons et 48 filles) en 1955 et 93 (52 garçons et 41 filles) en 1954. Ces mineurs se répartissent ainsi suivant leur âge : 62 (42 en 1956, 32 en 1955) de moins de 13 ans; 59 (57 en 1956, 46 en 1955) de 13 à 16 ans et 53 (53 en 1956, 31 en 1955) de 16 à 18 ans.

Le nombre des affaires non suivies a été de 2 (contre 2 en 1956, 3 en 1955 et 6 en 1954).

##### 2. — *Mesures à titre définitif.*

Parmi les mineurs jugés : 19 ont été mis hors de cause (22 en 1956, 6 en 1955), 39 ont été confiés aux parents, tuteurs ou gardiens (35 en 1956, 43 en 1955) et 7 à une personne digne de confiance (6 en 1956, 8 en 1955), 40 ont été placés dans une institution appropriée (66 en 1956, 33 en 1955) et 68 à l'Aide Sociale à l'Enfance (23 en 1956, 19 en 1955).

On relève une diminution du nombre des mineurs placés dans une institution appropriée : 40 (contre 66 en 1956) et aussi en Institution Publique d'Éducation Surveillée : 0 (contre 4 en 1956 et 17 en 1955) et un accroissement des remises à l'Aide Sociale à l'Enfance : 68 (contre 23 en 1956).

##### 3. — *Mesures provisoires.*

Le nombre des mineurs vagabonds ayant fait l'objet d'une mesure provisoire a été de 91 (58 garçons et 33 filles) contre 101 en 1956 et 89 en 1955.

---

#### 4. — *Modification de garde et Liberté Surveillée.*

Le nombre des modifications de garde a été de 49 (28 garçons et 21 filles) contre 43 en 1956 et 17 en 1955. Celui des mises en Liberté Surveillée a été de 9 (5 garçons et 4 filles) contre 12 en 1956 et 17 en 1955. Au 31 décembre 1956, 19 jeunes vagabonds (14 garçons et 5 filles) se trouvaient en Liberté Surveillée (contre 7 en 1956 et 29 en 1955).

### B. — CORRECTION PATERNELLE

#### 1. — *Tendance générale et répartition.*

Le nombre des mineurs objet d'une correction paternelle a été de 73 (53 garçons et 20 filles), contre 95 (58 garçons et 37 filles) en 1956, 73 en 1955, 101 en 1954 et 104 en 1953. Ces mineurs se répartissent ainsi quant à l'âge : 22 de moins de 13 ans (30 en 1956, 16 en 1955), 22 de 13 à 16 ans (42 en 1956, 32 en 1955), 25 de 16 à 18 ans (20 en 1956, 18 en 1955) et 4 de 18 à 21 ans (3 en 1956, 7 en 1955). Le chiffre des affaires non suivies a été de 82 contre 97 en 1956, 139 en 1955 et 138 en 1954.

#### 2. — *Mesures à titre définitif.*

Parmi les mineurs dont l'affaire a été suivie, 7 (garçons) ont été laissés à leurs parents, tuteurs ou gardiens (11 en 1956 et 18 en 1955) et 66 (46 garçons et 20 filles) ont fait l'objet d'une mesure de placement (84 en 1956 et 55 en 1955). Parmi ceux-ci, 6 ont été remis à une personne digne de confiance (3 en 1956 et 2 en 1955); 38 ont été confiés à une institution (47 en 1956 et 35 en 1955); 9 ont été placés dans une Institution Publique d'Education Surveillée (20 en 1956 et 10 en 1955) et 12 à l'Aide Sociale à l'Enfance (14 en 1956 et 7 en 1955).

#### 3. — *Mesures à titre provisoire.*

Le nombre des mineurs objet de placement provisoire a été de 29 (20 garçons et 9 filles) contre 33 (27 garçons et 6 filles) en 1956 et 71 (38 garçons et 33 filles) en 1955.

### C. — APPLICATION DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889

#### 1. — *Déchéance ou retrait.*

Le nombre des affaires suivies a été de 96 (75 en 1956, 46 en 1955 et 27 en 1954). Elles ont été toutes déferées à la juridiction civile. Dans la plupart des instances (91 sur 96) le Juge des Enfants a fait partie de la juridiction de jugement (69 sur 75 en 1956). Le nombre des mineurs intéressés a été de 193 (contre 162 en 1956).

Les retraits partiels prédominent sur les déchéances totales (50 contre 46) à l'inverse des années précédentes (11 contre 61 en 1956, 9 contre 37 en 1955).

2. — *Assistance éducative.*

Il a été prononcé 17 mesures d'assistance éducative, contre 15 en 1956 et 2 en 1955.

3. — *Délégation des droits.*

La délégation des droits de la puissance paternelle a été prononcée dans 3 cas, contre 2 en 1956 et 5 en 1955.

D. — APPLICATION DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898

Le nombre des mesures à titre provisoire a été de 3 (contre 4 en 1956 et 7 en 1955) et celui des mesures à titre définitif de 15 (contre 13 en 1956 et 1 en 1955).

SECTION III. — AFFAIRES SOUMISES AUX COURS D'APPEL

§ 1. — **Métropole**

Le nombre d'affaires soumises, en 1957, à l'examen des Cours d'Appel a été de 755 (contre 563 en 1956 et 490 en 1955) ainsi réparties (Tableau 36) :

TABLEAU 36

DÉCISIONS	MINEURS délinquants	MINEURS vagabonds	CORRECTION paternelle	TUTELLE aux allocations familiales	LOI DU 24.7.1889	LOI DU 19.4.1898	TOTAUX généraux
Confirmation . . . . .	240	7	5	205	101	3	561
Infirmerie . . . . .	124	10	7	37	16	0	194
TOTAUX . . . . .	364	17	12	242	117	3	755
TOTAUX d'ensemble . . . . .	635				120		755

En ce qui concerne les jeunes délinquants, les arrêts de confirmation prédominent sur les infirmeries : 240 sur 364, soit 66 %. Ce pourcentage était légèrement plus élevé en 1956 : 146 sur 214, soit 69 %, en 1955 (156 sur 227), soit 69 % et en 1954 (116 sur 169), soit 68 %.

La répartition des affaires suivant les procédures a varié, au cours des sept dernières années, de la façon suivante (Tableau 37).

TABLEAU 37

	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957
Délinquants . . . . .	264	120	187	169	227	214	364
Vagabonds . . . . .	3	3	9	38	10	17	17
Correction paternelle . . . . .	29	4	10	6	5	9	12
Tutelles aux allocations . . . . .	100	18	145	166	204	185	242
Loi du 24-7-1889. . . . .	71	56	55	54	42	138	117
Loi du 19-4-1898. . . . .	4	2	2	2	2	0	3
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	471	303	408	435	490	563	755

§ 2. — Algérie

Les Cours d'Appel d'Algérie ont statué, au cours de l'année 1957, dans 150 affaires de mineurs délinquants, contre 231 en 1956 et 222 en 1955. La décision des premiers Juges a été confirmée dans 116 cas (171 en 1956, 155 en 1955) et infirmée dans 34 cas (60 en 1956, 67 en 1955). Le nombre des mineurs vagabonds jugés par les Cours d'Appel d'Algérie a été de 5 (3 confirmations et 2 infirmations); celui des corrections paternelles de 3 (2 confirmations et 1 infirmation). Ces juridictions ont connu, en outre, une affaire de déchéance de la puissance paternelle, dans laquelle la décision de première instance a été confirmée.



## CHAPITRE 2

# STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION

	Pages
<i>Section I.</i> — SECTEUR PUBLIC .....	54
<i>Section II.</i> — SECTEUR PRIVÉ .....	66
<i>Section III.</i> — LIBERTÉ SURVEILLÉE .....	76

## CHAPITRE 2

# STATISTIQUE DE LA RÉÉDUCATION

### SECTION I. — SECTEUR PUBLIC

(Etablissements et Services gérés par le Ministère de la Justice)

#### § 1. — Centres d'observation publics

Les éléments statistiques contenus dans les tableaux 1 à 4 ci-après concernent les garçons observés :

- 1° en internat, dans les Centres de SAVIGNY, BURES-SUR-YVETTE, LYON (Collonges-au-Mont-d'Or), MARSEILLE (Chutes-Lavie et Mazargues) et au Quartier des Mineurs de FRESNES;
- 2° en milieu ouvert, par les Centres de BURES-SUR-YVETTE, LILLE, LYON et MARSEILLE.

Ne figurent pas dans cette étude les mineurs qui ont fait seulement l'objet d'examens par les services de consultation de PARIS, LILLE et NANTES.

TABLEAU 1

*Nombre de mineurs en observation*

	En internat	En milieu ouvert	Total
au 1 <sup>er</sup> octobre 1957 . . . . .	288	29	317
au 1 <sup>er</sup> juin 1958 . . . . .	399	149	548
au 1 <sup>er</sup> octobre 1958 . . . . .	389	138	527

L'augmentation sensible du nombre de mineurs en observation constatée entre le 1<sup>er</sup> octobre 1957 et le 1<sup>er</sup> juin 1958 provient du fait qu'une observation a été organisée au Quartier des Mineurs de FRESNES à partir du 17 mars 1958 et que les services d'observation en milieu ouvert de BURES-SUR-YVETTE, LILLE et MARSEILLE ont commencé à fonctionner au début de l'année 1958.

**TABLEAU 2**

*Origine juridique des mineurs observés pendant la période de référence*

	En internat	En milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants primaires . . . . .	369	54	423	33,5
» récidivistes . . . . .	314	1	315	25
Vagabonds . . . . .	262	4	266	21,5
Mineurs faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle . . . . .	135	18	153	12,1
Mineurs faisant l'objet d'un incident à une mesure de liberté surveillée	105		105	8,3
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>1.185</b>	<b>77</b>	<b>1.262</b>	<b>100 %</b>

L'origine juridique indiquée dans le tableau ci-dessus est celle sous laquelle les mineurs sont placés en observation.

Il y a lieu de remarquer que beaucoup de garçons observés comme vagabonds sont en même temps des délinquants et font ensuite l'objet de décisions définitives en application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

**TABLEAU 3**

*Durée de l'observation des mineurs*

Durée de l'observation (et, en internat, du séjour)	En internat	Pourcentage par rapport au total général	En milieu ouvert	Pourcentage par rapport au total général
Inférieure à 4 mois . . . . .	795	67,1	22	28,6
Entre 4 et 6 mois . . . . .	274	22,3	38	49,3
supérieure à 6 mois . . . . .	126	10,6	17	22,1
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>1.185</b>	<b>100 %</b>	<b>77</b>	<b>100 %</b>

-- La durée moyenne d'une observation en internat est de trois mois, durée admise comme suffisante par les techniciens de l'observation. Dans près de 78 % des cas les mineurs ont séjourné moins de 4 mois dans les établissements.

-- Les placements supérieurs à 6 mois ne représentent que les 10,6 % du total. Il s'agit de cas particulièrement graves pour lesquels il est difficile de trouver une solution.

-- La durée de l'observation en milieu ouvert est beaucoup plus longue. Ce délai, accru en raison du caractère discontinu de ce mode d'obser-

vation, est sans inconvénient pour des mineurs qui restent dans leur milieu naturel et qui peuvent continuer à travailler ou à fréquenter des cours scolaires ou des centres d'apprentissage.

**TABEAU 4**  
*Décisions prises à l'égard des mineurs (visés au tableau 3)*

	Observation en internat	En milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général
Remise à la famille . . . . .	163	10	173	13,8
Remise à la famille sous le régime de la liberté surveillée . . . . .	388	35	423	33,6
Remise à l'Aide Sociale à l'Enfance	10		10	0,7
Placement en internat privé . . . . .	220	3	223	17,8
— en foyer de semi-liberté . . . . .	26	2	28	2,2
— en œuvre de placement ouvert	21		21	1,6
Placement en I.P.E.S. . . . .	196	11	207	16,4
— en I.S.E.S. . . . .	9		9	0,7
Condamnation pénale . . . . .	10	1	11	0,8
Divers . . . . .	142	15	157	12,4
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>1.185</b>	<b>77</b>	<b>1.262</b>	<b>100 %.</b>

Plus de 47 % des mineurs observés ont été remis à leur famille, mesure assortie dans les 2/3 des cas d'un placement sous le régime de la Liberté Surveillée. Il semble qu'une courte séparation de la famille soit souvent suffisante pour apaiser des conflits aigus et permettre une reprise de la vie en famille avec l'aide d'une mesure de Liberté Surveillée.

Le placement en internat n'a cependant pas pu être évité dans près de 39 % des cas. Le nombre des mineurs placés en Institutions Publiques d'Education Surveillée est légèrement inférieur à celui des mineurs placés en établissements privés.

Sous la rubrique « Divers » figurent les garçons ayant quitté les centres sans avoir fait l'objet de mesures définitives, notamment les mineurs hospitalisés, les fugueurs, les mineurs ayant fait l'objet de mesures de Liberté Surveillée d'épreuve.

## § 2. — Etablissements de rééducation

Les statistiques relatives aux garçons concernent :

1° les mineurs d'âge scolaire placés à l'internat approprié de SPOIR (I. A.) ;

2° les mineurs confiés aux Institutions Publiques d'Education Surveillée d'ANIANE, BELLE-ILE-EN-MER, NEUFCHATEAU, SAINT-JODARD, SAINT-HILAIRE et SAINT-MAURICE (I. P. E. S.);

3° les mineurs qui ont été placés dans les Institutions Spéciales d'Education Surveillée des SABLES-D'OLONNE et de MAZARGUES à MARSEILLE (I. S. E. S.).

Les statistiques relatives aux filles concernent :

1° les mineures d'âge scolaire ou professionnel confiées à l'Institution Publique d'Education Surveillée de BRÉCOURT;

2° les mineures placées à l'Institution Spéciale d'Education Surveillée de LEPARRE.

A. — EFFECTIFS DES ÉTABLISSEMENTS

TABLEAUX 5 ET 6

*Nombre de mineurs en rééducation*

Dans ces deux tableaux figurent sous les rubriques « Intérieur » les élèves séjournant à l'intérieur des institutions et dans les rubriques « Extérieur » les mineurs en post-cure travaillant à l'extérieur en placement ou en permission renouvelable tout en restant sous le contrôle des établissements.

TABLEAU 5

*Etablissements de garçons*

	I. A.		I. P. E. S.		I. S. E. S.		Total des mineurs à l'intérieur	Total des mineurs à l'extérieur	Total général
	Intér.	Extér.	Intér.	Extér.	Intér.	Extér.			
<b>Effectifs :</b>									
— au 1 <sup>er</sup> octobre 1957.	46	9	849	439	20	35	915	483	1.398
— au 1 <sup>er</sup> juin 1958 . .	47	7	934	463	29	26	1.010	496	1.506
— au 1 <sup>er</sup> octobre 1958.	44	10	725	528	31	35	800	573	1.373

La nouvelle organisation donnée, au cours de l'année, aux Institutions Publiques de BELLE-ILE-EN-MER et de SAINT-HILAIRE dont certaines sections ont été supprimées, a eu comme conséquence la diminution du nombre total de mineurs séjournant à l'intérieur des établissements, diminution qui a été en grande partie compensée par l'augmentation du nombre de mineurs placés sous le régime de la post-cure.

**TABEAU 6**  
*Etablissements de filles*

	I. P. E. S.		I S. E. S.		Total des mineures à l'intérieur	Total des mineures à l'extérieur	Total général
	Intérieur	Extérieur	Intérieur	Extérieur			
Effectifs :							
— au 1 <sup>er</sup> octobre 1957.	68	15	12	16	80	31	111
— au 1 <sup>er</sup> juin 1958.	79	5	9	21	88	26	114
— au 1 <sup>er</sup> octobre 1958.	80	10	6	17	86	27	113

L'effectif de l'Institution Publique d'Education Surveillée de BRÉCOURT est en augmentation sur celui de l'année 1956. L'extension de l'établissement ne permet pas encore cependant de satisfaire toutes les demandes de placement. Cette insuffisance est en partie compensée par l'importance des établissements privés de filles. Mais la nécessité d'un établissement laïc comme celui de BRÉCOURT pour des filles qui s'adaptent mal aux établissements à caractère religieux du secteur privé rend souhaitable l'augmentation de la capacité de cette maison et même la création d'un autre établissement du genre.

L'Institution Spéciale de LEPARRE continue à recevoir un petit nombre de mineures très perturbées relevant d'un traitement très individualisé et de courte durée en internat suivi de placements à l'extérieur dans les environs immédiats qui permettent de poursuivre le traitement commencé en internat.

**TABLEAU 7**  
*Mineurs entrés dans les établissements*  
*du 1<sup>er</sup> octobre 1957 au 1<sup>er</sup> octobre 1958*

AGE à L'ADMISSION	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
moins de 10 ans. . . . .	1			1	0,5				
10 ans. . . . .									
11 ans. . . . .	1			1		2		2	4,2
12 ans. . . . .	1			1					
13 ans. . . . .		4		4	0,6	4		4	8,5
14 ans. . . . .		35		35	6,7	5		5	10,6
15 ans. . . . .		91		91	15,5	8		8	17,1
16 ans. . . . .		168	2	170	29	10	2	12	25,6
17 ans. . . . .		170	13	183	31,2	4	5	9	19,2
18 ans. . . . .		69	18	87	14,8	2	4	6	12,7
19 ans. . . . .		5		9	1,4		1	1	2,1
20 ans. . . . .			2	2	0,3				
<b>TOTAL GÉNÉRAL.</b>	<b>3</b>	<b>542</b>	<b>39</b>	<b>584</b>	<b>100 %</b>	<b>35</b>	<b>12</b>	<b>47</b>	<b>100 %</b>

Le nombre de mineurs admis à l'Internat Approprié de SPORN (mineurs d'âge scolaire) est très faible. Il s'explique par le caractère particulier de l'institution qui conduit les élèves jusqu'à la fin de la scolarité.

Pour les garçons, la majorité des admissions se situe dans les catégories d'âge de 16 ans et de 17 ans qui correspondent aux difficultés de la puberté. Cependant seuls les mineurs de 16 ans au plus peuvent espérer obtenir une formation professionnelle sanctionnée par un certificat d'aptitude professionnelle. Les mineurs de 17 ans et plus ne peuvent recevoir en général qu'une formation professionnelle des adultes. La Direction de l'Éducation Surveillée a spécialisé à cet effet l'Institution Publique d'Éducation Surveillée de SAINT-HILAIRE. Plus de 50 % des filles, par contre, sont placées en internat entre 14 et 16 ans. Ce décalage correspond au décalage existant sur le plan pubertaire entre les filles et les garçons.

**TABEAU 8**  
*Mineurs sortis des établissements*  
*du 1<sup>er</sup> octobre 1957 au 1<sup>er</sup> octobre 1958*

	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.K.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
<i>Au terme de la mesure</i>									
sortie directe de l'établissement . . . . .		8		8	1,3				
sortie après une mise en post-cure . . . . .		263	5	268	44	6	9	15	31,9
<i>Avant le terme de la mesure</i>									
par modification de garde :									
— remise aux parents . . . . .		97	3	100	16,5	9	5	14	29,8
— mise en liberté surveillée . . . . .	2	15	1	18	2,9	7		7	14,9
— transfèrement dans un foyer . . . . .		9		9	1,5	4		4	8,5
— transfèrement dans une I.P.E.S. . . . .	1	38		39	6,4				
— transfèrement dans une I.S.E.S. . . . .		6	4	10	1,6				
par condamnation pénale . . . . .		1	1	2	0,3				
par engagement militaire . . . . .		29	3	32	5,3				
par appel sous les drapeaux . . . . .		84	12	96	15,7				
divers . . . . .	1	27		28	4,5	4	3	7	14,9
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>4</b>	<b>577</b>	<b>29</b>	<b>610</b>	<b>100 %</b>	<b>30</b>	<b>17</b>	<b>47</b>	<b>100 %</b>

Ce tableau fait ressortir l'importance de la post-cure : 44 % des garçons et 31,9 % des filles sortis des Institutions Publiques d'Education Surveillée avaient fait l'objet d'une mesure préalable de post-cure, mesure de nature à faciliter le retour du mineur à la vie en société et à éviter les rechutes.

Il résulte également de ce tableau que 20,9 % des garçons et 53,2 % des filles confiés aux Etablissements d'Etat ont pu faire l'objet de remise aux parents ou de placement en foyer avant le terme de la mesure initialement fixée par le tribunal.

B. — CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS EN RÉÉDUCATION  
(au 1<sup>er</sup> juin 1958)

Les tableaux statistiques 9 à 13 ne concernent que les mineurs séjournant à l'intérieur des institutions à la date sus-indiquée.

TABLEAU 9  
*Origine juridique*

	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants primaires . . . . .	28	389	2	419	41,6	29	3	32	36,3
Délinquants récidivistes . . . . .		329	27	356	35,4				
Vagabonds (art. 4 du décret-loi du 30 octobre 1935)	2	53		55	5,3	7	4	11	12,5
Mineurs faisant l'objet de mesures de correction paternelle émanant de leurs parents . . . . .	14	161		175	17,3	40		40	45,5
Mineurs faisant l'objet de mesures de correction paternelle émanant de l'Aide Sociale à l'Enfance . . . . .	3	2		5	0,4		2	2	2,3
Divers . . . . .						3		3	3,4
<b>TOTAL GÉNÉRAL.</b>	<b>47</b>	<b>934</b>	<b>29</b>	<b>1.010</b>	<b>100 %</b>	<b>79</b>	<b>9</b>	<b>88</b>	<b>100 %</b>

L'effectif des mineurs placés en internats publics comprend une forte proportion de délinquants, surtout dans les internats de garçons (77 %). Dans les établissements de filles, cette proportion n'est plus que de 36,3 %. Les filles placées dans une procédure de vagabondage sont deux fois plus nombreuses que les garçons. On sait que l'inadaptation sociale des filles se traduit en général par le vagabondage, qui n'est souvent qu'une forme de la prostitution.

Le pourcentage des mineurs placées en correction paternelle dépasse également très largement celui des mineurs. Les parents sont plus enclins à utiliser ce moyen de préservation à l'égard des filles, qui sont aussi exposées à de plus grands dangers.

TABLEAU 10  
*Origine urbaine ou rurale*

	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs de provenance urbaine (villes de 3.000 habitants ou plus)	28	784	22	834	82,6	60	7	67	73,9
Mineurs de provenance rurale (agglomérations de moins de 3.000 habitants)	19	150	7	176	17,4	19	2	21	26,1
TOTAL GÉNÉRAL	47	934	29	1.010	100 %	79	9	88	100 %

TABLEAU 11  
*Origine régionale*

	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs dont les parents sont domiciliés à une distance de l'établissement:									
— inférieure à 100 km	7	53		60	5,9	32		32	36,4
— comprise entre 100 et 300 km	12	226	2	240	23,8	14		14	15,8
— supérieure à 300 km	28	655	27	710	70,3	33	9	42	47,8
TOTAL GÉNÉRAL	47	934	29	1.010	100 %	79	9	88	100 %

La proportion de garçons placés loin du domicile de leur famille a été plus importante que l'année précédente.

La raison principale en est que les mineurs âgés de plus de 17 ans au moment de la décision judiciaire, au lieu d'être confiés aux établissements d'Etat les plus proches de leur région d'origine, ont fait le plus souvent l'objet d'un placement à l'Institution Publique de SAINT-HILAIRE, qui a été organisée spécialement pour la formation professionnelle des adultes.

TABLEAU 12  
*Age des mineurs présents dans les établissements*

	GARÇONS					FILLES			
	I. A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	TOTAL	POURCENTAGE par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	TOTAL	POURCENTAGE par rapport au total général
10 ans. . . . .	1	0	0	1	1	2	0	2	2,2
11 ans. . . . .	9	0	0	9	1	0	0	0	0
12 ans. . . . .	19	0	0	19	1	2	0	2	2,2
13 ans. . . . .	16	1	0	17	1,6	6	0	6	6,7
14 ans. . . . .	8	16	0	24	2,3	14	0	14	16
15 ans. . . . .	3	70	0	73	7,2	6	0	6	6,7
16 ans. . . . .	0	170	0	170	16,9	12	2	14	16
17 ans. . . . .	0	257	1	258	25,6	15	1	16	18,3
18 ans. . . . .	0	237	7	244	24,2	12	4	16	18,3
19 ans. . . . .	0	140	10	150	14,9	5	2	7	8
20 ans. . . . .	0	43	11	54	5,3	5	0	5	5,6
TOTAL GÉNÉRAL	47	934	29	1.010	100 %	79	9	88	100 %

3,6 % des garçons, 11,1 % des filles se trouvant dans les établissements d'Etat sont d'âge scolaire. Plus de la moitié des garçons et des filles ont entre 14 et 18 ans. Cette proportion s'explique par le caractère des internats d'Etat qui sont des établissements de formation professionnelle.

Très peu de sujets restent dans les établissements au-delà de 18 ans, sauf dans les Institutions Spéciales d'Education Surveillée qui sont précisément destinées à recevoir des mineurs âgés et particulièrement difficiles.

TABLEAU 13

Situation des mineurs immédiatement avant leur placement

	GARÇONS					FILLES			
	I.A.	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général	I.P.E.S.	I.S.E.S.	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs venant directement :									
— de leur famille	13	88		106	10,5	11		11	12,5
— de centres d'accueil ou d'observation	21	409	5	435	43,3	49	1	50	56,9
— d'institutions privées	2	193	2	197	19,5	13	3	16	18,2
— d'autres institutions publiques		59	4	63	6,2				
— de l'Aide sociale à l'Enfance	6	7		13	1,2	2	1	3	3,4
— de maisons d'arrêt		170	18	188	18,6	2	4	6	6,8
Mineurs d'origines diverses		8		8	0,7	2		2	2,2
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>47</b>	<b>934</b>	<b>29</b>	<b>1 010</b>	<b>100 %</b>	<b>79</b>	<b>9</b>	<b>88</b>	<b>100 %</b>

Près de 20 % des garçons et plus de 18 % des filles avaient séjourné en établissements privés avant d'être placés en Institutions Publiques d'Education Surveillée.

Il y a lieu de remarquer que le nombre de mineurs ayant séjourné en maisons d'arrêt avant leur entrée dans les établissements d'Etat est en diminution sur celui de la statistique de 1957 (cf. Rapport 1957, p. 49).

## C. — FORMATION REÇUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

TABLEAU 14  
Résultats scolaires

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'études primaires (C.E.P.)	86	61	19	10
Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.)	11	7		
<b>TOTAL</b>	<b>97</b>	<b>68</b>	<b>19</b>	<b>10</b>

Les résultats au certificat d'études primaires sont du même ordre que l'année précédente. Par contre, 7 mineurs ont été reçus au brevet d'études du premier cycle en 1958 au lieu de 3 en 1957.

TABLEAU 15  
*Résultats professionnels*

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'aptitude professionnelle . . . . .	203	158	13	6
Certificat d'apprentissage maritime . . . . .	44	11		
Certificat de fin d'apprentissage . . . . .	46	29		
Certificat de formation professionnelle des adultes.	197	144		
Examens agricoles . . . . .	13	8		
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>493</b>	<b>350</b>	<b>13</b>	<b>6</b>

Le nombre de mineurs reçus au certificat d'aptitude professionnelle, au certificat d'apprentissage maritime et au certificat de fin d'apprentissage est en légère augmentation par rapport à l'année précédente.

Le fait que le nombre de garçons présentés et reçus au certificat de formation professionnelle des adultes soit moins important qu'en 1957 n'est que la conséquence des perturbations entraînées par la réorganisation de l'enseignement de la formation professionnelle des adultes dans les établissements d'Etat. Un accroissement sensible du nombre de mineurs suivant les stages professionnels de ce type est prévu pour l'année prochaine.

Il n'en sera pas de même en ce qui concerne les examens agricoles. Les sections d'apprentissage agricole de BELLE-ILE-EN-MER et de SAINT-HILAIRE ont en effet été supprimées et seule l'Institution Publique de SAINT-MAURICE continue à préparer aux brevets agricole et horticole.

Les deux établissements de BELLE-ILE-EN-MER et de SAINT-HILAIRE continuent à recevoir quelques mineurs aptes aux travaux agricoles pour l'exploitation du domaine.

**TABLEAU 16**  
*Résultats aux examens sportifs*

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Brevet sportif scolaire . . . . .	67	67	16	16
Brevet sportif populaire . . . . .	519	413	20	17
TOTAL . . . . .	586	480	36	33

L'Education Surveillée a, depuis longtemps, reconnu le rôle de l'éducation physique et du sport dans la formation du caractère et la socialisation de mineurs inadaptés. Grâce au concours apporté par les Services de la Direction Générale — aujourd'hui du Haut-Commissariat — de la Jeunesse et des Sports, il lui a été possible de développer l'éducation physique et la pratique du sport dans ses établissements. Les résultats obtenus aux examens sportifs démontrent l'efficacité de cet effort.

## SECTION II. — SECTEUR PRIVE

Les renseignements statistiques ci-après sont relatifs à l'activité des établissements privés habilités à recevoir des mineurs délinquants au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Il y a lieu de remarquer que tous les élèves de ces institutions y figurent même s'ils ne relèvent pas des Juridictions pour Enfants.

### § 1. — Centres d'observation privés

Les tableaux 17 à 20 totalisent les éléments statistiques fournis par les 29 centres d'accueil et d'observation de garçons et les 8 centres d'observation de filles.

Ils ne concernent pas les mineurs observés dans les sections d'accueil des institutions de rééducation. Ces derniers font l'objet d'une étude particulière au paragraphe 2 (rubriques « En accueil » des tableaux 21 à 28).

**TABLEAU 17**  
*Nombre de mineurs en observation*

	GARÇONS			FILLES		
	en internat	en milieu ouvert	Total	en internat	en milieu ouvert	Total
	au 1 <sup>er</sup> octobre 1957.	914	80	994	276	12
au 1 <sup>er</sup> juin 1958.	1.036	84	1.120	335	17	352
au 1 <sup>er</sup> octobre 1958.	948	81	1.029	341	24	365

Le nombre de mineurs observés est en sensible augmentation sur l'année précédente notamment en ce qui concerne les filles. L'observation de celles-ci en milieu ouvert, inexistante en 1956-1957, est maintenant effectuée par les Centres de la Source à LYON et du Petit Sauvoy à MAXEVILLE ainsi que par une éducatrice du Centre d'Observation de garçons de CHENÔVE à DIJON.

**TABLEAU 18**  
*Origine juridique des mineurs observés pendant la période de référence*

	GARÇONS				FILLES			
	en internat	en milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général	en internat	en milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général
	Délinquants primaires . . . . .	867	76	943	59,3	133	12	145
Récidivistes . . . . .	181	6	187	7,8	9	9	9	0,9
Vagabonds . . . . .	141		141	5,9	288		288	33,3
Mineurs faisant l'objet d'une procédure de correction paternelle . . . . .	478	26	504	24	200	9	209	24,2
Mineurs faisant l'objet d'un incident à une mesure de Liberté Surveillée . . . . .	92	4	96	4	19	3	22	2,5
Mineurs placés à la suite d'une déchéance totale ou partielle de la puissance paternelle . . . . .	24		24	1	16		16	1,8
Mineurs victimes . . . . .	12		12	0,5	16		16	1,8
Mineurs placés par l'Aide Sociale à l'Enfance . . . . .	199		199	8,3	47		47	5,4
Mineurs placés volontairement par leur famille . . . . .	294		294	12,2	115		115	13,3
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>2.288</b>	<b>112</b>	<b>2.400</b>	<b>100 %</b>	<b>843</b>	<b>24</b>	<b>867</b>	<b>100 %</b>

Environ 78 % des mineurs observés relèvent des juridictions de mineurs.

**TABLEAU 19**  
*Durée de l'observation des mineurs*

DURÉE DE L'OBSERVATION (et, en internat, du séjour)	GARÇONS				FILLES			
	en internat	Pourcentage par rapport au total général	en milieu ouvert	Pourcentage par rapport au total général	en internat	Pourcentage par rapport au total général	en milieu ouvert	Pourcentage par rapport au total général
Inférieure à 4 mois . . .	797	34,8	9	8	387	45,9	9	37,5
Entre 4 et 6 mois . . .	776	33,9	21	18,7	335	39,7	3	12,5
Supérieure à 6 mois . . .	715	31,3	82	73,3	121	14,4	12	50
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . .</b>	<b>2.288</b>	<b>100 %</b>	<b>112</b>	<b>100 %</b>	<b>843</b>	<b>100 %</b>	<b>24</b>	<b>100 %</b>

La durée moyenne de l'observation est, pour les garçons, d'environ 5 mois en internat et de 8 mois en milieu ouvert.

Elle est un peu moins longue pour les filles : 4 mois en internat et 6 mois en milieu ouvert.

**TABLEAU 20**  
*Décisions prises à l'égard des mineurs observés*

	GARÇONS OBSERVÉS				FILLES OBSERVÉES			
	En internat	En milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général	En internat	En milieu ouvert	Total	Pourcentage par rapport au total général
Remise à la famille . . .	345	33	378	15,8	107	6	113	13
Remise à la famille sous le régime de la liberté surveillée . . .	269	46	315	13,2	120	8	128	14,3
Remise à des tiers . . .	26	6	32	1,3	12	0	12	1,3
Remise à des tiers sous le régime de la liberté surveillée . . .	33	2	35	1,4	4	0	4	0,5
Placement ouvert . . .	80	5	85	3,5	11	0	11	1,3
Placement en foyer de semi-liberté . . .	210	3	213	8,9	75	2	77	9
Placement en internat privé . . . . .	818	13	831	34,7	387	3	390	45
Remise à l'aide sociale à l'enfance . . .	89	0	89	3,8	27	0	27	3,1
Placement en établissement public d'Éducation Surveillée . . .	202	1	203	8,4	16	0	16	1,8
Condamnation pénale . . . . .	66	0	66	2,7	2	0	2	0,2
Divers . . . . .	150	3	153	6,3	82	5	87	10
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . .</b>	<b>2.288</b>	<b>112</b>	<b>2 400</b>	<b>100 %</b>	<b>843</b>	<b>24</b>	<b>867</b>	<b>100 %</b>

## § 2. — Etablissements de rééducation privés

Les renseignements statistiques réunis dans les tableaux 21 à 31 concernent, pour les garçons, 70 établissements de rééducation en internat et 29 foyers de semi-liberté et, pour les filles, 82 établissements de rééducation en internat et 7 foyers de semi-liberté.

### A. — EFFECTIFS

TABLEAU 21  
Nombre de mineurs présents

	GARÇONS				FILLES			
	en accueil	en internat de rééducation	en semi- liberté	Total	en accueil	en internat de rééducation	en semi- liberté	Total
Au 1 <sup>er</sup> octobre 1957 . . . . .	118	4.471	1 165	5.754	353	6 773	590	7.716
Au 1 <sup>er</sup> juin 1958. .	157	4 372	1.286	5.815	389	7 247	734	8.370
Au 1 <sup>er</sup> octobre 1958 . . . . .	143	4.430	1.227	5.800	383	7.074	778	8.235

Sous la rubrique « En accueil » figurent les mineurs confiés provisoirement aux sections d'accueil des établissements de rééducation.

La rubrique « En internat de rééducation » concerne les garçons et les filles dont la rééducation s'effectue dans les sections d'internat de ces institutions.

Sous la rubrique « En semi-liberté » sont groupés les jeunes des homes de semi-liberté des établissements susvisés ainsi que les mineurs placés dans les foyers de semi-liberté.

**TABLEAU 22**

*Mineurs entrés dans les institutions pendant la période de référence*  
(du 1<sup>er</sup> octobre 1957 au 1<sup>er</sup> octobre 1958)

AGE A L'ADMISSION	GARÇONS					FILLES				
	En accueil	En internat de rééducation	En semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	En accueil	En internat de rééducation	En semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
moins de 10 ans. . . . .	4	97	0	101	3,6	42	109	0	151	3,5
10 ans. . . . .	6	96	1	103	3,6	13	72	0	85	2
11 ans. . . . .	9	120	4	133	4,3	16	92	0	108	2,5
12 ans. . . . .	10	164	3	177	6,4	15	150	0	165	3,9
13 ans. . . . .	22	157	25	204	7,4	41	215	0	256	6
14 ans. . . . .	39	262	77	378	13,8	76	410	3	489	11,5
15 ans. . . . .	54	344	128	526	19,2	108	572	19	699	16,5
16 ans. . . . .	56	233	158	447	16,4	128	585	30	743	17,6
17 ans. . . . .	46	151	156	353	12,9	115	485	48	648	15,4
18 ans. . . . .	22	48	156	226	8,3	86	340	53	481	11,4
19 ans. . . . .	4	22	53	79	2,3	41	181	27	249	5,9
20 ans. . . . .	0	2	21	23	0,8	24	88	48	160	3,8
TOTAL GÉNÉRAL	272	1716	762	2750	100 %	705	3299	228	4234	100 %

TABLEAU 23

*Mineurs sortis des institutions pendant la période de référence*

	GARÇONS				FILLES			
	En internat	En semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	En internat	En semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
<b>Au terme de la mesure :</b>								
- Sortie directe des établissements . . . . .	305	56	361	13,4	706	136	842	22,7
- Sortie après un placement familial . . . . .	22	42	64	2,3	196	37	233	6,3
<b>Par modification de garde :</b>								
- Remise aux parents (ou à l'Administration tutrice) . . . . .	639	278	917	33,8	1.366	81	1.447	39,2
- Mise en Liberté Surveillée . . . . .	206	75	281	10,3	450	51	501	13,5
- Transfertement dans une autre institution privée :								
En foyer de semi-liberté . . . . .	151	3	158	5,6	44	4	48	1,2
En internat . . . . .	141	79	221	8,3	308	26	334	11,4
- Placement en Institution publique d'Éducation surveillée . . . . .	50	27	77	2,8	6	1	7	0,1
- Placement en Institution spéciale d'Éducation surveillée . . . . .	2	3	5	0,2	5	0	5	0,1
- Envoi en détention . . . . .	36	40	76	2,8	9	0	9	0,2
<b>Par engagement ou appel sous les drapeaux . . . . .</b>	<b>180</b>	<b>196</b>	<b>376</b>	<b>13,9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Divers . . . . .</b>	<b>150</b>	<b>30</b>	<b>180</b>	<b>6,6</b>	<b>182</b>	<b>17</b>	<b>199</b>	<b>5,3</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL . . . . .</b>	<b>1.882</b>	<b>834</b>	<b>2.716</b>	<b>100 %</b>	<b>3.362</b>	<b>353</b>	<b>3.715</b>	<b>100 %</b>

Le tableau précédent fait ressortir qu'un nombre important de mineurs (44 % de garçons et 52 % de filles) ont été remis à leur famille avant le terme fixé par la décision de placement, témoignant ainsi de l'assouplissement du régime éducatif des établissements privés et de l'esprit nouveau des magistrats de l'enfance qui n'hésitent pas à rendre les mineurs à leur famille dès que les résultats de la rééducation en internat le permettent.

B. — CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS PRÉSENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS  
(AU 1<sup>er</sup> JUIN 1958)

TABLEAU 24  
*Origine juridique*

	GARÇONS					FILLES				
	en accueil	en internat de rééducation	en semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en accueil	en internat de rééducation	en semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants . . .	90	2.302	663	3.055	52,5	58	1.178	152	1.388	16,6
Vagabonds . . .	14	185	112	311	5,3	69	887	158	1.114	13,3
Mineurs faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle.	34	908	283	1.225	21,1	153	1.844	236	2.233	26,7
Mineurs placés à la suite d'une mesure de déchéance de puissance paternelle . . .	2	364	67	433	7,5	17	710	89	816	9,7
Mineurs victimes . . .	1	14	5	20	0,3	1	162	7	170	2
Mineurs placés par l'Aide sociale à l'Enfance . . .	9	422	126	557	9,6	18	808	66	1.082	12,9
Mineurs confiés volontairement par leurs familles . . .		156	30	186	3,2	64	1.316	22	1.402	16,3
Divers . . . . .	7	21	0	28	0,5	9	152	4	165	2
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>157</b>	<b>4.372</b>	<b>1.206</b>	<b>5.815</b>	<b>100 %</b>	<b>389</b>	<b>7.247</b>	<b>734</b>	<b>8.370</b>	<b>100 %</b>

Il résulte de ce tableau que, dans les institutions privées habilitées, la proportion d'élèves relevant des juridictions de mineurs (délinquants, vagabonds, mineurs en correction paternelle) atteint 79 % pour les garçons et 56 % pour les filles.

**TABLEAU 25**  
*Origine urbaine ou rurale*

	GARÇONS					FILLES				
	en accueil	en internat de rééducation	en semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en accueil	en internat de rééducation	en semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs de provenance urbaine (villes de 3.000 habitants ou plus).	102	3.176	963	4.241	72,9	303	5.094	538	5.935	71,9
Mineurs de provenance rurale (agglomérations de moins de 3.000 habitants).	55	1.196	323	1.574	27,1	86	2.153	196	2.435	29,1
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>157</b>	<b>4.372</b>	<b>1.286</b>	<b>5.815</b>	<b>100 %</b>	<b>389</b>	<b>7.247</b>	<b>734</b>	<b>8.370</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 26**  
*Origine régionale*

	GARÇONS					FILLES				
	en accueil	en internat de rééducation	en semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en accueil	en internat de rééducation	en semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs dont les parents sont domiciliés à une distance de l'institution :										
- inférieure à 100 km	112	2059	724	2895	49,7	213	4342	939	5064	60,5
- comprise entre 100 et 300 km	42	1215	317	1574	27,2	58	1740	159	1966	23,4
- supérieure à 300 km	3	1098	245	1346	23,1	48	1156	136	1340	16,1
<b>Total général</b>	<b>157</b>	<b>4372</b>	<b>1286</b>	<b>5815</b>	<b>100 %</b>	<b>389</b>	<b>7247</b>	<b>734</b>	<b>8370</b>	<b>100 %</b>

Un peu plus de 50 % des garçons et près de 40 % des filles se trouvent placés à une distance de leur domicile familial supérieure à 100 km.

Cet éloignement, qui peut avoir parfois un effet salutaire de dépaysement, rend cependant difficile le maintien souhaitable des contacts avec la famille. Cet inconvénient ne peut être évité en raison du nombre insuffisant d'établissements existant dans les régions de forte densité de population.

**TABLEAU 27**  
*Age des mineurs*

	GARÇONS					FILLES				
	en accueil	en internat de rééducation	en semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en accueil	en internat de rééducation	en semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
moins de 10 ans.	6	96	0	102	1,7	3	216	0	219	2,6
10 ans . . . . .	2	159	0	161	2,7	9	132	0	141	1,6
11 ans . . . . .	2	242	0	244	3,2	8	184	0	192	2,2
12 ans . . . . .	8	316	10	334	5,7	10	245	0	255	3
13 ans . . . . .	10	433	16	459	7,9	13	358	0	371	4,5
14 ans . . . . .	22	531	55	608	10,4	33	624	2	659	7,9
15 ans . . . . .	30	613	132	775	13,3	62	833	30	935	11,2
16 ans . . . . .	35	660	221	916	15,8	73	1.102	54	1.229	14,7
17 ans . . . . .	32	569	284	885	15,3	74	1.115	80	1.269	15,2
18 ans . . . . .	10	383	291	684	11,8	53	1.101	149	1.303	15,6
19 ans . . . . .	0	254	221	475	3,2	34	783	212	1.029	12,3
20 ans . . . . .	0	116	56	172	3	17	544	207	768	9,2
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>157</b>	<b>4.372</b>	<b>1.206</b>	<b>5.815</b>	<b>100 %</b>	<b>389</b>	<b>7.247</b>	<b>734</b>	<b>8.370</b>	<b>100 %</b>

**TABLEAU 28**  
*Situation des mineurs immédiatement avant leur placement*

	GARÇONS					FILLES				
	en accueil	en internat de rééducation	en semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général	en accueil	en internat de rééducation	en semi-liberté	Total	Pourcentage par rapport au total général
<b>Mineurs venant directement :</b>										
- de leurs familles . . . . .	80	1.345	386	1.811	31,2	291	4.371	421	5.083	60,08
- de centres d'accueil ou d'observation . . . . .	9	2.167	485	2.661	45,8	2	1.132	129	1.313	15,8
- d'autres institutions privées de rééducation . . . . .	6	248	230	484	8,3	22	471	100	593	7
- de l'Aide sociale à l'Enfance . . . . .	20	465	133	618	10,6	61	920	53	1.034	12,3
- de maisons d'arrêt . . . . .	20	45	27	92	1,6	4	35	3	42	0,5
<b>Mineurs d'origines diverses:</b>	22	102	25	149	2,5	9	260	28	305	3,6
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>157</b>	<b>4.372</b>	<b>1.206</b>	<b>5.815</b>	<b>100 %</b>	<b>389</b>	<b>7.247</b>	<b>734</b>	<b>8.370</b>	<b>100 %</b>

Plus de 31 % des garçons et 60 % des filles sont placés directement en établissements de rééducation. Ils peuvent simplement faire l'objet d'une observation rapide dans les sections d'accueil de ces établissements.

C. — FORMATION REÇUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS

TABLEAU 29  
*Résultats scolaires*

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'études primaires (C. E. P.) . . . . .	478	287	440	317
Brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) . . . . .	5	3	36	15
Brevet d'enseignement commercial . . . . .	3	3	10	9
Brevet d'enseignement industriel . . . . .	3	2	3	1
Baccalauréat . . . . .	4	3	3	3
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>493</b>	<b>298</b>	<b>492</b>	<b>345</b>

Les résultats scolaires sont, dans l'ensemble, en augmentation sur ceux de l'année précédente en ce qui concerne les garçons. En ce qui concerne les filles, on constate une diminution du nombre d'élèves reçus au Certificat d'Études Primaires mais une augmentation de celles qui ont obtenu des Brevets d'enseignement ou le Baccalauréat.

TABLEAU 30  
*Résultats professionnels*

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
Certificat d'aptitude professionnelle . . . . .	323	173	523	388
Certificat d'aptitude aux métiers . . . . .	77	62	184	143
Certificat de formation professionnelle des adultes . . . . .	224	198	1	1
Brevet agricole . . . . .	7	4	0	0
Brevet horticole . . . . .	33	31	0	0
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>664</b>	<b>468</b>	<b>708</b>	<b>532</b>

Il y a lieu de remarquer, par rapport à l'année précédente, l'augmentation sensible de garçons présentés et reçus aux différents examens agricoles. Cette augmentation provient principalement de l'habilitation au cours de l'année d'un nouvel établissement (celui de METTRAY) effectuant l'apprentissage agricole et horticole.

**TABLEAU 31**  
*Résultats sportifs*

	GARÇONS		FILLES	
	Présentés	Reçus	Présentées	Reçues
<b>Brevet sportif scolaire . . .</b>	307	289	393	338
<b>Brevet sportif populaire. . .</b>	1.930	1.657	944	643
<b>TOTAL . . .</b>	<b>2.237</b>	<b>1.946</b>	<b>1.337</b>	<b>981</b>

Ce tableau témoigne du développement des activités physiques et des sports dans l'ensemble des établissements privés (*cf.* tableau 30, p. 59, du Rapport de 1957).

**SECTION III. — SECTEUR DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (1)**

**A. — NOMBRE DE MINEURS EN LIBERTÉ SURVEILLÉE (2)**

**TABLEAU 32**  
*Effectif des mineurs*

	GARÇONS	Pourcentage par rapport au total général	FILLES	Pourcentage par rapport au total général	Total
Au 31 décembre 1956. . . . .	12.436	80,7	2.963	19,3	15.399
Au 31 décembre 1957. . . . .	12.882	81	3.079	19	15.961

(1) Les renseignements contenus dans cette section se réfèrent uniquement aux juridictions de la Métropole.

(2) Ces nombres comprennent tous les mineurs placés en liberté surveillée, aux dates considérées, en vertu des articles 8, 10, 19 et 21 de l'ordonnance du 2 février 1945, de l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (vagabondage) et, « à titre officieux », dans des procédures de correction paternelle.

**TABLEAU 33**  
*Mouvement de l'effectif*

	Garçons	Pourcentage par rapport au total général	Filles	Pourcentage par rapport au total général	TOTAL
Mises en liberté surveillée pendant la période de référence . . .	5.601	82	1.291	18	6.892
Cas terminés durant la période de référence . . . . .	4.574	82	948	18	5.532
Nombre total de mineurs suivis pendant la période de référence . . . . .	15.397	81,4	3.505	18,6	18.902

Le tableau 33 fait apparaître une augmentation sensible du nombre des mises en liberté surveillée par rapport à l'année 1956 (*cf.* Rapport annuel 1957, chapitre II, tableaux 18 et 19). Cette augmentation s'inscrit dans la courbe de l'augmentation générale de la délinquance juvénile, liée elle-même à la poussée démographique. Elle témoigne aussi de la faveur dont jouit auprès des magistrats de l'enfance ce mode de rééducation en milieu ouvert.

B. — CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS SUIVIS PAR LES SERVICES DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE PENDANT LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

**TABLEAU 34**  
*Origine juridique*

	Garçons	Filles	Total	Pourcentage par rapport au total général
Délinquants primaires . . . . .	12.593	2.313	14.911	78
Délinquants récidivistes . . . . .	1.754	159	1.913	10
Mineurs vagabonds . . . . .	683	430	1.513	8
Mineurs faisant l'objet d'une mesure de correction paternelle . . . . .	367	198	565	4
Total général . . . . .	15.397	3.505	18.902	100 %

Le tableau 34 fait apparaître que la mesure de liberté surveillée est appliquée dans 78 % des cas à des délinquants primaires. 1.913 mineurs récidivistes seulement, dont 1.754 garçons et 159 filles, ont bénéficié de cette mesure qui apparaît ainsi comme une mesure appliquée aux cas

simples. Toutefois le développement des services de liberté surveillée, la mise en place de délégués permanents issus des cadres des internats et la mise à la disposition des services de moyens matériels suffisants par l'intermédiaire de Comités de Patronage (et depuis un arrêté du 26 décembre 1958, *J. O.* du 6 janvier 1959, éventuellement par l'intermédiaire d'associations d'action éducative), constituent autant de mesures qui permettront aux services de liberté surveillée de prendre efficacement en charge des cas de mineurs difficiles.

On relèvera que les services ont eu à s'occuper de 565 mineurs au titre de mesures de correction paternelle. Cette mesure qui n'était jusqu'à présent qu'officieuse deviendra légale lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger moral (le 1<sup>er</sup> octobre 1959).

TABLEAU 35  
*Origine urbaine ou rurale*

	Garçons	Filles	Total	Pourcentage par rapport au total général
Mineurs de provenance urbaine (villes de 3.000 habitants ou plus) . . . . .	11.098	2 279	13.337	70
Mineurs de provenance rurale (agglomérations de moins de 3 000 habitants)	4.299	1.226	5 525	30
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	15.397	3.505	18.902	100 %

Comme en matière de placements en internat, c'est le secteur urbain qui fournit le plus gros contingent de mineurs en liberté surveillée.

TABLEAU 36 (1)

Age des mineurs en liberté surveillée d'éducation

	DELINQUANTS				TOTAL GÉNÉRAL	POURCENTAGE PAR RAPPORT AU TOTAL GÉNÉRAL
	Garçons	Filles	TOTAL	Pourcentage par rapport au total partiel		
Mineurs âgés de moins de 14 ans . . . . .	2.074	325	2.399	14,3	2.506	13,6
Mineurs âgés de 14 à 18 ans . . . . .	6.827	1.109	7.936	47,2		
Mineurs âgés de plus de 18 ans . . . . .	5.446	1.043	6.489	38,5		
TOTAL . . . . .	14.347	2.477	16.824	100 %		
	VAGABONDS				TOTAL GÉNÉRAL	POURCENTAGE PAR RAPPORT AU TOTAL GÉNÉRAL
	Garçons	Filles	TOTAL	Pourcentage par rapport au total partiel		
Mineurs âgés de moins de 14 ans . . . . .	76	31	107	7,1	18.337	100 %
Mineurs âgés de 14 à 18 ans . . . . .	383	373	756	50		
Mineurs âgés de plus de 18 ans . . . . .	224	426	650	42,9		
TOTAL . . . . .	683	830	1.513	100 %		

Ce sont les mineurs de 14 à 18 ans qui constituent le contingent le plus élevé de mineurs en liberté surveillée (47,5 % du total). Cependant, le nombre des mineurs de plus de 18 ans qui continuent à être suivis par les services est à peine inférieur. C'est peut-être pour cette catégorie de mineurs — qui tolèrent parfois mal une mesure d'internat — que la liberté surveillée offre les plus riches possibilités éducatives.

(1) Les mineurs faisant l'objet d'une mesure de liberté surveillée au cours d'une procédure de correction paternelle n'apparaissent pas dans ce tableau.

C. — RÉSULTATS DE LA RÉÉDUCATION AU COURS DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

TABLEAU 37  
*Résultats scolaires*

	Garçons	Filles	Total
Certificat d'études primaires (C.E.P.) . . . . .	635	125	760
Certificat d'études primaires d'adultes . . . . .	55	31	86
Brevet élémentaire (B.E.) . . . . .	30	9	39
Baccalauréat . . . . .	22	5	27
Divers (Brevet d'études du premier cycle) . . . . .	87	23	110

TABLEAU 38  
*Résultats professionnels*

	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Certificat d'aptitude professionnelle	546	71	617
Certificat d'aptitude aux métiers .	99	20	119
Certificat de formation professionnelle des adultes . . . . .	447	2	449
Examens agricoles . . . . .	50	7	57
Examens divers . . . . .	101	14	115

Les tableaux 37 et 38 concrétisent les résultats obtenus par les mineurs placés en liberté surveillée dans le domaine scolaire et de la formation professionnelle. Ces résultats peuvent paraître insignifiants si on les compare à ceux obtenus dans les établissements publics et privés de rééducation et surtout au nombre total des mineurs suivis par les services de la liberté surveillée. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'objectif essentiel de la mesure de liberté surveillée n'est pas l'obtention d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études ou d'apprentissage mais la résolution des difficultés d'adaptation du mineur dans les conditions mêmes de milieu et de travail où il se trouvait avant la mesure.

Il est difficile, sinon impossible, de matérialiser dans un tableau statistique la réussite ou l'échec d'une telle action.

**TABLEAU 39**  
*Résultats sportifs*

	Garçons	Filles	Total
Adhésion à un groupement sportif . . . . .	1799	86	1885
Adhésion à un groupement de loisirs . . . . .	1237	228	1465

Le tableau 39 fait ressortir le nombre de mineurs adhérant à un groupement sportif ou à un groupement de loisirs. Le nombre de ces mineurs n'est pas négligeable. Les délégués permanents ont bien compris l'importance de l'éducation physique et des activités de loisirs dans tout système éducatif, importance qui a été mise en lumière par une circulaire de la Direction de l'Éducation Surveillée du 31 janvier 1958 adressée aux Juges des Enfants et aux délégués à la Liberté Surveillée.

**TABLEAU 40**  
*Post-cure d'internat*

	GARÇONS	FILLES	TOTAL		
Effectif des mineurs en post-cure suivis par le service de la liberté surveillée	{	mineurs sortis des établissements publics . . . . .	396	25	420
		mineurs sortis des établissements privés . . . . .	734	400	1.134
Nombre de mineurs en post-cure dans leurs familles . . . . .	788	251	1.039		
Nombre de mineurs en post-cure dans un foyer . . . . .	124	80	204		
Nombre de mineurs en post-cure vivant seuls . . . . .	138	81	219		
Autres situations . . . . .	80	12	92		



DEUXIÈME PARTIE

---

**RÉALISATIONS ET PROJETS**

---



---

## CHAPITRE 3

# RÉFORMES LÉGISLATIVES

	Pages
<i>Section I.</i> — L'ORDONNANCE N° 58-1301 DU 23 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER .....	86
<i>Section II.</i> — LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE .....	87
<i>Section III.</i> — L'ORDONNANCE N° 58-1274 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE A L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS POUR ENFANTS .....	89
<i>Section IV.</i> — L'ORDONNANCE N° 58-1360 DU 23 DÉCEMBRE 1958 MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE A L'ENFANCE DÉLINQUANTE .....	89
<i>Section V.</i> — DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE VISANT LES MINEURS, ORDONNANCE N° 58-1896 DU 23 DÉCEMBRE 1958 .....	90
<i>Section VI.</i> — DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL .....	90
<i>Section VII.</i> — PROTECTION DE LA MORALITÉ DE LA JEUNESSE ..	91
<i>Section VIII.</i> — PROGRAMME DE L'ANNÉE 1959 .....	93

---

## CHAPITRE 3

### REFORMES LEGISLATIVES <sup>(1)</sup>

---

Dans l'ensemble imposant de réformes accomplies sous l'impulsion de M. Michel DEBRÉ, Garde des Sceaux, dans le cadre des pouvoirs législatifs conférés au Gouvernement par la Constitution, les dispositions concernant l'enfance tiennent une place qui n'est pas négligeable.

Ces dispositions n'ont pas eu pour seul objet d'adapter la législation civile et pénale des mineurs à la réforme judiciaire; elles lui apportent des modifications de fond, celles dont la pratique avait révélé la nécessité mais qui n'avaient pu être réalisées par la voie parlementaire.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, dont l'importance est primordiale, et les autres textes examinés sont le résultat d'une longue préparation menée par les directions de la Chancellerie de concert avec les Départements ministériels intéressés, spécialement avec le Ministère de la Santé Publique.

L'insertion de ces divers textes, y compris ceux dont l'initiative revient à d'autres services, dans le Rapport Annuel de la Direction de l'Education Surveillée, n'est justifiée que par l'intérêt d'en présenter un bilan aussi complet que possible à l'intention des magistrats, des services de l'enfance et de tous les utilisateurs de ce document.

#### SECTION I. — L'ORDONNANCE N° 58-1301 DU 23 DECEMBRE 1958 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER (cf. p. 136)

Elaboré par la Direction des Affaires Civiles et du Sceau et la Direction de l'Education Surveillée en coopération avec la Direction Générale de la Population et de l'Entraide, ce texte fondamental reprend, dans une conception nouvelle, en s'inspirant d'un avant-projet de réforme du Code civil, le projet de loi 3.648 qui, déposé en 1952 à l'Assemblée Nationale, n'avait pu aboutir. Portant refonte des articles 375 à 382 du Code civil, il s'articule avec les nouvelles dispositions du Code de la Famille et de l'Aide Sociale qui concernent la protection de l'enfance (cf. *infra* Section II).

---

(1) Les textes commentés dans le présent Chapitre sont reproduits à l'annexe I du Rapport (p. 133 à 203).

---

L'ordonnance donne au Juge des enfants le pouvoir d'intervenir, selon une procédure souple et rapide et en recourant à une gamme étendue de mesures appropriées d'« assistance éducative », au profit de tout mineur de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

L'action sociale menée par le Service de la Population auprès des familles (cf. Section II, § 4) et cette possibilité très large d'intervention donnée au Juge spécialisé s'inscrivent dans le même souci d'orienter la protection de l'enfance en danger vers la prévention.

Le nouveau texte, qui entrera en vigueur le premier octobre 1959, regroupe les différentes lois qui concourent, en dehors du droit pénal, à la protection de l'enfance en danger. Il abroge les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs, le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (vagabondage de mineurs), le 7° de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, complété par le décret du 30 octobre 1935 (concept ancien d'assistance éducative) et enfin l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (correction paternelle). Il prend la place qu'occupait ce dernier texte dans le Code civil (articles 375 à 382).

## SECTION II. — LA PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE

Deux ordonnances et deux décrets préparés par le Ministère de la Santé Publique tendent à renforcer, par des mesures de différents ordres, la protection sociale de l'enfance.

L'application de ces textes, et particulièrement du décret visé au § 3, doit s'articuler avec celle de l'ordonnance du 23 décembre 1958 (cf. *supra* Section I).

### § 1. — L'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance (cf. p. 146)

Les dispositions à considérer du point de vue de la protection de l'enfance en danger sont incluses dans les articles 5 et 10 de l'ordonnance :

A. — L'article 5, refondant les articles 93, 95, 96, 97 et 98 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, améliore la protection des mineurs hébergés collectivement ou isolément hors du domicile de leurs parents.

B. — L'article 10 concerne le secret professionnel des assistantes sociales. Celles-ci peuvent désormais, sans encourir les peines prévues par l'article 378 du Code pénal, communiquer à l'autorité judiciaire ou aux

---

services administratifs chargés de la protection de l'enfance les renseignements qu'elles possèdent concernant des mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

**§ 2. — L'ordonnance n° 59-34 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le Titre III du Livre II du Code de la Santé Publique (cf. p. 149)**

Cette ordonnance renforce le contrôle des établissements à caractère sanitaire. Elle prévoit que, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité des enfants se trouvent compromises ou si la direction de l'établissement ne se soumet pas à la surveillance de l'administration, le Préfet peut, par arrêté motivé, ordonner la fermeture de la maison, sous réserve de l'approbation du Ministre de la Santé Publique.

Les obligations imposées aux dirigeants des établissements dont s'agit sont assorties de pénalités sévères.

**§ 3. — Le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger (cf. p. 151)**

Ce texte, dont l'importance est à souligner, caractérise le rôle du Service de la Population dans la prévention et trace les lignes directrices d'une organisation à l'échelon départemental.

A. — Il charge le Directeur de la Population et de l'Aide Sociale d'exercer, sous l'autorité du Préfet, « une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants ».

B. — Il prévoit la création auprès du Préfet d'un « conseil de protection de l'enfance destiné à assurer la collaboration entre les différents services concourant à la protection de l'enfance en danger et à provoquer toutes études en cette matière ». L'autorité judiciaire sera représentée à ce Conseil, qui paraît être appelé à jouer un rôle essentiel de coordination.

**§ 4. — Le décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance (cf. p. 153)**

Le décret a pour objet d'adapter l'Aide Sociale à la nouvelle législation et particulièrement à l'ordonnance du 23 décembre 1958 précitée; il apporte à ses modalités d'action diverses modifications qui renforcent du point de vue administratif et technique la protection des mineurs.

Les dispositions intéressant l'enfance en danger sont insérées dans les articles 2 à 6, 9 et 10 à 16.

---

**SECTION III. — L'ORDONNANCE N° 58-1274 DU 22 DECEMBRE 1958  
RELATIVE A L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS POUR ENFANTS**  
(cf. p. 163)

L'objet de ce texte, éclairé par son exposé des motifs, est d'adapter l'organisation de la juridiction des mineurs à l'évolution de son rôle.

D'une part, l'extension de la compétence du Juge des enfants en droit civil réalisée par l'ordonnance du 23 décembre 1958 précitée commande que les dispositions concernant l'organisation des juridictions de l'enfance, adaptée à la réforme judiciaire, soient distraites de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, texte de protection évolué, mais qui reste de droit pénal.

D'autre part, la spécialisation des magistrats de l'enfance doit être affirmée d'une façon plus nette, et rendue effective pour le Juge des enfants qui verra ses attributions propres tant judiciaires qu'administratives, notablement accrues.

La mise en place d'un nombre suffisant des Juges des enfants qualifiés est la condition indispensable de l'application de la nouvelle législation de l'enfance.

**SECTION IV. — L'ORDONNANCE N° 58-1300 DU 23 DECEMBRE 1958  
MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945  
RELATIVE A L'ENFANCE DELINQUANTE** (cf. p. 167)

L'ordonnance du 2 février 1945 a été modifiée en vue de son adaptation à la nouvelle organisation judiciaire et au Code de Procédure pénale. A l'occasion de cette indispensable harmonisation, des modifications ont été apportées au texte de l'ordonnance sur certains points particuliers :

- Le Juge des enfants et le Tribunal pour enfants auront une compétence exclusive pour juger les contraventions de cinquième classe instituées par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958;
- Le Juge d'instruction pourra, le cas échéant, renvoyer la procédure devant le Juge des enfants;
- Les dispositions concernant les Délégués à la Liberté Surveillée ont été en partie remaniées (article 25) pour tenir compte de l'évolution de cette institution et de la fusion des cadres de délégués permanents et d'éducateurs des services extérieurs de l'Education Surveillée.

---

**SECTION V. — DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE  
VISANT LES MINEURS**

*Ordonnance n° 58-1896 du 23 décembre 1958*

**§ 1. — Sursis avec mise à l'épreuve**

**Articles 738 à 747 du Code de Procédure pénale (cf. p. 184)**

Aux termes de l'article 744 dudit Code, lorsque le condamné mis à l'épreuve fait par ailleurs l'objet de mesures prescrites par une décision antérieure rendue en application des articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945, c'est le Juge des enfants qui exercera les attributions dévolues au Juge de l'application des peines jusqu'à ce que le condamné ait atteint l'âge de 21 ans.

**§ 2. — Casier judiciaire**

**Articles 768 à 781 du Code de Procédure pénale (cf. p. 186)**

Aux termes de l'article 770, lorsqu'une décision instituant une mesure éducative ou prononçant une peine a été inscrite au casier judiciaire d'un mineur, le Tribunal pour enfants peut, après expiration d'un délai de 5 ans à dater de la décision et si la rééducation du mineur paraît acquise, à la requête du mineur, du ministère public ou d'office, décider la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision.

Ainsi, la mention des peines pourra disparaître du casier au même titre que les mesures éducatives, et la décision pourra être prise, non plus à la seule requête du mineur, qui n'agissait pratiquement jamais, mais du ministère public et même d'office.

D'autre part, les mesures éducatives et les condamnations pénales prononcées en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945 ne figureront plus que sur le bulletin n° 1 (ex-bulletin n° 2) délivré aux autorités judiciaires. L'autorité militaire et l'Institut National de la statistique et des études économiques seront par ailleurs avisés des condamnations ayant une incidence sur la situation militaire ou électorale du mineur condamné.

**SECTION VI. — DISPOSITIONS DU CODE PENAL**

A la diligence de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, la protection pénale de l'enfance a été renforcée par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du Code pénal.

**§ 1. — Article 312 du Code pénal (cf. p. 192)**

L'article 25 de l'ordonnance aggrave les pénalités applicables aux auteurs des violences, voies de fait ou privations commises à l'encontre des enfants.

---

§ 2. — **Abandon de famille** (cf. p. 192)

Les articles 31 et 38 opèrent, dans un souci de clarté et d'efficacité, un remaniement des dispositions visant le délit d'abandon de famille.

**SECTION VII. — PROTECTION DE LA MORALITE DE LA JEUNESSE**

Plusieurs ordonnances, prises dans des matières différentes mais également importantes, vont contribuer à mieux sauvegarder la moralité de la jeunesse.

§ 1. — **L'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959**  
**réglementant l'accès des mineurs à certains établissements** (cf. p. 196)

Des enfants et des adolescents fréquentent, souvent avec assiduité, des établissements où sont offerts des spectacles et des distractions de nature à nuire à leur moralité : des cabarets, danceings ou salles de spectacles, des débits de boissons, des « kermesses » où se trouvent des appareils de jeux automatiques.

L'ordonnance, comblant une grave lacune de la législation, donne au Préfet le pouvoir d'en interdire l'accès aux mineurs de 18 ans.

L'arrêté du Préfet est pris après consultation du Maire et avis d'une Commission (qui pourrait être le Conseil de protection de l'enfance visé au § 3 de la Section II).

La violation de l'arrêté préfectoral peut entraîner la fermeture de l'établissement pour six mois. Cette disposition est assortie d'une pénalité sévère (emprisonnement ou amende).

§ 2. — **Débits de boissons et lutte contre l'alcoolisme**

*Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 ;  
Décret n° 59-132 du 7 janvier 1959  
concernant le Code des débits de boissons  
et des mesures contre l'alcoolisme (cf. p. 197)*

L'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959 modifiant le Code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, portant Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme contient d'importantes dispositions concernant les mineurs ; elles sont à considérer à la fois sous l'angle de la protection sanitaire et de la moralité.

Ce texte, élaboré sous l'autorité du Ministre d'Etat, chargé du Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme est complété par un décret n° 59-132 du 7 janvier 1959 qui constitue la partie réglementaire du Code.

— L'article L. 20 sanctionne la publicité en faveur des boissons alcooliques par prospectus, buvards, protège-cahiers ou autres objets remis, distribués ou envoyés aux mineurs de 20 ans ;

- 
- L'article L. 58 dispose qu'« il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parentes ou alliées jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement. »

L'ancien article 58 visait les femmes « appartenant à la famille du débitant ». Le terme trop vague de « famille » avait permis à certains débitants de se soustraire pratiquement à la loi. La rédaction nouvelle, plus précise, permettra d'éviter ces errements.

- Les articles L. 80 à L. 87 de l'ordonnance et R. 9 à R. 13 du décret concernent les interdictions d'offrir, dans les débits, certaines boissons alcoolisées aux mineurs de 20 ans. Une distinction est faite selon que le mineur est âgé de plus ou moins de 16 ans. Selon le cas, les sanctions sont contraventionnelles (articles R. 9 et R. 10) ou correctionnelles (article L. 81).

### § 3. — Textes concernant la Presse

*Ordonnance du 23 décembre 1958*

*modifiant notamment certains articles du Code pénal (cf. p. 200)*

Plusieurs dispositions importantes de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 renforcent la protection de la jeunesse dans le domaine de la Presse. Elles sont commentées au Chapitre 7.

A. — Les articles 21 et 22 prévoient qu'indépendamment des pénalités fixées par la loi le condamné pour outrage aux bonnes mœurs pourra faire l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques.

B. — Les articles 23 et 24 prévoient que l'éditeur qui ne satisfait pas à la formalité du dépôt légal ne bénéficie pas des garanties prévues par le législateur quant à l'avis donné sur une poursuite pour outrage aux bonnes mœurs par la Commission Spéciale du Livre, et aux saisies opérées, préalablement à cette poursuite, par les officiers de police judiciaire.

C. — L'article 40 exclut des sociétés coopératives de presse les journaux ou périodiques ayant donné lieu à une condamnation prononcée en vertu des articles 283 à 288 du Code pénal ou ayant fait l'objet des interdictions instituées par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

D. — L'article 42 portant refonte de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse a essentiellement pour but :

- 1°. de proscrire la publicité faite sous quelque forme que ce soit (et non plus seulement sur la voie publique) en faveur des publications visées par ledit article 14;

- 
- 2°. d'empêcher qu'une publication fasse état de ce qu'elle n'a pas été l'objet des interdictions prévues par le même article, ni comporte aucun texte ou mention propre à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics;
  - 3°. de sanctionner les changements de titre, artifices de présentation ou publicité, ou toutes autres manœuvres tendant à éluder ou à tenter d'éluder ces interdictions;
  - 4°. d'assujettir à un dépôt préalable au Ministère de la Justice, afin que puisse être décidée en temps utile une éventuelle mesure prise au titre de l'article 14, l'éditeur dont, dans le délai d'un an et depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949, trois publications périodiques ou non, auront été frappées des mêmes interdictions.

#### SECTION VIII. — PROGRAMME DE L'ANNEE 1959

La Direction de l'Education Surveillée aura à se consacrer, avec les autres Directions de la Chancellerie, à l'application de la nouvelle législation, à la mise en place des juridictions pour enfants, à l'adaptation des services à leurs tâches modifiées et accrues.

La préparation des textes qui conditionneront l'application, à l'ouverture de la prochaine année judiciaire, de l'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger sera au premier plan de ses préoccupations.

La mise au point de cette réforme législative ira de pair avec celle que devra réaliser dans ses services le Ministère de la Santé Publique et de la Population. L'organisation dans chaque département d'un service de prévention et d'une coordination des différentes activités qui concourent à la protection de l'enfance en danger ne pourra être menée à bien que par une coopération étroite de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative et spécialement du Juge des enfants avec le Directeur départemental de la Population.

La législation de l'enfance se perfectionne et s'unifie. Mais son évolution n'est pas achevée; d'autres réformes sont à envisager dans l'avenir.



---

## CHAPITRE 4

### ÉTUDES

	Pages
<i>Section</i> I. — LES PRINCIPES CONDITIONNANT LA RECHERCHE . . . . .	95
<i>Section</i> II. — L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE . . . . .	97
<i>Section</i> III. — L'ACTIVITÉ DES COMMISSIONS DE RECHERCHE . . . . .	99
<i>Section</i> IV. — AUTRES ÉTUDES ET TRAVAUX . . . . .	100

---

## CHAPITRE 4

### ÉTUDES

Si la réforme législative constitue l'événement principal de l'année 1958, l'activité de la Direction a été marquée également par des réalisations sur le plan administratif et technique. Il n'est pas possible de les présenter sans exposer le fonctionnement des services, ce qui sera fait, partie par partie, dans les rapports des années ultérieures : de plus en plus le cycle annuel apparaît trop court pour établir le compte rendu global du fonctionnement de l'Education Surveillée.

Les rapports précédents, et particulièrement celui de 1957 (Chapitre 3, p. 64 et s.) ont souligné l'importance du rôle qui incombe à la Direction dans le domaine des études et de la recherche. Là encore il serait sans grande utilité d'exposer les résultats partiels des travaux menés par les Commissions et par le Centre de Formation et d'Études de Vaucresson : chaque étude, chaque réalisation sera présentée à son terme et diffusée soit par le rapport annuel, soit par une publication distincte.

Le présent chapitre a pour objet de rendre compte de l'organisation de la recherche, qui est un point important de l'activité de l'année écoulée. L'exposé en sera suivi de la simple énumération des études et travaux.

#### SECTION I. — LES PRINCIPES CONDITIONNANT LA RECHERCHE

Les recherches étiologiques et méthodologiques appliquées aux manifestations des conduites inadaptées de la jeunesse constituent, de fait, un secteur privilégié des Sciences humaines encore peu prospecté et en plein développement.

La Direction de l'Education Surveillée s'est définie, dès sa création, à la fois comme un organisme de gestion et un organisme de recherche. Elle a déjà joué un rôle non négligeable dans les études consacrées à l'inadaptation sociale et plus spécialement à la délinquance juvénile. Ses travaux n'intéressent pas seulement sa politique propre ; ils apportent aussi une contribution aux autres services ministériels et aux organismes qui, à des titres divers, ont à connaître des problèmes de la jeunesse.

Les études de la Direction recouvrent trois secteurs d'application qui peuvent schématiquement être ainsi définis :

- 1° L'appréciation objective des données étiologiques manifestes de l'inadaptation sociale, afin de promouvoir les interventions préventives nécessaires en fonction de la vulnérabilité décelée parmi la jeunesse ;

- 
- 2°. L'appréciation de la rééducabilité des mineurs inadaptés sociaux, afin d'organiser une recherche de pédagogie spéciale, appliquée essentiellement aux adolescents;
  - 3°. L'étude systématique des diverses mesures mises en œuvre en vue de la réadaptation sociale et de la rééducation personnelle de ces mineurs, afin d'en contrôler l'efficacité.

Ces trois orientations impliquent l'établissement d'une nomenclature, donc d'un accord quant au contenu d'un vocabulaire interdisciplinaire. Cette nomenclature doit se présenter sous forme d'un inventaire général des éléments d'appréciation, aussi exhaustif que possible.

Tenant compte des faits observables, reconnus ou décelés comme tels par les chercheurs des diverses disciplines des Sciences humaines, la recherche doit pouvoir se traduire en langage statistique. Mais les faits ou symptômes observés peuvent être des conséquences de conduites ou de situations diverses. La traduction statistique ne peut, à elle seule, en dégager une signification. L'apport complémentaire de monographies étudiant la dynamique même des sujets observés et leur évolution au cours de l'intervention éducative est indispensable.

Ainsi conçue la recherche exige la collaboration, dans un esprit scientifique excluant tout impérialisme dogmatique, de chercheurs attachés à une approche multidisciplinaire. Par ailleurs, elle implique le souci constant de former et de perfectionner, dans ce même esprit, le personnel éducatif intéressé à l'évolution des méthodes et des institutions.

## SECTION II. — L'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

A. — Jusqu'à cette année il n'avait pas été possible, faute de moyens, de systématiser la recherche. Néanmoins, la Direction avait réussi à conduire un certain nombre de travaux en Commissions, avec le concours actif des Tribunaux pour enfants et des Services extérieurs : sélection du personnel éducatif, organisation de la liberté surveillée, influence du cinéma sur la délinquance, pédagogie du groupe, organisation de la Tutelle aux allocations familiales...

Depuis 1952, le Centre de Vaucresson avait de son côté effectué quelques recherches limitées :

- études statistiques (analyse de contenu, préparation aux sessions d'études spécialisées);
- études d'organisation institutionnelles (observation en milieu ouvert);
- études techniques et méthodologiques (observation par la classe, observation par l'Education physique, incident à la liberté surveillée).

La plupart de ces travaux ont donné lieu à des publications du Centre.

B. — Devant la technicité accrue des problèmes posés par la protection judiciaire de l'enfance, la nécessité d'une organisation permanente et

---

structurée de la recherche s'est manifestée. En octobre 1957, ont été constituées cinq Commissions spécialisées : médico-psychiatrique, sociologique, psychologique, pédagogique et de rééducation. Les travaux particuliers de ces Commissions sont coordonnés par un Comité qui se réunit trimestriellement. Ce Comité fixe l'orientation générale des études à entreprendre en fonction à la fois des besoins de la Direction et des moyens mis à sa disposition. Il harmonise la contribution des apports techniques de chaque Commission, organise et conduit certaines recherches à un niveau de synthèse.

Des techniciens conseils, membres de l'Université, du Centre National de la Recherche Scientifique, d'Instituts Nationaux, collaborent à ces travaux, tant au niveau du Comité de la Recherche qu'au sein des Commissions.

C. — L'activité des Commissions et du Comité demanderait à utiliser un organisme permanent susceptible à la fois d'effectuer les tâches de secrétariat, de résoudre les problèmes de documentation et de conduire les enquêtes et recherches particulières répondant à un besoin immédiat de la Direction. En conséquence la Section des études du Centre de Vaucresson a été dotée de moyens nouveaux lui permettant d'assumer ces diverses tâches. Elle a charge par surcroît d'effectuer certains codages. Elle a la responsabilité de l'exploitation statistique et mécanographique des recherches.

D. — Cette organisation, mise au service d'une recherche appliquée, n'officialise qu'une situation de fait qui implique la collaboration nécessaire de l'ensemble des Tribunaux pour enfants et des services extérieurs de l'Éducation Surveillée. Les uns et les autres y sont en effet engagés à un triple point de vue : d'abord parce qu'ils sont les seuls à être en contact direct avec les jeunes, objet même de la recherche, ensuite parce que la recherche fait partie intégrante de la profession d'éducateur : elle est en effet liée à l'exercice normal de l'intervention éducative qui ne peut agir dans les processus de réadaptation sociale de l'adolescent qu'en utilisant les techniques éprouvées des diverses disciplines des Sciences humaines (pédagogique, psychologique, sociale et médicale), enfin parce que les établissements et services sont appelés à appliquer, donc à mettre à l'épreuve, les méthodes élaborées par les techniciens.

L'association du personnel « au contact » avec les chercheurs est irremplaçable. Elle caractérise non seulement l'esprit même de la recherche, qui est toujours un travail d'équipe, mais encore elle la garantit contre les tentations d'un intellectualisme stérile, en la situant comme une recherche engagée.

E. — Il importait également d'établir une liaison étroite avec les organismes de recherche. La Section des études du Centre de Vaucresson s'y est employée tout au long de l'année. Elle est entrée en relation notamment avec :

- L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques;
- L'Institut National d'Etudes Démographiques;

- 
- L'Institut Pédagogique National;
  - L'Institut d'Etudes du Travail et de l'Orientation Professionnelle;
  - L'Institut de Psychologie;
  - Le Laboratoire de Psycho-pédagogie de l'Ecole Normale Supérieure de St-Cloud;
  - Le Centre d'Etudes Sociologiques;
  - Le Groupe d'Ethnologie Sociale du Centre National de la Recherche Scientifique.

Des contacts ont été pris avec les organismes internationaux ou étrangers suivants :

- L'U. N. E. S. C. O.;
- Le Centre International de l'Enfance;
- La Société Internationale de Criminologie;
- The National Foundation for Educational Research in England;
- L'Institut Supérieur de Pédagogie du Hainaut.

### SECTION III. — L'ACTIVITE DES COMMISSIONS DE RECHERCHE

Les Commissions et le Comité de recherche ont commencé à fonctionner en 1958. Chaque Commission travaille selon les modalités et un rythme qui lui sont propres. Le Comité a tenu quatre réunions.

Les activités convergentes ont porté sur l'établissement d'une nomenclature des faits étiologiques donnant lieu à un codage sur matériel nécanographique. Les Commissions médico-psychiatrique, psychologique, sociologique disposent à cet effet d'une fiche de 80 colonnes. Le catalogue des faits répertoriés a été élaboré en fonction de l'expérience des praticiens. Il comporte essentiellement des questions fermées et précodées (des questions ouvertes, nécessitant un codage libre, *a posteriori*, ont été maintenues en petit nombre). Les choix sélectifs imposés par la technique du codage tiennent compte de l'expérience acquise lors des travaux étiologiques antérieurs, en particulier de l'apport dont on ne saurait exagérer l'importance que constituent les études de personnalité conduites dans les centres d'observation, les consultations et les services d'observation en milieu ouvert. L'ensemble des rubriques représente une approche méthodique interdisciplinaire, élaborée dès sa conception de telle façon que chaque partie s'éclaire par les autres.

Afin de ne pas préjuger de la valeur significative de tel ou tel critère une étude expérimentale sur échantillon stratifié sera conduite durant toute l'année prochaine.

Des techniciens conseils de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, de l'Institut National de l'Orientation Professionnelle et de l'Institut de Psychologie ont aidé dans l'élaboration des méthodes d'investigation.

---

## SECTION IV. — AUTRES ETUDES ET TRAVAUX

Indépendamment de cette organisation systématique de la recherche, la Direction et le Centre de Vauresson ont conduit au cours de l'année 1958 les travaux suivants :

### § 1. — Activités du Centre de Vauresson

#### A. — STATISTIQUES

Après avoir renforcé sa Section des études par l'affectation d'un statisticien, le Centre a pu développer ses travaux statistiques. Il a entrepris notamment :

- une exploitation graphique de la statistique judiciaire en vue d'illustrer les tendances des mouvements comparés de la délinquance et de la population juvéniles par âges, sexe et nature d'infractions;
- une recherche des facteurs intervenant comme écran entre le fait délictueux et sa traduction statistique.

#### B. -- ENQUÊTES

Le Centre a mené quelques enquêtes particulières :

- pour l'Université de Colombus (U. S. A.), deux questionnaires appliqués à la population d'une Institution Publique d'Education Surveillée;
- pour le Haut Comité d'Etude contre l'Alcoolisme, un questionnaire d'enquête sur « Alcoolisation et délinquance »;
- pour l'O. N. U., dans le cadre de la préparation du 2<sup>e</sup> Congrès du Département Social, une enquête sur les formes nouvelles de la délinquance juvénile.

### § 2. — Participation de la Direction de l'Education Surveillée aux Congrès

La Direction a participé activement à plusieurs Congrès qui se sont tenus en 1958 :

- Congrès de l'Union Internationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés (Lausanne — Juin 1958). Thèmes : « Critères de maintien d'un jeune inadapté dans sa famille » — « Le perfectionnement des éducateurs en cours d'emploi »;
- Congrès international des Juges des Enfants (Bruxelles — Juillet 1958). Thème : « L'action sociale et éducative des juridictions pour mineurs »;
- Congrès mondial de l'Union Internationale de Protection de l'Enfance (Bruxelles — Juillet 1958). Thème : « La Protection de l'Enfance »;
- Congrès de Défense Sociale de Stockholm (Août 1958). Thème : « L'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptée ».

---

La Direction de l'Education Surveillée a pris une part importante à la préparation de ce Congrès. Le Directeur a présidé l'une des trois Commissions qui ont rédigé le rapport français (3<sup>e</sup> Commission : Le choix des mesures).

— Groupe Consultatif Européen des Nations-Unies, en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants (Genève — Août 1958).

Le Directeur de l'Education Surveillée a fait partie de la délégation française.

— Stage d'experts (Luxembourg — Octobre 1958). Thème : « Le problème de l'enfance exposée à des dangers moraux et sociaux »;

— Congrès de l'U. N. A. R. (Angers — Octobre 1958). Thème : « L'adaptation en milieu rural ».



---

## CHAPITRE 5

# PRESSE ENFANTINE ET PROTECTION DE LA MORALITÉ JUVÉNILE

Compte rendu des travaux de la Commission de Surveillance et de Contrôle des publications destinées à l'Enfance et à l'Adolescence.

	<b>Pages</b>
<b>TITRE PREMIER. — Publications destinées à la jeunesse (art. 1<sup>er</sup>). Application des articles 2, 3 et 13 de la loi du 16 juillet 1949</b> .....	<b>104</b>
<b>A. — PUBLICATIONS FRANÇAISES</b>	
<i>Section I.</i> — Le contrôle exercé par la Commission .....	105
<i>Section II.</i> — Indications statistiques .....	106
<i>Section III.</i> — Appréciations générales et questions diverses se rapportant à l'article 2 ou à l'article 3 (Mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à la jeunesse) .....	108
<b>B. — PUBLICATIONS ÉTRANGÈRES</b>	
<i>Section I.</i> — Le contrôle de la Commission .....	114
<i>Section II.</i> — Indications statistiques .....	115
<b>TITRE II. — Publications licencieuses ou pornographiques ou faisant au crime une place excessive. Application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949</b> .....	<b>116</b>
<i>a)</i> Le contrôle exercé par la Commission .....	116
<i>b)</i> Indications statistiques .....	121

TITRE III. — Agissements ou infractions de nature à nuire à la jeunesse, par la voie de la presse. Préservation générale de la moralité juvénile .....	122
<i>a)</i> Action de la Commission en vue de protéger la jeunesse contre les agissements ou infractions de nature à lui nuire, par la voie de la presse. (Application de l'art. 3, dernier alinéa, de la loi du 16 juillet 1949) .....	122
<i>b)</i> Préservation générale de la moralité juvénile.	125
<b>CONCLUSION</b> .....	127

---

## CHAPITRE 5

# PRESSE ENFANTINE ET PROTECTION DE LA MORALITE JUVENILE

*Compte rendu des travaux de la Commission de Surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.*

En juin 1958 a été publié le troisième compte rendu de la Commission de surveillance et de contrôle instituée, au Ministère de la Justice, par la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Ce document, qui retrace l'activité de la Commission depuis 1955, date du précédent rapport, se présente, dans sa partie essentielle, sous la forme du texte reproduit dans le présent Chapitre.

### TITRE PREMIER

## PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE

(Article premier)

*Application des articles 2, 3 et 13 de la loi du 16 juillet 1949*

### A. — Les publications françaises

Aux termes de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949, complété par la loi du 29 novembre 1954, les publications, périodiques ou non, qui — selon la formule de l'article 1<sup>er</sup> — apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents par leur caractère, leur présentation ou leur objet, « ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ».

---

Le même article 2 ajoute que lesdites publications « ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse ».

#### SECTION I. — LE CONTROLE EXERCE PAR LA COMMISSION

Au cours des années 1955, 1956 et 1957 la Commission de surveillance et de contrôle a examiné un nombre toujours accru de publications destinées à la jeunesse.

Afin d'obtenir l'amélioration des illustrés jugés critiquables sans avoir à recourir aux rigueurs légales (pénalités correctionnelles prévues par l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949) la Commission a continué d'appliquer une politique de persuasion et de conciliation, faisant essentiellement appel à la bonne volonté des éditeurs.

Dans cet esprit la Commission a pu cesser d'utiliser l'« avertissement » et la « mise en demeure », auparavant employés dans les cas offrant un caractère de gravité, pour faire une place prédominante à la procédure dite de la « recommandation », grâce à laquelle, par lettre ou lors d'une réception au Secrétariat, l'éditeur est informé des observations suscitées par ses publications, puis invité à les améliorer sur les points qui donnent lieu à des reproches.

Cette pratique a procuré d'appréciables résultats et il est permis d'estimer que, sans être encore entièrement satisfaisante, la presse enfantine française a maintenu, dans l'ensemble, les progrès constatés lors du précédent compte rendu.

Cependant, la Commission de surveillance et de contrôle a dû proposer l'exercice de poursuites pénales, du chef d'infraction aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949, contre un éditeur à l'égard duquel la politique de persuasion s'était avérée inopérante.

A la suite d'une longue procédure ces poursuites ont abouti à un pourvoi en cassation, intenté par le Parquet, puis — la Cour de renvoi ayant statué dans le même sens que celle dont l'arrêt avait motivé ce pourvoi — à un nouveau recours, du Ministère Public, devant la Cour Suprême, qui conduira peut-être celle-ci à statuer, cette fois, toutes chambres réunies, par une décision de principe, fixant la jurisprudence.

Sans pouvoir présager le sens dans lequel se prononcera la Cour de Cassation il est inutile de noter l'importance que sa décision présentera pour le déroulement ultérieur des travaux de la Commission et pour l'application de la loi du 16 juillet 1949.

## SECTION II. — INDICATIONS STATISTIQUES

En dehors des travaux administratifs liés au fonctionnement de la Commission de surveillance et de contrôle, le Secrétariat de cet organisme enregistre, examine, et transmet au Parquet, en vue de l'enquête légale, les déclarations, concernant l'organisation juridique des entreprises éditant des périodiques enfantins, qui sont adressées à la Chancellerie, en application de l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949. Il reçoit également, conformément à l'article 6 et à l'intention de la Commission, cinq exemplaires de toutes les publications françaises pour la jeunesse, cette obligation du dépôt étant étendue, dans certaines conditions, aux publications étrangères importées en France.

Pour faciliter aux éditeurs l'observation de ces prescriptions, et des autres formalités qui leur sont imparties par la loi du 16 juillet 1949, le Secrétariat communique aux intéressés, surtout lorsqu'il s'agit d'une nouvelle firme, un exemplaire de la brochure contenant les textes relatifs à la législation sur la presse enfantine, ainsi que des deux précédents comptes rendus de la Commission de surveillance et de contrôle. Tout en aidant l'éditeur, cette documentation lui donne une vue d'ensemble des problèmes posés en la matière, de l'esprit qui anime la Commission, et de ses efforts en vue d'améliorer les publications soumises à son examen.

La constante progression du nombre de celles-ci ressort du tableau ci-après :

ANNÉES	PUBLICATIONS DÉPOSÉES (Nombre de livraisons pour les périodiques)		Répartition selon leur périodicité des publications périodiques déposées
	Périodiques	Non périodiques	
1955	2,299 (11.495 exemplaires)	8	20 hebdomadaires 25 bimensuelles 120 mensuelles ou irrégulières.
1956	2,357 (11.785 exemplaires)	35	17 hebdomadaires 22 bimensuelles 132 mensuelles ou irrégulières
1957	2,587 (12.935 exemplaires)	16	18 hebdomadaires 23 bimensuelles 142 mensuelles ou irrégulières.

Les mesures prises à l'égard de ces publications sont exprimées dans le tableau suivant :

ANNÉES	PÉRIODIQUES	NON PÉRIODIQUES
1955	39 recommandations	R. A. S.
1956	33 recommandations	R. A. S.
1957	77 recommandations	R. A. S.

A propos de ces chiffres, qui traduisent l'actuel effacement des procédures de mise en demeure ou d'avertissement au profit de la recommandation, il convient de souligner que cette recommandation est conçue d'une manière sensiblement plus large qu'auparavant et se trouve désormais susceptible de multiples degrés, allant du simple conseil, sur un point de détail, jusqu'à l'invitation impérative d'avoir à modifier profondément le contenu de telle publication, jugée trop critiquable. Cette dernière solution se rapproche de l'avertissement, mais y ajoute l'intérêt d'un contact avec le Secrétariat, au cours d'un entretien qui permet d'exprimer la position de la Commission avec plus de nuances et de détails que dans la lettre antérieurement employée. Au demeurant l'avertissement ou la mise en demeure ne sont pas abandonnés dans leur principe et restent utilisables, pour les abus les plus graves, en étant à même de puiser dans leur caractère devenu exceptionnel un renforcement de leur signification.

La place prépondérante faite à cette nouvelle version de la recommandation s'explique également par la récente mise en œuvre d'une méthode de travail qui consiste à étudier les publications en les groupant, par maison d'édition, entre les mains de rapporteurs aussi peu nombreux que possible. En effet, adoptée par la Commission en raison des avantages qu'elle comporte (rapidité d'examen, moindre éparpillement des publications et moins de disparité d'avis, confrontation plus aisée entre les opinions des rapporteurs), cette méthode conduit à prendre, envers chaque entreprise, une décision qui englobe toutes les observations formulées. Dès lors, il peut être parfois préférable de renoncer à l'avertissement ou à la mise en demeure, qui correspondrait normalement aux excès les moins acceptables, pour se rallier à une recommandation, assortie d'un coefficient majeur, et recouvrant l'ensemble des appréciations émises. Lors de son entretien avec l'éditeur, il appartiendra au Secrétariat de marquer les différences nécessaires et de suggérer ou de réclamer, selon le cas, les modifications souhaitables, ou indispensables.

---

**SECTION III. — APPRECIATIONS GENERALES**  
**ET QUESTIONS DIVERSES SE RAPPORTANT A L'ARTICLE 2**  
**OU A L'ARTICLE 3 (MESURES SUSCEPTIBLES D'AMELIORER**  
**LES PUBLICATIONS DESTINEES A LA JEUNESSE)**

Fidèle à la politique de persuasion, grâce à laquelle l'application de l'article 2 a procuré les résultats précités, la Commission de surveillance et de contrôle a tenu à faciliter ces résultats en faisant largement appel aux dispositions de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, qui la chargeant « de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence ». Il faut donc se situer dans le cadre de ces deux articles pour porter, en la matière, une appréciation générale et évoquer un certain nombre de questions relatives à cet aspect de son activité.

Il y a lieu également de remarquer, comme préambule à ces développements, que, même si toutes les publications enfantines étaient entièrement convenables, les données pédagogiques du problème de la lecture chez l'enfant demeureraient présentes. Dans ce domaine les éducateurs sont d'accord pour penser que les journaux destinés aux enfants ne doivent pas constituer l'unique, voire la principale nourriture intellectuelle de ces derniers. En allant à l'encontre de ce principe on risque de nuire, plus ou moins profondément, à l'équilibre de l'esprit et du psychisme juvéniles.

Ceci étant, il va de soi qu'une presse enfantine d'une particulière tenue ne peut offrir que des avantages et c'est précisément lorsqu'on envisage cette nécessité de la qualité des publications proposées aux jeunes lecteurs que se manifeste l'importance de l'« équilibre interne » de chacune d'entre elles. A ce sujet la Commission a eu fréquemment l'occasion de déplorer la permanence des illustrés « monolithiques », c'est-à-dire composés d'une seule histoire, ou ne contenant que des bandes dessinées.

Dans le premier cas, et pour reprendre la formule utilisée dans le premier compte rendu des travaux de la Commission de surveillance et de contrôle, il serait bon « de diviser l'intérêt entre plusieurs récits de caractère différent, de manière à équilibrer les uns par les autres, et à restreindre éventuellement l'effet fâcheux de ce qui peut être moins réussi ». Dans le second, les constatations de la Commission relatives à la regrettable élimination du texte au profit de l'image, et à la nécessité de restituer à celui-ci la place qui lui est due, gardent toute leur valeur.

Dans la perspective, également, d'une composition équilibrée de la publication, un rôle utile peut être joué par quelques rubriques éducatives, présentées d'une façon attrayante. En effet, bien que la presse destinée à la jeunesse ait pour but essentiel de distraire sainement, il ne lui est pas interdit d'instruire, tout en récréant, à propos de sujets d'ordre scientifique, littéraire, technique, etc... Si le dosage, et surtout l'aspect, de telles rubriques impliquent prudence et ingéniosité — l'enfant risque de négliger, au profit des pages suivantes, les éléments exposés sous une forme trop aride — l'intérêt qui s'y attache vaut que les éditeurs fassent un effort en ce sens.

---

Il convient aussi de consacrer tout le soin nécessaire à la présentation matérielle des publications enfantines. Qu'il s'agisse du dessin, des couleurs, de l'impression, du papier, de la mise en page, il importe de toujours rechercher, parallèlement à celle du contenu, l'amélioration de la valeur technique. Si elle a constaté les progrès accomplis, à cet égard, par certains éditeurs, et si elle mesure la limitation que peut leur apporter le maintien d'un prix de vente modéré, la Commission n'en désirerait pas moins que ces progrès soient poursuivis et accentués, dans la plus grande mesure possible.

De même, le respect de la syntaxe, de l'orthographe, de la bonne tenue du langage, doit être un impératif majeur, pour toute publication, et la Commission entend veiller à ce que celui-ci ne subisse pas d'entorses répétées dans les illustrés soumis à son contrôle.



Les remarques ci-dessus exprimées n'envisagent d'ailleurs que quelques-uns des multiples aspects de la presse enfantine et les diverses considérations que la Commission a eu l'occasion de formuler dans ses deux précédents comptes rendus sont toujours valables, sans qu'il y ait à les rappeler.

Il faut du reste reconnaître que les problèmes posés sont parfois délicats et les écueils à éviter assez nombreux, pour quiconque désire observer pleinement les dispositions et l'esprit de la loi du 16 juillet 1949. La profession d'éditeur de presse enfantine est un métier, qui postule une exacte notion des possibilités offertes, comme des responsabilités encourues, et nécessite une équipe de collaborateurs qualifiés, auxquels doit être inculquée une certaine optique, fondée sur la parfaite assimilation d'une matière complexe.

La Commission s'est penchée sur cette importante question de la formation des techniciens de la presse enfantine — et spécialement des dessinateurs — à l'occasion de son examen des premiers travaux de la Sous-Commission qu'elle a constituée, en son sein, en vue d'étudier le problème des réactions suscitées chez l'enfant par la violence et des limites à fixer pour la représentation de celle-ci dans les publications destinées à la jeunesse.

Entérinant, après un large débat, les conclusions du rapport présenté par cette Sous-Commission, la Commission de surveillance et de contrôle a émis le vœu que « dans le cadre de l'Ecole Nationale des Arts Décoratifs, ou de toute autre école, soit envisagée la création d'un enseignement préparatoire à l'illustration de la presse enfantine et aux problèmes posés par cette dernière, sur un double plan psychologique et technique », et que « des dispositions pratiques soient rapidement étudiées afin de répondre à la demande des dessinateurs scénaristes et autres spécialistes de publications destinées à la jeunesse désirant bénéficier d'une information les mettant en mesure de mieux satisfaire aux obligations et à l'esprit de la loi du 16 juillet 1949 ».

---

La Chancellerie ayant communiqué ce vœu aux services de la Direction Générale des Arts et Lettres, ceux-ci se sont déclarés prêts à assumer l'organisation de l'enseignement dont il s'agit et les dispositions à prendre, dans ce dessein, sont actuellement à l'étude, en liaison avec le Syndicat National des Publications destinées à la jeunesse. Il n'est pas besoin de souligner leur importance et les avantages qu'on peut en escompter.

\*\*

La Commission de surveillance et de contrôle ne s'est cependant pas contentée de susciter ces mesures, tendant à assurer la formation des spécialistes de la presse enfantine. En effet, adoptant, sur ce point aussi, les conclusions de la Sous-Commission précitée, elle a voulu venir en aide aux éditeurs, d'une façon constructive, en approfondissant les données fondamentales du problème de la violence dans la presse enfantine. Elle a en conséquence émis un second vœu, dans lequel elle a souhaité que « soit entreprise, notamment dans le cadre de l'Institut de Psychologie de l'Université de Paris, une recherche systématique ayant pour but de déterminer, d'une manière aussi précise et concrète que possible, les limites tolérables dans la représentation figurée de la violence ».

Comme première manifestation de cette recherche une enquête a été effectuée par deux psychologues qualifiés, désignés à titre de rapporteurs, en application de la faculté offerte par l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> février 1950, pris pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949, et les premiers résultats ont pu en être exposés à la Commission au mois de juillet 1957.

L'objet de cette enquête était d'établir, en se gardant des jugements *a priori*, si la violence, dont sont empreints certains dessins des publications destinées à la jeunesse, est susceptible de laisser des traces dans le comportement des enfants, et, si oui, de déceler ces traces, grâce à des critères rigoureusement scientifiques. Il s'imposait aussi de ne pas s'en tenir à une pseudo-objectivité, mais de laisser « parler les faits ».

Dans cet esprit a été choisie une épreuve simple et attrayante, convenant à des enfants d'âges, comme de milieux sociaux, différents, et permettant une application collective du test adopté, puis d'un procédé de correction assez facile et rapide, sur la base de comparaisons pouvant donner lieu à des relevés numériques. Cette épreuve consistait à présenter auxdits enfants une série de dessins, en leur demandant de composer une histoire à partir de chacune de ces illustrations.

Les 380 filles et les 630 garçons qui ont subi ce test ont réagi à celui-ci avec promptitude et spontanéité, mais le déponillement et l'interprétation des épreuves ont donné lieu à un travail assez important.

Après avoir décidé que serait tenue pour violente toute histoire dont les personnages font usage d'armes et de brutalités contre leurs semblables et dans laquelle il y a mort d'homme les enquêteurs ont constaté que les récits imaginés mettaient en œuvre un nombre impressionnant d'armes de toutes sortes et que cette propension augmentait nettement avec l'âge.

---

La différence de sexe joue également un rôle, les filles n'étant pas en retard sur les garçons, mais ayant une imagination beaucoup plus riche, qui les conduit à glisser dans leur affabulation quelque sadisme, avec un sens plus développé du « suspense » et un sentiment plus marqué des sanctions ou des jugements appelés par les actes violents.

Les histoires conçues témoignent d'une parfaite connaissance de l'actualité et des améliorations techniques apportées dans la destruction, le progrès étant considéré comme servant à cette dernière. Leur atmosphère demeure tendue, même lorsque les brutalités sont peu nombreuses, et révèle une espèce d'intoxication par la violence, dans quatre cas sur cinq. Il ressort en outre de certains récits que, la civilisation étant mauvaise, une solution peut être trouvée dans une évasion loin de la Société, et une autre dans le suicide.

Le plus grave est que, pour les enfants consultés, la violence semble être une fin en soi et qu'à leurs yeux la vie humaine paraît avoir peu de prix. De nombreuses histoires contiennent un luxe de détails sur la façon dont périssent les personnages.

On remarque enfin que les auteurs prennent véritablement à leur compte les récits qu'ils imaginent, ceux-ci devenant « leurs histoires ».

Sans doute convient-il de tempérer la signification de ces premières indications de l'enquête en tenant compte des phénomènes de réminiscence, comme de l'orientation donnée à l'imagination des enfants par la facture, assez tragique, des dessins soumis, et en pensant qu'une contre-épreuve, avec les mêmes scènes, traitées dans un style beaucoup plus paisible, pourrait apporter un enseignement différent. En tout état de cause il importe d'attendre, pour porter une appréciation valable, les résultats complets des travaux entrepris et, notamment, les données chiffrées qui permettront de dégager plus clairement certains aspects.

Au demeurant on ne saurait affirmer que, pour avoir lu des histoires violentes, les enfants transposeront automatiquement cette violence dans leur vie réelle. De même, il ne serait pas concevable de condamner, en n'envisageant qu'un seul de ses effets, la presse destinée à la jeunesse, dont, par souci d'objectivité et comme pendant de la précédente, une deuxième enquête pourrait utilement rechercher le rôle éducatif.

Ces restrictions faites, il n'en reste pas moins que les informations dès maintenant obtenues montrent l'aspect préoccupant que revêt l'emploi excessif, par l'imagination juvénile, du thème de la violence et la fâcheuse influence exercée par cette dernière sur la psychologie infantine. Ces informations incitent à estimer que la presse a une part de responsabilité dans l'état d'esprit constaté et que des illustrés de mauvaise qualité risquent d'être une des causes de l'intoxication par la violence révélée par les récits inventés. Ainsi la Commission de surveillance et de contrôle ne peut-elle que se trouver encouragée dans son désir de prémunir la jeunesse contre l'abus et la répétition des scènes de brutalité, en restreignant la représentation de celles-ci dans les journaux qui lui sont destinés.



---

Il s'agit finalement d'une question de mesure et la politique de la Commission s'est toujours inscrite dans cette perspective en considérant, par exemple, que certaines bandes dessinées empreintes d'un « dynamisme » quelque peu excessif étaient tolérables, à petite dose, dans chaque numéro d'une publication enfantine. Il en va autrement lorsque ces bandes sont ultérieurement regroupées en album, car leur densité dépasse alors la limite autorisée et appelle une solution plus sévère. Ce principe rejoint d'ailleurs les observations, formulées plus haut, sur l'équilibre interne de la publication et sur la nécessaire compensation entre les genres rencontrés dans celle-ci.

Le rappel de cette pluralité des genres fait, entre autres, évoquer de nouveau les difficultés du style « Science Fiction », auquel les deux précédents comptes rendus ont consacré de substantiels développements. Comme il a été souligné dans ces documents, les scénaristes ne doivent pas s'affranchir trop délibérément des données scientifiques établies et ne pas faire preuve d'une fantaisie trop incohérente dans les histoires qu'ils élaborent. Si l'anticipation ne peut être proscrite de la presse enfantine, encore faut-il qu'elle demeure digne de se dénommer « scientifique » et ne se contente pas « d'élargir démesurément et dangereusement le champ de la fiction par les moyens les plus improvisés et les plus arbitraires ». Cette formule peut notamment s'appliquer à la déplorable et trop fréquente représentation de personnages ou d'animaux monstrueux, qui sont de nature à traumatiser l'imagination des jeunes lecteurs.

Sur un plan différent, mais en se situant toujours dans le cadre de l'article 3, la Commission a été conduite à examiner le problème de l'élément publicitaire dans la presse enfantine.

Saisie de ce problème à propos de la diffusion, par plusieurs périodiques, de « chèques », ou de « bons d'achat », dont l'accumulation permet de se procurer, gratuitement ou à des prix préférentiels, certains objets ou articles, la Commission s'est demandé si un tel procédé ne comportait pas un aspect anti-éducatif, en développant chez les enfants, un esprit de mercantilisme. En tout état de cause elle a estimé que, pour prévenir la généralisation de semblables pratiques, et en présence de l'apparition d'illustrés à caractère purement publicitaire, la question de la publicité dans la presse enfantine était à étudier.

\*\*

De même la Commission a parfois fait des réserves sur l'opportunité des annonces d'échange ou de vente, qui alimentent certaines rubriques, en jugeant qu'indépendamment de leurs autres inconvénients celles-ci étaient également susceptibles d'encourager le penchant au mercantilisme ci-dessus mentionné.

\*\*

Il est toutefois évident que cette amélioration de la presse enfantine risque d'être en partie vaine si les jeunes lecteurs trouvent, dans les publications destinées aux adultes, des éléments contre-indiqués pour leur

---

moralité et leur sensibilité. C'est ainsi qu'il convient de signaler le danger qu'offrent, pour la jeunesse, les nombreuses bandes dessinées, publiées dans plusieurs quotidiens ou magazines, sur lesquelles, en dépit de leur nocivité, la Commission ne peut légalement exercer aucun contrôle. En effet, les enfants, non seulement lisent ces bandes (parfois avec l'assentiment des parents, qui les croient composées à leur intention), mais encore sont incités à prendre connaissance, dans les colonnes voisines, d'informations relatives, notamment, à des faits criminels particulièrement odieux, dont l'effet néfaste pour le psychisme juvénile n'a pas besoin d'être démontré. Il y a là une anomalie majeure, à laquelle une solution devrait être apportée.

\*  
\*\*

La multiplicité de ces aspects montre assez l'ampleur de la matière concernant les publications enfantines et explique qu'autour de celle-ci l'opinion se soit progressivement sensibilisée. Pour prouver cette évolution il n'est que d'observer la fréquence des congrès, études, conférences, ou numéros spéciaux de revues, consacrés à la presse pour la jeunesse. De plus en plus se dégage l'idée qu'il s'agit d'une question importante que l'on ne doit pas aborder avec un certain détachement, voire avec scepticisme. Cette prise de conscience ne présente pas une moindre utilité lors de débats judiciaires, devant des juridictions saisies d'infractions à l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949.

\*  
\*\*

Une plus directe manifestation de ce concours de volontés suscitée par le désir de résoudre les problèmes que pose la presse enfantine a été la constitution du « Syndicat National des Publications destinées à la jeunesse », suivie de la création d'un bureau d'études, au sein de celui-ci. Ainsi a été marqué le souci d'organisation des éditeurs spécialisés, qui entendent contribuer, sur le plan professionnel, à l'amélioration de leurs publications, et seconder l'action de la Commission de surveillance et de contrôle. Par ailleurs, et comme il a été précédemment indiqué, ledit Syndicat a instauré avec les pouvoirs publics une heureuse coopération, en aidant à assurer la formation de scénaristes et d'illustrateurs qualifiés.

\*  
\*\*

Lorsqu'on considère, enfin, le domaine international, on constate que l'U. N. E. S. C. O., et divers organismes non gouvernementaux, se sont préoccupés de la Presse pour enfants et ont par là prolongé cette collaboration entre pays, dont la Commission se félicitait, en conclusion de son second compte rendu. Ces études ont été fructueuses, en tant qu'elles ont permis la confrontation des expériences nationales, et mis en relief l'activité déployée par la France. La loi du 16 juillet 1949, puis l'application qu'elle a reçue, ont attiré l'attention des spécialistes étrangers et un certain nombre de textes (loi italienne — projets belge et anglais) s'inspirent de préoccupations analogues à celles qui sont à la base de la législation française.

---

## B. — Les publications étrangères

(Article 13)

### SECTION I. — LE CONTROLE DE LA COMMISSION

Aux termes de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1949, l'importation pour la vente, la distribution gratuite en France ou l'exportation (lorsqu'elles ont été éditées en France) des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 sont prohibées à titre absolu.

Dans son troisième alinéa le même article 13 précise que « l'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'Information, prise sur avis favorable de la Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'Enfance et à l'Adolescence ».

Pour émettre cet avis la Commission de surveillance et de contrôle recourt aux critères utilisés à l'égard des illustrés d'origine française, en faisant preuve d'un esprit libéral, afin de concilier la protection de la moralité enfantine et l'intérêt d'ouvrir le marché national aux publications étrangères.

La Commission a néanmoins regretté l'inconvénient des dispositions de l'article 13 qui, en ce qui concerne ses appréciations sur l'importation desdites publications, l'obligent à répondre par oui ou par non, sans disposer de la gamme des mesures organisées pour les publications françaises (recommandation, avertissement, mise en demeure).

Aussi a-t-elle parfois transposé, en la matière, la procédure officielle de la recommandation, en demandant aux Services du Secrétariat d'Etat à la Présidence du Conseil chargés de l'Information de faire connaître à l'éditeur, ou à l'importateur, les critiques suscitées par les spécimens de sa publication qui ont été examinés, puis de l'inviter à améliorer, sur les points nécessaires, les exemplaires ultérieurs. Employée une fois en 1956 et une fois en 1957 (cf. indications statistiques), cette procédure a donné d'assez bons résultats.

Il est d'ailleurs à noter que les critiques adressés au procédé du regroupement de bandes dessinées, tolérables isolément mais difficilement admissibles, une fois réunies, se situent, plus particulièrement, dans le domaine de l'article 13. On conçoit dès lors que la Commission hésite assez souvent à admettre l'importation, sous la forme d'albums, de bandes antérieurement acceptées dans certains périodiques étrangers, en raison de leur voisinage avec d'autres éléments qui en compensaient la nocivité, et que, dans ce cas notamment, elle déplore de se voir réduite, à la simple alternative de refus ou d'agrément offerte par l'article 13.

Il faut enfin ajouter que la Commission a été amenée à se demander si certaines importations n'étaient pas matériellement réalisées avant qu'elle n'ait exprimé son opinion. Si cette supposition se révélait fondée, elle souhaiterait qu'il soit mis fin à une telle pratique et que, même pour les publications ne pouvant susceiter aucune objection de sa part, la procédure instituée par la loi du 16 juillet 1949, soit strictement observée, par une importation opérée postérieurement à son avis.

## SECTION II. — INDICATIONS STATISTIQUES

L'activité de la Commission, dans le domaine de l'examen des publications étrangères, au cours des années 1955, 1956 et 1957, est résumée par le tableau ci-dessous :

ANNÉE	PUBLICATIONS DÉPOSÉES (NOMBRE DE LIVRAISONS POUR LES PÉRIODIQUES)		RÉPARTITION SELON LEUR PÉRIODICITÉ des publications périodiques déposées	DÉCISIONS AUXQUELLES CES PUBLICATIONS ONT DONNÉ LIEU DE LA part de la Commission de Surveillance et de Contrôle	
	Périodiques	Non périodiques		Périodiques	Non périodiques
1955	672 (2808 exemp.)	134	11 hebdomadaires 3 bimensuelles 5 mensuelles ou irrégulières	R. A. S.	R. A. S.
1956	691 (2764 exemp.)	48	11 hebdomadaires 3 bimensuelles 7 mensuelles ou irrégulières	1 observation par l'intermédiaire des Services chargés de l'Information	1 avis défavorable à l'importation en France
1957	746 (2904 exemp.)	69	12 hebdomadaires 4 bimensuelles 11 mensuelles ou irrégulières	R. A. S.	1 observation, par l'intermédiaire des Services chargés de l'Information

Les chiffres figurant dans ce tableau permettent de remarquer le nombre régulièrement croissant des publications périodiques, d'origine étrangère, qui ont été soumises à la Commission. Ils conduisent également à constater la modération dont celle-ci a fait preuve, en ce qui concerne les avis défavorables à l'importation.

---

## TITRE II

### **PUBLICATIONS LICENCIEUSES OU PORNOGRAPHIQUES OU FAISANT AU CRIME UNE PLACE EXCESSIVE**

*(Application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949)*

Aux termes de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 « il est interdit sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime ».

Il est interdit, au surplus, et sous les mêmes sanctions, d'« exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions ».

Les interdictions ci-dessus résultent d'arrêtés pris par le Ministre de l'Intérieur.

Le même article précise que « la Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions ». Il indique enfin que « la vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, avec des publications visées au paragraphe premier de l'article 14, est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 ».

#### **A. — Le contrôle exercé par la Commission**

Au cours des 13 séances qu'elle a tenues pendant les années 1955, 1956 et 1957 la Commission de surveillance et de contrôle a continué d'examiner de multiples revues et livres relevant de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949.

Conformément audit article, elle a signalé au Ministre de l'Intérieur, pour que soient interdites, par arrêté, leur vente aux mineurs de 18 ans et leur exposition aux regards du public, celles de ces publications « présentant un danger pour la jeunesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime ».

Soucieuse de limiter ces propositions aux ouvrages ou revues qui les justifient sans conteste, la Commission charge l'un de ses membres de lui faire, après une lecture attentive, un rapport sur la publication en cause. Si l'application de l'article 14 peut susciter des appréciations divergentes,

---

ladite publication est étudiée par deux autres rapporteurs. Dans tous les cas la Commission elle-même se prononce en dernier lieu, pour communiquer ensuite à l'organe de décision les avis d'interdiction qu'elle a cru devoir adopter.

Presque tous ces avis ont été retenus et, sauf de rares exceptions, les livres ou revues qu'ils concernaient ont été frappés des mesures précitées.

Il est en outre à noter que, de plus en plus fréquemment, le Ministre de l'Intérieur a spontanément appliqué ces mesures à des magazines licencieux, prenant par exemple, en 1957, 29 arrêtés d'interdiction visant 64 revues non soumises à la Commission de surveillance et de contrôle. Ceci explique que, durant la période correspondante, cette dernière ait été saisie d'assez peu de publications de cette nature, et aussi que, les brochures ainsi interdites étant les plus nocives pour la jeunesse, elle ait formulé des demandes d'interdiction encore moins nombreuses proportionnellement.

La situation est différente pour les livres puisqu'en dehors d'un arrêté entérinant des propositions exprimées par le même organisme en décembre 1956, le Ministre de l'Intérieur n'a pris, en 1957, que 4 arrêtés d'interdiction, concernant 41 ouvrages, tous examinés par la Commission de surveillance et de contrôle. En effet, les restrictions apportées à la diffusion de ces ouvrages posant davantage de problèmes que lorsqu'il s'agit de revues, les services du Ministère de l'Intérieur emploient moins souvent la procédure d'interdiction *proprio motu* et préfèrent transmettre à la Commission les livres relevant de l'article 14.

Ces initiatives conjuguées de la Commission et du Ministre de l'Intérieur ont procuré d'appréciables résultats — dont le détail est traduit par les indications statistiques fournies séparément — et le nombre des publications ayant fait à ce jour l'objet des interdictions de vente aux mineurs de 18 ans et d'affichage atteint le chiffre, éloquent, de 651.

La Commission de surveillance et de contrôle a pourtant été conduite à mesurer les insuffisances du texte de l'article 14, qui tiennent d'une part aux délais nécessaires à l'intervention des arrêtés d'interdiction, compte tenu de l'intervalle séparant ces réunions, et de l'autre aux stratagèmes utilisés par les éditeurs pour tourner la loi.

En conséquence, la Commission a émis le vœu que ce texte soit amélioré. Il s'est ensuivi l'élaboration d'un projet de loi modificatif qui, après avoir été examiné par le Conseil de la République, est actuellement soumis à l'Assemblée Nationale.

Ce projet a essentiellement pour but :

- 1° de proscrire, en faveur des publications visées par l'article 14, la publicité sous quelque forme que ce soit (et non plus seulement sur la voie publique) ;

- 
- 2° d'empêcher qu'une publication fasse état de ce qu'elle n'a pas été l'objet des interdictions prévues par le même article, ni comporte aucun texte ou mention propre à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics;
  - 3° de sanctionner les changements de titre, artifices de présentation ou de publicité, ou toutes autres manœuvres tendant à éluder ou à tenter d'éluder ces interdictions;
  - 4° d'assujettir à un dépôt préalable au Ministère de la Justice, afin que puisse être décidée en temps utile une éventuelle mesure prise au titre de l'article 14, l'éditeur dont, dans le délai d'un an et depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1949, trois publications, périodiques ou non, auront été frappées des mêmes interdictions.

Si, comme il est à souhaiter, ces nouvelles dispositions sont adoptées par le Parlement, la Commission trouvera dans leur mise en œuvre le moyen de lutter plus efficacement encore contre la prolifération de revues ou de livres particulièrement néfastes à la moralité juvénile (1).



L'espoir d'une telle amélioration ne doit pas néanmoins faire mésestimer les résultats d'ores et déjà obtenus, sur le plan judiciaire, par l'application du texte en vigueur. En effet, un certain nombre de poursuites, intentées du chef d'infraction à l'article 14, ont abouti à de multiples condamnations. Ces condamnations prouvent la volonté des parquets, comme des tribunaux, d'assurer le respect des arrêtés d'interdiction et doivent souligner aux éventuels contrevenants les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

Qui plus est, il a été donné à la jurisprudence d'interpréter les dispositions du même article et c'est ainsi qu'en se fondant sur celles-ci la Cour d'appel de Colmar a, par un arrêté du 2 mars 1956, condamné à trois mois de prison avec sursis et à 50.000 francs d'amende un individu qui, dans la rue, avait accosté des fillettes et un jeune garçon, pour leur montrer une revue licencieuse, dont la vente aux mineurs de 18 ans et l'affichage avaient été interdits par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La défense avait plaidé que le simple fait d'exhiber cette revue à des enfants ne constituait pas le délit prévu par la loi mais la Cour, en s'appuyant sur la définition du verbe « proposer » donnée par le Littré, a estimé que ce terme ne signifiait pas seulement offrir, à titre gratuit ou onéreux, mais également mettre devant les yeux. Il convient de se féliciter de l'interprétation adoptée par cette juridiction, dans le souci de protéger la moralité juvénile.

---

(1) Ce projet a été intégralement repris dans les articles 40 et 42 de l'Ordonnance n° 53-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du Code pénal : cette ordonnance est analysée au Chapitre 3 (Section VII § 3) et reproduite à l'annexe 1, page 260.

---

De leur côté les tribunaux administratifs ont eu l'occasion de statuer en matière d'application de l'article 14 et d'apprécier les critères de celle-ci. A ce sujet doit être notamment signalé l'arrêt du 5 décembre 1956 par lequel le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre l'arrêté du Ministre de l'Intérieur ayant interdit la vente aux mineurs de 18 ans et l'affichage du journal « FUTUR », a rejeté ce pourvoi, en se fondant sur le caractère licencieux dudit journal, tel qu'il résulte des doctrines défendues dans celui-ci.

Cependant l'intervention des arrêtés ainsi pris à l'encontre de publications tombant sous le coup des dispositions de l'article 14 suppose que les pouvoirs publics puissent se procurer ces publications, en vue de leur examen.

En ce qui concerne les livres, la principale source d'approvisionnement de la Commission de surveillance et de contrôle était jusqu'alors constituée par la Régie du dépôt légal, créée auprès du Ministère de l'Intérieur par la loi du 21 juin 1953. Or, il a été constaté que certains éditeurs négligeaient d'observer l'obligation du dépôt à ladite Régie, instituée par ce texte, et que, par une réduction progressive du nombre des ouvrages déposés, la Commission et le Ministre de l'Intérieur risquaient de se voir mis, peu à peu, dans l'impossibilité d'exercer la mission de préservation de la jeunesse qui leur a été confiée.

Pour remédier à cette situation (1) la Commission de surveillance et de contrôle et les services du Ministère de l'Intérieur ont pris diverses mesures tendant, d'une part, à mettre pleinement en œuvre les dispositions imposant le dépôt légal, et d'autre part à se procurer, par leur acquisition dans le commerce, les livres susceptibles d'être frappés des interdictions de vente aux mineurs de 18 ans et d'affichage, qui n'auraient pas été adressés à la Régie. Ainsi demeurent assurés le contrôle de la Commission et l'application des dispositions de l'article 14.

\*  
\*\*

Des efforts ont été également déployés en vue d'accélérer le prononcé de la décision d'interdiction. En effet, dans l'état actuel de la législation, les éditeurs spécialisés dans les publications licencieuses ont intérêt à antedater la mention d'impression, de façon à faire jouer éventuellement la prescription triennale, et à calculer leur tirage en fonction d'un prompt écoulement. Si l'ouvrage est frappé tardivement ses exemplaires n'existent pratiquement plus sur le marché, où ils ont été remplacés par d'autres volumes de la même collection qui, à leur tour, risquent d'être examinés trop tard, etc.

---

(1) Les articles 23 et 24 de l'Ordonnance n° 58-1200 du 23 décembre 1958 précitée semblent de nature à y mettre un terme, ou tout au moins un frein, en faisant la distinction entre les éditeurs qui satisfont au dépôt légal et ceux qui le négligent délibérément (cf. Chapitre 3, Section II, § 3, Annexe I. p. 201)

---

Afin d'éviter cet obstacle important à la mise en œuvre de l'article 14, et sans attendre la modification législative envisagée sur ce point, la Commission et le Ministère de l'Intérieur font en sorte que les arrêtés soient pris le plus rapidement possible. C'est dans ce dessein, et pour atténuer au maximum l'inconvénient de l'intervalle séparant les réunions de la Commission, que le Ministre de l'Intérieur a de lui-même appliqué, au cours de ces dernières années, les interdictions susvisées à un nombre grandissant de revues licencieuses. L'efficacité de cette action mérite d'être soulignée.

\*  
\*\*

Dans le cadre général de l'article 14, la Commission de surveillance et de contrôle a encore étendu son expérience quant à la variété des publications susceptibles de nuire à la moralité juvénile et, partant, de tomber sous le coup des mesures prévues par le législateur. A cet égard, et en mettant à part les ouvrages de collections enpreintes d'une particulière obscénité, elle croit devoir signaler de nouveau la nocivité des « revues noires », où le crime se mêle au sadisme et à l'érotisme, considéré sous sa forme la plus basse.

La Commission a également déploré la multiplication de « Séries policières », qui accompagnent aussi la peinture des activités criminelles d'un élément de sadisme ou d'érotisme. Pour être parfois difficiles à retenir, au titre de l'article 14, de tels livres n'en sont pas moins de nature à exercer sur les jeunes lecteurs une fâcheuse influence.

Dans un domaine voisin, la Commission de surveillance et de contrôle estime que les ouvrages de certaines collections, abondamment offertes au public, sous des couvertures aux dessins savamment érotiques, ne constituent pas un moindre danger pour la moralité juvénile. En effet, leur analyse montre que les romans publiés dans ces séries sont rarement de véritables œuvres de l'esprit, mais bien plutôt des « travaux sur commande », systématiquement licencieux et aux sujets très peu différents, dont les auteurs peu scrupuleux se voient rétribuer selon un forfait tarifé.

La présentation suggestive de telles collections est d'ailleurs liée au problème, plus général, des couvertures ou « jaquettes » qui, par leur aspect, peuvent être, à elles seules, justiciables de l'article 14. Il y aurait intérêt à obtenir leur suppression, ou tout au moins leur atténuation.

Sur un autre plan la Commission a examiné le problème posé par les ventes de livres d'occasion, lorsque celles-ci concernent des ouvrages ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction prise en application de l'article 14. Il est en effet anormal qu'un contrôle soit opéré en vue d'empêcher les libraires de céder à des mineurs et d'exposer des publications interdites, si ces mineurs peuvent facilement se les procurer d'occasion, chez les bouquinistes des quais, sur des marchés, tel celui dit « Marché aux puces », ou se les faire expédier par des officines dont les annonces publicitaires et les catalogues sont parfaitement explicites. La Commission a dès lors souhaité que la vigilance des services de police, chargés de constater les infractions aux arrêtés d'interdiction, se manifeste à l'égard

des commerçants spécialisés dans les livres ou les revues d'occasion avec la même rigueur qu'à l'encontre des professionnels vendant des publications à l'état neuf.

### B. — Indications statistiques

L'activité de la Commission de surveillance et de contrôle, en ce qui concerne les publications dont, sur sa proposition, la vente aux mineurs de 18 ans et l'exposition aux regards du public ont été interdites par le Ministre de l'Intérieur, au cours des années 1955, 1956 et 1957, est illustrée par le tableau ci-après :

ANNÉES	Publications examinées par la commission		Publications signalées au Ministre de l'Intérieur en vue des interdictions prévues par l'article 14		Publications ayant fait l'objet de ces interdictions	
	Revues	Livres	Revues	Livres	Revues	Livres
1955	22	100	11	60	10	50
1956	24	66	11	35	10	33
1957	20	57	7	41	7	41

L'application spontanée, par le Ministre de l'Intérieur, des interdictions prévues à l'article 14, est traduite par le tableau suivant :

ANNÉES	REVUES	LIVRES
1955	18	3
1956	46	2
1957	64	Néant

Si l'on ajoute à leurs données le chiffre de 651 publications frappées, au 1<sup>er</sup> juin 1958, desdites interdictions, ces indications statistiques attestent le caractère appréciable et la continuité des résultats obtenus grâce à la conjugaison de l'action de la Commission avec celle des services du Ministère de l'Intérieur.

---

## TITRE III

### AGISSEMENTS OU INFRACTIONS DE NATURE A NUIRE A LA JEUNESSE PAR LA VOIE DE LA PRESSE

#### PRESERVATION GENERALE DE LA MORALITE JUVENILE

A. — ACTION DE LA COMMISSION EN VUE DE PROTÉGER LA JEUNESSE  
CONTRE LES AGISSEMENTS OU INFRACTIONS DE NATURE A LUI NUIRE,  
PAR LA VOIE DE LA PRESSE

APPLICATION DE L'ARTICLE 3, DERNIER ALINÉA, DE LA LOI DU 16 JUILLET 1949

Au cours des années 1955, 1956 et 1957, la Commission de surveillance et de contrôle a continué de mettre en pratique les dispositions de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949, qui lui donnent qualité pour « signaler aux autorités compétentes les agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence ».

\*  
\*\*

Dans ce domaine, la Commission a tout d'abord proposé qu'en plus des interdictions de vente aux mineurs de 18 ans, et d'exposition aux regards du public prévues par l'article 14, les dispositions des articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939 (article 283 nouveau du Code pénal), réprimant l'outrage aux bonnes mœurs, soient appliquées aux responsables de certaines publications, présentant un caractère pornographique accentué, qu'il lui a été donné d'examiner.

En conséquence, elle a signalé nombre de ces publications à la Commission spéciale du livre, instituée par l'article 125 du décret-loi susvisé, en lui laissant le soin d'apprécier l'opportunité de poursuites. A la suite de son examen, la Commission du livre a émis plusieurs avis tendant à ces poursuites et diverses condamnations, à des peines d'amende ou d'emprisonnement, ont été prononcées par les juridictions répressives.

La collaboration ainsi instaurée s'est donc avérée efficace, en permettant d'ajouter, à propos d'un ouvrage particulièrement licencieux, les sanctions correctionnelles prévues par l'article 283 du Code pénal aux mesures instituées par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, et en préservant de la sorte, au-delà de celle des mineurs, la moralité générale.

La Commission du livre a d'ailleurs prié parfois la Commission de surveillance et de contrôle de lui indiquer si lesdites mesures avaient été prises envers certains ouvrages, soumis à son examen, marquant par là son souci de considérer la mise en œuvre des dispositions de l'article 14 comme un facteur utile à sa propre décision.

---

Cette coopération a également trouvé à s'illustrer lorsque la Commission du livre a exprimé le désir d'émettre, de concert avec la Commission de surveillance et de contrôle, le vœu qu'une démarche soit entreprise, auprès des Messageries de Presse, pour qu'elles évitent de diffuser des livres ou périodiques dont la couverture s'orne de gravures suggestives.

Pour sa part la Commission de surveillance et de contrôle a fréquemment souhaité que, parallèlement à celle qui existe déjà entre elle-même et la Commission spéciale du livre, s'établisse une liaison en sens inverse qui conduirait ce dernier organisme à lui signaler toute proposition de poursuites. En effet, la notion d'outrage aux bonnes mœurs recouvrant et dépassant celle d'atteinte à la moralité juvénile, la Commission de surveillance et de contrôle, avertie d'une telle proposition, pourrait frapper *ipso facto* des interdictions de l'article 14 l'ouvrage qui en fait l'objet. Les mineurs seraient ainsi protégés contre le danger offert par la publication considérée, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'aboutissement, parfois assez long, de la répression pénale. Au demeurant, cette procédure serait l'homologue de la solution qui consiste, une fois l'article 14 appliqué, en vue de parer au plus pressé sur le plan de la protection de la moralité juvénile, à faire appel à l'article 283 du Code pénal, afin d'étendre cette préservation aux adultes.

\*  
\*\*

Dans une même perspective de protection de la jeunesse contre tous les éléments susceptibles de lui nuire, la Commission s'est, à plusieurs reprises, préoccupée des dangers que la presse pour adultes peut présenter pour de jeunes lecteurs. Elle a déploré les éléments néfastes à la moralité et à la sensibilité juvéniles, qui se rencontrent dans certains quotidiens ou hebdomadaires « à sensation » où sont exploités, avec surenchère, les faits divers les plus sanglants ou scandaleux de l'actualité. Pour échapper aux dispositions de la loi du 16 juillet 1949, de telles publications n'en sont pas moins pernicieuses et la Commission de surveillance et de contrôle a émis le vœu que les parents et les éducateurs veillent à ne pas les laisser entre les mains des enfants. Il serait en effet vain et paradoxal d'écarter de la presse enfantine toutes les causes de « démoralisation » de la jeunesse si celle-ci pouvait librement trouver, dans les colonnes de journaux qui ne lui sont pas destinés, de multiples éléments de nature à provoquer, davantage encore, cette démoralisation.

\*  
\*\*

La Commission a été également conduite à se pencher sur le problème des infractions à l'article 14 de l'Ordonnance du 2 février 1945, proscrivant les renseignements concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants, et surtout, sur celui de la publicité donnée par la

---

Presse, en dépit des dispositions de la loi du 28 novembre 1955 (1) complétant la loi du 29 juillet 1881, à la fugue ou au suicide de mineurs de 18 ans.

Comme exemples récents de cette publicité il convient de relever les reportages et photographies consacrés par de nombreux quotidiens ou hebdomadaires, à la fugue aux Etats-Unis d'un élève d'un lycée des environs de Paris, et les articles relatifs au suicide d'une pensionnaire d'un collège de province.

Il y a lieu aussi de noter qu'après s'être enfui de chez ses parents une fillette âgée de 13 ans a tenu une véritable « conférence de presse », reproduite par plusieurs journaux, qui a entraîné l'ouverture d'une information judiciaire pour infraction aux prescriptions de la loi du 28 novembre 1955.

Les violations répétées de ce texte n'ont pas manqué d'avoir des répercussions extrêmement fâcheuses pour les mineurs et c'est ainsi qu'à la suite des reportages effectués, huit tentatives de fugue, toutes en direction du Havre, ont eu lieu dans la région parisienne, dont l'une au lycée précité. En outre, l'escapade en Amérique du lycéen ainsi mis en vedette a partiellement provoqué, dans cet établissement, un incident dont les conséquences auraient pu être très graves pour un autre élève.

En présence de cette situation, la Commission a demandé que l'attention des journalistes soit instamment appelée sur le préjudice que la diffusion donnée à de tels faits est de nature à causer aux mineurs — par l'imitation qu'ils peuvent susciter — comme à leurs familles, sur la responsabilité morale qu'ils encourent en publiant de semblables informations, et sur l'obligation de respecter désormais, sous peine de s'exposer à des poursuites pénales, les dispositions légales qui les interdisent.

Partageant cette position de la Commission, et se trouvant saisie par ailleurs de plusieurs protestations analogues, la Chancellerie est

---

(1) Loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

**ARTICLE PREMIER.** — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 bis, ainsi rédigé : « Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 Frs à 2 millions de Frs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du Ministre de l'Intérieur, du Préfet du Département, du Procureur de la République, du Juge d'Instruction, ou du Juge des Enfants ».

**ARTICLE 2.** — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 ter ainsi rédigé : « Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans.

Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 Frs à 2 millions de Frs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du Procureur de la République.

---

intervenue, dans ce sens, auprès du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information. Il est à espérer que cette procédure, fondée sur la persuasion, s'avèrera suffisamment efficace.

En tout état de cause la Commission croit qu'au cas où ces moyens se révèleraient inopérants des poursuites contre les journalistes qui se rendraient coupables de nouvelles infractions deviendraient nécessaires. Il est en effet inacceptable qu'un texte récent, adopté par le Parlement en raison de sa particulière utilité sociale, soit délibérément ignoré par la Presse, malgré l'important préjudice que peut entraîner, pour la jeunesse, sa non-observation.

### B. — Préservation générale de la moralité juvénile

Si elle a pris ces diverses initiatives en se fondant sur les dispositions de l'article 3, dernier alinéa, de la loi du 16 juillet 1949, la Commission de surveillance et de contrôle a également voulu se situer dans la perspective plus large d'une action de prévention générale, afin de protéger la jeunesse contre tout ce qui peut être susceptible de lui nuire. Sans empiéter, pour autant, sur le champ d'activité d'autres organismes elle a estimé qu'elle ne pouvait rester indifférente à la mauvaise influence qu'un certain nombre d'éléments exercent sur les enfants et les adolescents, mais qu'elle devait, au contraire, se montrer particulièrement vigilante dans leur dépistage, puis dans la lutte à entreprendre contre eux.

A cet égard, la Commission a notamment examiné le problème posé par les affiches ou images contraires à la décence, dont l'exposition « sur la voie publique ou dans des lieux publics » est interdite, sous peine des sanctions prévues pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe, par l'article 483, 9<sup>o</sup>, du Code pénal (loi du 6 août 1955).

En étudiant les dispositions de ce texte la Commission a pensé qu'il était possible de les appliquer à la juxtaposition systématique, par certains gérants de kiosques, de publications licencieuses, relevant de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. On peut en effet considérer que le rapprochement méthodique et l'étalage complaisant de telles revues accroissent, en les soulignant l'un l'autre, leur sollicitation visuelle, et aboutissent à constituer, sous la forme d'une vitrine ou d'un panneau qui leur est intégralement consacré, une image portant atteinte à la « bonne tenue » de la rue, selon les termes utilisés dans l'exposé des motifs de la loi du 6 août 1955.

La Chancellerie ayant fait sienne cette opinion, le Procureur de la République près le Tribunal de la Seine a invité les services de police à relever chacune des infractions ainsi commises. A la suite de ce contrôle un certain nombre de procès-verbaux ont été adressés et, en s'appuyant sur le texte dont il s'agit, le Tribunal de simple police de Paris a condamné les contrevenants à des peines d'amende, ultérieurement confirmées, en

---

appel, par le Tribunal correctionnel de la Seine. Il convient de souligner ce résultat, à l'origine duquel se trouve la suggestion formulée par la Commission de surveillance et de contrôle.

La Commission n'a cependant pas limité son action en la matière à l'application de l'article 483, 9°, du Code pénal aux faits ci-dessus mentionnés. En effet, elle a tenu à rester informée de la mise en œuvre générale de ces dispositions qui, en substituant à la notion de « contraire aux bonnes mœurs » — souvent interprétée d'une manière restrictive par les juridictions répressives — celle de « contraire à la décence », sensiblement plus large, et en prévoyant une procédure plus simple et plus rapide que celle des poursuites correctionnelles, contribuent efficacement à la protection de la moralité de la jeunesse, comme à celle des adultes. La Commission a vu avec satisfaction cette conception adoptée par le Tribunal correctionnel de Nevers, dans un jugement du 29 mars 1957, condamnant à 10.000 francs d'amende et à 10.000 francs de dommages-intérêts, versés à l'Union départementale des Associations Familiales de la Nièvre, partie civile, l'exploitant d'une salle de cinéma qui avait fait apposer, sur les murs de cette ville, des affiches contraires à la décence.

Il est néanmoins évident que l'observation des prescriptions de l'article 483, 9°, du Code pénal se trouve initialement subordonné à la constatation des contraventions à celle-ci et, si une certaine diminution des abus relevés dans le domaine de l'affichage a été notée après l'intervention de la loi du 6 août 1955, la Commission a regretté que subsistent d'assez nombreux excès. Aussi s'est-elle félicitée que le Garde des Sceaux ait récemment demandé au Ministre de l'Intérieur de lui indiquer les conditions dans lesquelles lesdites prescriptions étaient appliquées par les services de police, et ait par ailleurs prié les Procureurs Généraux de lui faire connaître le nombre des procès-verbaux établis, des poursuites intentées et des décisions rendues, dans leurs ressorts respectifs, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 1955.

A la suite des réponses apportées par le Ministre de l'Intérieur et par ces hauts magistrats, la Commission a été heureuse de constater qu'à Paris comme en province des efforts étaient faits pour mettre en œuvre, dans la mesure requise, les dispositions en cause. Elle espère que ces efforts pourront être encore intensifiés, en vue de toujours mieux protéger la jeunesse contre un danger majeur.

\*  
\*\*

Ce danger présenté par l'affichage indécent n'est toutefois pas le seul à considérer et, parmi beaucoup d'autres, dont l'examen dépasserait les bornes de ce compte rendu, il y a lieu de signaler le problème posé par l'apparition, sur le marché, de disques licencieux, relevant manifestement des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949, mais auxquels celui-ci ne peut actuellement s'appliquer. De tels disques sont nocifs pour la jeunesse et la Commission a estimé qu'il serait bon de combattre leurs effets par une modification de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949,

---

en s'inspirant de l'article 283 du Code pénal (ancien article 119 du décret-loi du 29 juillet 1939) qui vise expressément les « matrices ou reproductions phonographiques ».

Au demeurant ces observations sont également valables pour des disques, ou des « albums-disques », destinés aux enfants, qui reprennent des histoires jugées critiquables, dont la Commission de surveillance et de contrôle a obtenu la disparition de certains illustrés. En présence de cette dualité de périls on peut penser que, pour atteindre les enregistrements contrevenant soit à l'article 2, soit à l'article 14, la meilleure solution consisterait peut-être à indiquer, dans une nouvelle rédaction de la loi du 16 juillet 1949, que les dispositions applicables aux publications le sont aussi aux disques. En tout état de cause la question des enregistrements dangereux pour la jeunesse est à mettre à l'étude.

\*

\*\*

Sur un plan très voisin, et bien que cet aspect échappe à sa compétence, la Commission a cru devoir souhaiter que ne se rencontre, dans les émissions radiophoniques ou de télévision organisées à l'intention des enfants et adolescents, aucun élément susceptible de nuire à leur moralité ou à leur sensibilité, et d'aller à l'encontre de ses propres efforts pour préserver l'une et l'autre, dans le secteur qui lui a été confié par le législateur.

Enfin, et sous la même réserve, la Commission de surveillance et de contrôle ne peut passer sous silence l'important problème de l'influence exercée sur la jeunesse par le cinéma. Sans vouloir s'immiscer dans un domaine qui n'est pas le sien, elle ne saurait ignorer combien sont inopportuns, pour de jeunes spectateurs, d'une part les films comportant des images offensantes pour la pudeur, ou dépeignant complaisamment l'immoralité, et d'autre part ceux qui étalent la violence et la cruauté, ou retracent des activités criminelles.

En remarquant que se retrouvent, en l'occurrence, des préoccupations identiques à celles qui sont à la base des dispositions des articles 2 et 14 de la loi du 16 juillet 1949, elle estime devoir noter, entre autres, la nocivité des bandes mettant systématiquement en scène des personnages de malfaiteurs et faisant au comportement de ceux-ci une déplorable publicité. Elle considère en outre, que, par la constante et extrême brutalité de leurs péripéties, comme pour le complet mépris de la vie humaine que manifestent leurs protagonistes, les films du style « Western » appellent des critiques au moins aussi vives que les histoires du même genre dont elle s'efforce d'atténuer les outrances dans la presse enfantine.

### **Conclusion**

Au terme de ces trois nouvelles années d'activité la Commission de surveillance et de contrôle a constaté le maintien des progrès marqués par la presse enfantine. Elle a néanmoins jugé que des améliorations restaient

---

désirables et qu'à la politique de persuasion utilisée envers les éditeurs il sied de voir correspondre, chez ceux-ci, un souci accru de coopération et la volonté de perfectionner toujours davantage leurs publications.

Encore faut-il qu'en raison d'une trop flagrante disparité de degrés dans cette volonté des éditeurs les plus consciencieux ne soient pas défavorisés et que la rentabilité commerciale des publications convenables ne s'avère pas inférieure à celle des journaux jugés critiquables par la Commission. Pour éviter une semblable situation il importe de faire preuve d'une constante attention et, le cas échéant, de sévérité, à l'endroit de ceux qui se procureraient aisément une large clientèle en flattant, auprès de l'enfant, les instincts combattus par les éducateurs.

Il convient en revanche d'encourager les éditeurs qui s'attachent à suivre les recommandations formulées. Tout en mesurant le problème que pose l'élaboration d'un bon illustré, vendu à un prix suffisamment modéré pour en rendre l'exploitation bénéficiaire, la Commission pense qu'il est possible d'y parvenir, par la concentration et la continuité des efforts. Sans doute une telle réussite suppose-t-elle la solution de certaines difficultés pratiques, mais celles-ci justifient, précisément, la formation appropriée et la technicité désormais exigées des spécialistes de la presse enfantine. De toute façon, la Commission croit que l'édition d'un nombre limité de périodiques, offrant un contenu et une présentation satisfaisants, est préférable à la multiplication de publications médiocres, dont la prolifération même met obstacle à la recherche d'une véritable qualité.

Il y a lieu d'ailleurs de se placer sur un terrain plus scientifique, en envisageant la nature profonde des goûts enfantins et l'opportunité — sans pour autant édulcorer et affadir à l'excès la presse enfantine — de canaliser, et d'éduquer au besoin, ses penchants. Grâce à cette éducation il est permis d'espérer que, peu à peu, les jeunes lecteurs se porteront d'eux-mêmes vers les meilleures publications, ou en tout cas ne risqueront plus de donner trop souvent la préférence aux moins bonnes. Il est clair toutefois que la mise en œuvre des moyens propres à obtenir cette évolution des goûts de l'enfant requiert, primitivement, la connaissance des réactions de celui-ci, devant les éléments constitutifs de sa publication. C'est à cette fin qu'a été effectuée l'enquête concernant l'effet des scènes de violence sur la psychologie juvénile et leurs limites tolérables dans la presse destinée à la jeunesse.

En définitive, la question se situe dans le contexte, plus vaste, du rôle prépondérant que les familles et, d'une façon plus générale, les éducateurs sont appelés à jouer, quant à la saine orientation de la personnalité de l'enfant. Qu'il s'agisse de proposer à cet enfant ou adolescent des illustrés sélectionnés, de ne pas le laisser lire certaines publications de la grande presse, ni des revues et ouvrages licencieux ou « faisant au crime une place excessive », de l'empêcher d'assister à la projection de films présentant les mêmes dangers, de surveiller ses distractions et ses fréquentations, qu'il faille, en un mot, préserver son équilibre, moral, intellectuel ou affectif, l'action du milieu familial apparaît déterminante. Aussi la Commission a-t-elle émis le vœu que cette action soit aussi énergique et vigilante que possible, notamment grâce au concours des Asso-

---

ciations Familiales, et traduise, chaque fois qu'il est nécessaire, l'accomplissement d'une mission qu'à défaut de ses titulaires naturels les pouvoirs publics ne sauraient prétendre remplir à eux seuls.

Une plus efficace collaboration entre les éducateurs et les pouvoirs publics faciliterait du reste non seulement la tâche de la Commission de surveillance et de contrôle, mais aussi celle des autres organismes qui se préoccupent des intérêts de la jeunesse.

A cet égard la Commission a apprécié l'utilité et la variété de l'activité déployée, parallèlement à la sienne, par ces organismes, avec lesquels elle aimerait que soient développés des contacts féconds pour chacun. Tout en se félicitant de l'écho éveillé par ses travaux elle les considère comme l'une des parties d'un ensemble et pense que la conjugaison des expériences ne peut qu'aboutir à donner un aspect plus harmonieux à l'œuvre entreprise, dans des domaines complémentaires, par tous ceux qui s'emploient à protéger la moralité juvénile.

# **ANNEXES**



---

## ANNEXE I

---

### RÉFORMES LÉGISLATIVES (TEXTES)

	Pages
<i>Section</i> I. — ORDONNANCE N° 58-1301 DU 23 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER . . . . .	135
<i>Section</i> II. — PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE . . . . .	145
<i>Section</i> III. — ORDONNANCE N° 58-1274 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE A L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS POUR ENFANTS . . . . .	161
<i>Section</i> IV. — ORDONNANCE N° 58-1300 DU 23 DÉCEMBRE 1958 MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE A L'ENFANCE DÉLINQUANTE . . . . .	167
<i>Section</i> V. — DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE VISANT LES MINEURS . . . . .	183
<i>Section</i> VI. — DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL . . . . .	191
<i>Section</i> VII. — PROTECTION DE LA MORALITÉ DE LA JEUNESSE . . . . .	195



---

SECTION I

**ORDONNANCE N° 58-1301 DU 23 DÉCEMBRE 1958  
RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET  
DE L'ADOLESCENCE EN DANGER**

---

**Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958**  
**relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger**  
(J.O. du 24 décembre 1958, p. 11770)

**EXPOSE DES MOTIFS**

La chronique quotidienne de l'enfance malheureuse rappelle aux pouvoirs publics l'urgente nécessité de renforcer la protection civile des mineurs.

Par un étonnant paradoxe, c'est lorsqu'il a commis un acte anti-social que l'enfant est le mieux protégé par l'intervention judiciaire. En effet les moyens d'éducation mis par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante à la disposition du Juge des enfants sont refusés à de nombreux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique ou moral, que leur situation ou leur état prédestine à la délinquance et aux formes graves de l'inadaptation sociale.

Les enquêtes menées, tout récemment encore, sur des cas d'enfants martyrs, montrent que les crimes et délits dont ils sont victimes ont été le plus souvent précédés d'une période, parfois longue, pendant laquelle il eût été possible de constater la carence ou la désorganisation familiale, de déceler chez l'enfant des déficiences graves ou d'observer des perturbations révélatrices dans son comportement.

Mais notre droit ne permet pas d'apporter en toute hypothèse à l'enfant en péril un secours prompt et efficace. Dans les cas et les situations non définis par les diverses lois visant la protection des mineurs inadaptés, le Juge n'a d'autre ressource, pour ne pas frapper de déchéance une famille déficiente mais non indigne, que de recourir à l'assistance éducative, sans pouvoir prononcer une mesure de placement qui pourtant se révèle souvent indispensable dans l'intérêt du mineur.

Cette lacune essentielle n'est pas la seule faiblesse de la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Son insuffisance tient au système lui-même, à la multiplicité et à la disparité des textes qui composent la législation, à la pluralité des compétences et des procédures qu'elle met en œuvre, au manque d'harmonie d'une partie de ses dispositions déjà anciennes avec les conceptions actuelles de la sauvegarde de l'enfance.

\*  
\*\*

Le moment est venu de refondre cette législation complexe, de moderniser ses dispositions, de les regrouper en un seul texte, qui permette au Juge — à un Juge spécialisé — agissant selon la même procédure, d'intervenir rapidement et efficacement en faveur de tout enfant ou adolescent dont l'avenir est compromis.

---

Tel est l'objet du présent projet, dont le texte se substituerait à l'ensemble des dispositions contenues dans : le 7° de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, modifié par le décret du 30 octobre 1935 (surveillance ou assistance éducative); les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis contre les enfants; la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs; le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (vagabondage des mineurs); les articles 375 à 382 et 468 du Code civil (correction paternelle).

Le projet prévoit que les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent bénéficier de mesures d'assistance éducative : de toute la gamme des mesures de sauvegarde, d'éducation et de cure qu'organise le système moderne de protection de l'enfance.

\*  
\*\*

L'application de ce texte, exigeant une articulation précise de l'action judiciaire avec les services de l'enfance et les modalités administratives, financières et techniques de traitement, ne peut être confiée qu'à un magistrat spécialisé. Ce magistrat ne peut être que le Juge des enfants.

Le Juge des enfants, dont la juridiction est déjà compétente en matière de délinquance, de vagabondage et de correction paternelle, ainsi que de tutelle aux allocations familiales (loi du 22 août 1946 et décret d'application du 10 décembre 1956), joue dans la pratique des tribunaux un rôle grandissant dans les domaines de la protection civile des mineurs. Au contraire, le Tribunal pour enfants est une juridiction exclusivement pénale, dont l'appareil s'accorderait mal avec les nécessités et les formes de l'action préventive; il y a grand intérêt à lui réserver la connaissance des cas de délinquance caractérisée.

Le Juge des enfants qui, en raison de sa spécialisation toujours plus poussée, est le mieux informé des services, de l'équipement et des méthodes de l'enfance inadaptée, est également le mieux préparé à appliquer la procédure organisée par le nouveau texte, car elle s'inspire des mêmes principes que les procédures qu'il anime et perfectionne depuis plus de dix ans; elle s'apparente en particulier à celle de la correction paternelle qui s'est révélée très efficace.

La procédure du présent projet est en bref simple et non formaliste, et d'une grande souplesse; elle permet, conformément à la règle du droit de l'enfance, de modifier à tout moment les mesures prises. Elle concilie la nécessité d'assurer la sauvegarde de l'enfant avec le souci de garantir les droits de la famille.

Elle peut être introduite par les parents ou gardien, le mineur, le Procureur de la République. Le Juge des enfants peut se saisir lui-même, lorsqu'il est alerté par les administrations ou les personnes qui ont voca-

---

tion à s'occuper des enfants et des adolescents. Une coopération constante entre l'autorité judiciaire et les services de l'enfance est nécessaire, spécialement avec le Directeur départemental de la Population et de l'Aide Sociale, dont le service assurera d'ailleurs en grande partie l'application financière de l'ordonnance.

Le Juge des enfants statue en dehors de tout appareil, en son Cabinet. La protection de l'enfant peut ainsi s'organiser sans entraîner sa comparution, ainsi que celle de sa famille, à une « audience » revêtant toujours quelque solennité. Cette simplicité de formes permet au Juge d'entrer en contact direct avec la famille, d'examiner avec elle la situation de l'enfant, d'entendre les suggestions des parents et de trouver ainsi plus aisément une solution susceptible de recevoir leur agrément.

Les intérêts du mineur et de sa famille sont garantis par la possibilité qui leur est réservée de se faire assister d'un conseil, par l'ouverture très large des voies de recours et aussi par la facilité avec laquelle les décisions prises, provisoires ou de fond, peuvent être modifiées.

Les mesures d'assistance éducative sont choisies, en fonction des besoins de l'enfant révélés par l'étude de sa personnalité, dans une gamme étendue de moyens de prévention et de cure, de modalités de traitement en établissement et en milieu ouvert.



Inspiré des principes qui conduisent l'évolution de nos institutions, adapté au progrès des techniques, le nouveau texte est appelé à prendre une place centrale dans la protection judiciaire de l'enfance. Orientant l'action du Juge des enfants dans le domaine civil vers la recherche de solutions préventives, elle devrait avoir pour effet de cantonner l'application de l'ordonnance du 2 février 1945 dans les limites inieus précisées de la délinquance et d'éviter plus souvent le recours aux sanctions graves, voire irrémédiables de la loi du 24 juillet 1889.

Unifiant et coordonnant la législation et l'action judiciaire, la présente ordonnance s'inscrit dans une évolution souhaitée par les magistrats et les spécialistes de l'enfance. Elle doit permettre le sauvetage de milliers d'enfants qui, en l'état de notre droit, ne peuvent être secourus.

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Santé Publique et de la Population;

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le Code civil;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés;

---

Vu la loi du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants;

Vu la loi du 5 juillet 1944, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE :

#### ARTICLE PREMIER

Les articles 375 à 382 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 375. — Les mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375-1 à 382 ci-après.

ARTICLE 375-1. — Le Juge des enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou gardien ou, à défaut, le Juge des enfants du lieu où le mineur aura été trouvé, est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même, ou du Procureur de la République. La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant, à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit.

Le Juge des enfants peut également se saisir d'office.

Le Procureur de la République, quand il n'a pas lui-même saisi le Juge, est avisé sans délai.

ARTICLE 376. — Le Juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure les parents ou gardien quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur s'il y a lieu. Il les entend et consigne leurs avis sur la situation du mineur et son avenir.

Le Juge des enfants fait procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, psychiatrique et psychologique, d'une observation du comportement, et s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut toutefois, s'il possède les éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

ARTICLE 376-1. — Le Juge des enfants peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur, et par ordonnance de garde provisoire, toutes mesures de protection nécessaires.

Il peut décider la remise du mineur :

1° A celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde;

- 
- 2° A un autre parent ou à une personne digne de confiance;
  - 3° A un Centre d'accueil ou d'observation;
  - 4° A tout établissement approprié;
  - 5° Au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il peut, lorsque le mineur est laissé à ses parents ou gardien, ou lorsqu'il est l'objet d'une des mesures de garde provisoire prévues aux 1°-2°-3°-4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.

ARTICLE 377. — En cas d'urgence, le Procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé peut prendre l'une des mesures prévues à l'article 376-1.

Le Juge des enfants, saisi dans les trois jours, maintient, modifie ou rapporte la mesure prise.

ARTICLE 377-1. — Le mineur, ses parents ou gardien peuvent faire choix d'un conseil ou demander au Juge des enfants qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

ARTICLE 378. — Les mesures provisoires ordonnées par le Juge des enfants peuvent, à tout moment, être par lui modifiées ou rapportées, soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du Procureur de la République.

Quand il n'agit pas d'office, le Juge des enfants doit statuer, au plus tard, dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

ARTICLE 378-1. — Son enquête terminée et après communication des pièces au Procureur de la République, le Juge des enfants convoque le mineur et ses parents ou gardien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant l'audience. Il avise le conseil s'il y a lieu.

Il entend, en Chambre du Conseil, le mineur, ses parents ou gardien et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Il tente de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

ARTICLE 379. — Le Juge des enfants statue par jugement en Chambre du Conseil. Il peut décider la remise du mineur :

- 1° A ses père, mère ou gardien;
- 2° A un autre parent ou à une personne digne de confiance;
- 3° A un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation;

- 
- 4° A un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure;  
5° Au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il peut, dans les cas prévus aux 1°-2°-3°-4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.

ARTICLE 379-1. — Le Juge des enfants qui a primitivement statué peut, à tout moment, modifier sa décision.

Il se saisit d'office ou agit à la requête du mineur, des parents ou gardien, ou du Procureur de la République.

Il peut déléguer sa compétence au Juge des enfants du domicile ou de la résidence des parents ou gardien ou du mineur.

Quand il n'agit pas d'office, il doit statuer, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.

ARTICLE 380. — Les décisions rendues en application des articles 376-1, 377 alinéa 2, 378, 379, 379-1 et du quatrième alinéa du présent article sont notifiées aux parents ou gardien, dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions du Juge des enfants sont exécutoires par provision.

Le mineur, ses parents ou gardien et le Procureur de la République peuvent, soit par déclaration au greffe du tribunal où siège le Juge des enfants, soit par lettre recommandée adressée au greffier de ce tribunal, interjeter appel des décisions rendues en application des articles 378, 379 et 379-1. L'appel devra être formé dans les dix jours de la notification de la décision; à l'égard du mineur, le délai commence à courir le jour où il a connaissance de la décision.

Il est statué sur cet appel par la Chambre de la Cour d'appel chargée des affaires de mineurs, siégeant en Chambre du Conseil, les parties entendues ou dûment appelées.

ARTICLE 381. — En cas de pourvoi en cassation, les parties sont dispensées du ministère d'un avocat.

ARTICLE 382. — Les frais d'entretien, d'éducation et de rééducation du mineur incombent aux père et mère et aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés. Lorsqu'ils ne peuvent supporter la charge totale de ces frais et des frais de justice, la décision fixe le montant de leur participation.

## ARTICLE 2

Le Juge des enfants détermine, dans des conditions fixées par décret, le montant de la participation des parents du mineur aux frais résultant de l'application des articles 375 à 382 du Code civil, compte tenu des prestations de Sécurité Sociale. Sauf exception motivée, cette participation

---

ne peut être inférieure au montant des allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit. Celles-ci sont versées directement au service départemental de l'Aide Sociale par les organismes payeurs.

### ARTICLE 3

Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'admission des enfants dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance dans les conditions prévues aux articles 48 et 50 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

### ARTICLE 4

Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont dispensées des formalités de timbre et d'enregistrement.

### ARTICLE 5

Sont abrogés :

- 1° Le décret du 30 octobre 1935, relatif à la protection de l'enfance;
- 2° Le 7° de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, complété par le décret du 30 octobre 1935;
- 3° Les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants;
- 4° La loi du 11 avril 1908, concernant la prostitution des mineurs;
- 5° L'article 468 du Code civil.

### ARTICLE 6

Les dispositions visées à l'article 5 ci-dessus, ainsi que celles prévues par les articles 375 à 382 anciens du Code civil, demeurent applicables aux procédures qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, n'ont pas donné lieu à une décision définitive sur le fond.

### ARTICLE 7

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1959.

### ARTICLE 8

Un décret déterminera pour les départements algériens les modalités d'application et les conditions d'adaptation des dispositions édictées par la présente ordonnance ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

---

ARTICLE 9

La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.  
Par le président du Conseil des Ministres,

C. DE GAULLE

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Michel DEBRÉ

Le Ministre  
de l'Éducation Nationale,  
Jean BERTHOIN

Le Ministre des Finances  
et des Affaires Économiques,  
Antoine PINAY

Le Ministre de la Santé Publique  
et de la Population,  
Bernard CHENOT



---

## SECTION II

# PROTECTION SOCIALE DE L'ENFANCE

1. — Ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance.
2. — Ordonnance n° 59-34 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le Titre III du Livre II du Code de la Santé Publique.
3. — Décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger.
4. — Décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance.

**Ordonnance n° 59-35 du 5 Janvier 1959**  
**modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale**  
**en ce qui concerne la protection de l'enfance**  
(J.O. du 6 janvier 1959 p. 319)

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population  
et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, et notamment ses articles  
50, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 114, 210 et 225;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des Ministres entendu,

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le 2° de l'article 50 du Code de la Famille et  
de l'Aide Sociale est modifié comme suit :

Est dit pupille de l'Etat :

.....  
« 2° L'Enfant qui, né de père ou de mère connu, est délaissé par  
eux et par les ascendants (enfant abandonné) ».

**ARTICLE 2.** — Il est inséré après l'article 50 du Code de la Famille  
et de l'Aide Sociale un article 50-1 ainsi rédigé :

« Article 50-1. — Est réputé délaissé l'enfant dont les parents ont  
expressément formulé leur intention de se désintéresser. Celle-ci peut  
être présumée lorsqu'elle résulte clairement de l'attitude des parents ou que,  
pendant une période de deux ans et malgré les recherches effectuées, les  
parents ou le tuteur n'ont donné aucun signe d'intérêt pour l'enfant ».

**ARTICLE 3.** — Il est ajouté à l'article 81 du Code de la Famille et de  
l'Aide Sociale un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le lieu où est tenu l'état civil d'un pupille ou d'un ancien  
pupille de l'Etat sera communiqué aux magistrats de l'ordre judiciaire  
qui en feront la demande à l'occasion d'une procédure pénale. Ce rensei-  
gnement ne pourra être révélé au cours de cette procédure ou mentionné  
dans la décision à intervenir; toutes mesures devront, en outre, être prises  
pour qu'il ne puisse être porté directement ou indirectement à la connais-  
sance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée, de par ses fonc-  
tions, par le secret professionnel visé à l'article 378 du Code pénal ».

---

ARTICLE 4. — L'intitulé du chapitre III<sup>e</sup> du titre II du Code de la famille et de l'Aide Sociale est modifié comme suit :

### CHAPITRE III

#### PROTECTION DES MINEURS PLACES HORS DU DOMICILE PATERNEL

##### Section I. — Protection générale des mineurs

ARTICLE 5. — Les articles 93, 95, 96, 97, 98 et 99 du Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 93. — Est placé sous la protection de l'autorité publique tout mineur hébergé collectivement ou isolément hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur lorsqu'il n'est pas protégé par les dispositions du code de la santé publique ou par celles qui visent des établissements soumis à une réglementation particulière.

« Article 95. — Les particuliers, collectivités, sociétés ou groupements qui désirent héberger collectivement des enfants doivent préalablement en faire la déclaration au préfet de leur domicile ou de leur siège social et au préfet du lieu de l'établissement.

« Le préfet peut former opposition dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène : à défaut d'opposition, l'établissement est ouvert à l'expiration d'un délai de deux mois, sans aucune formalité.

« Article 96. — Si la santé des mineurs est mise en péril par le régime de la maison ou par l'insalubrité des locaux, s'il se produit des faits d'immoralité, des sévices ou des mauvais traitements à l'encontre des enfants, si le directeur de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 94 ci-dessus, le préfet peut décider la fermeture de l'établissement dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 208 et 209 du présent Code.

« Article 97. — Nul ne peut servir habituellement d'intermédiaire de placement soit à titre personnel soit au nom d'une collectivité publique ou privée s'il n'est autorisé à cet effet par le préfet du département de sa résidence, appelé à apprécier après avis d'un conseil dont la composition et le fonctionnement sont fixés, par décret, s'il présente les garanties morales et matérielles indispensables.

« Nul ne peut héberger gratuitement ou moyennant salaire, de façon habituelle, un mineur protégé par la présente section, à lui confié par une personne ou groupement habilité à pratiquer le placement, s'il n'est spécialement autorisé par une décision du préfet.

« Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations prévues aux alinéas précédents.

« L'autorisation prévue au deuxième alinéa n'est pas requise, si le placement est effectué dans un centre de placement familial autorisé.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux œuvres de bienfaisance. Les organismes de placement autorisés dans les conditions prévues par l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, ne sont pas soumis aux obligations du présent article.

« *Article 98.* — L'autorisation d'organiser un centre familial de placement est accordée par arrêté préfectoral pris sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'Aide Sociale et du directeur de la santé après avis du conseil visé à l'article précédent, déterminant notamment le périmètre de l'organisation, les conditions de surveillance auxquelles sont soumis ces placements particulièrement au point de vue sanitaire.

« *Article 99.* — Les infractions aux articles 93 à 98 seront punies d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra en outre interdire au condamné d'effectuer des placements d'enfants ou de recevoir des enfants. En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables. »

ARTICLE 6. — Il est ajouté au chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale une section II ainsi conçue :

#### « Section II. — CONTRÔLE DES ŒUVRES D'ADOPTION

« *Article 100-1.* — Toute personne ou association qui, habituellement, à titre principal ou accessoire, place en vue de leur adoption des mineurs de seize ans ou sert d'intermédiaire pour leur adoption ou leur placement en vue de leur adoption, même avec l'intervention des parents, doit, sans préjudice des formalités imposées par le droit commun en matière de protection de l'enfance, y être autorisée par le préfet sur avis du conseil visé à l'article 97 ci-dessus.

« L'absence de notification de refus dans les quatre mois de la demande vaudra autorisation. Un décret déterminera les conditions dans lesquelles seront accordées, refusées ou retirées ces autorisations ainsi que les obligations imposées aux personnes ou associations autorisées.

« *Article 100-2.* — Quiconque se livre aux activités définies à l'article ci-dessus sans y avoir été autorisé est puni des peines prévues à l'article 99 du présent Code ».

ARTICLE 7. — La section du chapitre III du titre II du Code de la Famille et de l'Aide Sociale consacrée à la protection spéciale des mineurs confiés à des œuvres de bienfaisance privée devient la section III dudit chapitre.

ARTICLE 8. — L'article 114 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est abrogé.

---

ARTICLE 9. — Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 210 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« S'il s'agit des particuliers ou des associations visées à l'article 97 et à l'article 100-1, elle peut leur interdire de continuer à effectuer des placements d'enfants.

« En cas d'infraction à cette interdiction, les peines prévues à l'article 99 sont applicables ».

ARTICLE 10. — Il est ajouté à l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale un second alinéa ainsi conçu :

« La communication par les personnes visées à l'alinéa précédent, à l'autorité judiciaire ou au service administratif chargé de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines prévues audit article 378 du Code pénal ».

ARTICLE 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959

Par le Président du Conseil des Ministres :

C. DE GAULLE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Michel DEBRÉ

Le Ministre de la Santé Publique  
et de la Population,  
Bernard CHENOT

**Ordonnance n° 59-34 du 5 janvier 1959**  
**modifiant et complétant le titre III du livre II du Code de la santé publique**  
(*J.O.* du 6 janvier 1959 p. 319)

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du  
Ministre de la Santé Publique et de la Population,

---

---

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article L. 205 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes : « S'il est établi que la santé, la sécurité ou la moralité des enfants se trouvent compromises, ou si la direction de l'établissement refuse de se soumettre à la surveillance prévue à l'article 204, le préfet peut, par arrêté motivé, ordonner la fermeture de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de la santé publique et de la population ».

ARTICLE 2. — Il est ajouté au titre III du livre II du Code de la santé publique un article 208 ainsi conçu :

« Sera puni d'une amende de 40.000 F à 480.000 F et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque aura ouvert ou dirigé sans autorisation l'un des établissements visés au présent titre, ou aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° Quiconque aura continué l'exploitation d'un tel établissement malgré une décision de fermeture;

3° Quiconque, assumant la direction d'un des établissements visés, aura mis ou tenté de mettre obstacle au contrôle prévu à l'article 204.

« En cas de récidive, le délinquant sera condamné à une amende de 200.000 F à 2.000.000 F et à un emprisonnement de deux mois à un an ou à l'une de ces deux peines seulement.

« En ce cas, le tribunal pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement et prononcer en outre l'interdiction, à temps ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur d'un établissement visé au présent titre ».

ARTICLE 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959.

C. DE GAULLE

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Michel DEBRÉ

Le Ministre de la Santé Publique  
et de la Population,

Bernard CHENOT

---

**Décret n° 59-100 du 7 janvier 1959**  
**relatif à la protection sociale de l'enfance en danger**  
(J.O. du 8 janvier 1959 p. 600)

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger;

Vu l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans chaque département, le directeur départemental de la population et de l'Aide Sociale est chargé, sous l'autorité du préfet, d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants.

Cette action est menée sans préjudice de l'action sanitaire en faveur de l'enfance.

**ARTICLE 2.** — Dans les cas qui soulèvent des problèmes particuliers, le directeur départemental de la population et de l'Aide Sociale consulte les fonctionnaires compétents. Il suscite de la part des parents toutes les mesures utiles et notamment, s'il y a lieu, une demande de placement approprié ou d'action éducative. Il intervient, au besoin, auprès de l'autorité judiciaire en signalant soit au Procureur de la République, soit au Juge des enfants, les cas qui lui paraissent relever des articles 375 à 382 du Code civil.

**ARTICLE 3.** — Le Directeur de la population et de l'Aide Sociale utilise, pour cette tâche, les assistantes sociales du service départemental de l'aide à l'enfance et fait, éventuellement, appel aux assistantes relevant des services sociaux avec lesquels le préfet aurait passé convention à cet effet.

---

ARTICLE 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 375-1 du Code civil et de l'intervention des autorités locales ou de toutes les personnes qui sont compétentes à des titres divers pour assurer la protection de l'enfance, le service de prévention est saisi par les assistantes sociales qui, à quelque service qu'elles appartiennent, se trouvent, dans l'exercice de leurs fonctions, en présence d'un des cas visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ARTICLE 5. — Dans chaque département, il est institué auprès du préfet, un conseil de protection de l'enfance destiné à assurer la collaboration entre les différents services concourant à la protection de l'enfance en danger et à provoquer toutes études en cette matière.

Ce conseil, dont un arrêté interministériel précisera les conditions de fonctionnement, comprend des représentants de l'autorité judiciaire, des services de la population et de l'Aide Sociale, de la santé, de l'éducation nationale et de l'union départementale des associations familiales.

Des personnes qualifiées peuvent être désignées par le préfet pour apporter à titre permanent ou temporaire leur concours bénévole aux travaux du conseil.

Le secrétariat en est assuré par la direction départementale de la population et de l'Aide Sociale.

ARTICLE 6. — Le Ministre de la santé publique et de la population, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population,

Bernard CHENOT

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Michel DEBRÉ

Le Ministre de l'Intérieur,

Emile PELLETIER

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Jean BERTHOIN

---

**Décret n° 59-101 du 7 janvier 1959**  
**modifiant et complétant le Code de la famille et de l'aide sociale**  
**en ce qui concerne la protection de l'enfance**  
(J.O. du 8 janvier 1959 p. 601)

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 37;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, et notamment son titre II et ses articles 193, 204 et 214;

Vu l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger;

Vu l'ordonnance n° 59-35 du 5 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'enfance;

Vu la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 42 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les établissements hospitaliers publics susceptibles d'assurer des soins à une femme enceinte ou récemment accouchée ne peuvent, s'ils disposent de lits vacants, se refuser à la recevoir durant le mois qui précède et celui qui suit l'accouchement.

« Les dépenses d'hospitalisation sont remboursées à l'établissement suivant la procédure et les conditions habituelles, soit par le service de l'aide médicale, soit par les caisses de Sécurité Sociale, soit par les intéressées elles-mêmes, si elles ne bénéficient pas de l'aide des services ou organismes précités ou si elles n'en bénéficient que partiellement.

« L'admission en service hospitalier, dans les conditions prévues à l'alinéa premier, des femmes ayant demandé le bénéfice du secret, ne peut être prononcée s'il existe des lits vacants dans une maison maternelle du département.

---

« Lorsque le secret est demandé, les frais de séjour et d'accouchement sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement ou par celui du département qui a provoqué l'admission de l'intéressée.

« Il en est de même des frais d'hospitalisation en établissement de soins d'une mère ou de son enfant hébergé sous le régime du secret en maison maternelle, lorsque cette hospitalisation se situe pendant la durée du séjour à la maison maternelle.

« Aucune pièce d'identité ne sera exigée et il ne sera procédé à aucune enquête.

« Le secret et la prise en charge au titre de l'Aide Sociale à l'enfance ne seront pas maintenus lorsque le nom des père et mère légitimes de l'enfant figurera dans l'acte de naissance établi dans le délai prévu par les articles 55 et suivants du Code civil ».

ARTICLE 2. — Les mineurs en danger visés au 6° de l'article 86 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale sont placés sous la protection conjointe du Juge des enfants et du directeur départemental de la population et de l'Aide Sociale.

ARTICLE 3. — L'article 46 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Article 46. — Est dit enfant surveillé :

« 1° L'enfant confié à un particulier, à une veuve ou à un établissement ou recueilli par eux, en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

« 2° L'enfant en faveur duquel le service exerce une action éducative en application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ou des articles 376-1, dernier alinéa, et 379, dernier alinéa du Code civil, lorsqu'il en est chargé par le Juge des enfants ;

« 3° L'enfant confié à un particulier, à une œuvre ou à un groupement en vue du placement dans une famille ou un établissement dont l'inspection de la population et de l'Aide Sociale assure la surveillance, en application du chapitre III du présent titre ».

ARTICLE 4. — L'article 48 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

Article 48. — Est dit enfant recueilli temporairement :

« 1° Le mineur qui, privé de protection et de moyens d'existence, par suite notamment de l'appel sous les drapeaux du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de ses père, mère, ascendants ou tuteur, est confié provisoirement au service de l'Aide Sociale à l'enfance ;

« 2° Le mineur admis dans le service de l'Aide Sociale à l'enfance, en application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ».

---

ARTICLE 5. — L'article 49 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

Article 49. — Est dit enfant en garde :

« 1° L'enfant dont les parents ont fait l'objet d'une mesure de retrait d'une partie des droits de puissance paternelle et dont la garde se trouve dévolue au service de l'Aide Sociale à l'enfance, en application de la loi du 24 juillet 1889;

« 2° L'enfant confié au service de l'Aide Sociale à l'enfance en application des articles 375 à 382 du Code civil;

« 3° L'enfant confié audit service, en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante (articles 10, 15 et 28) ».

ARTICLE 6. — L'article 66 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Dans chaque département, le préfet, sur proposition du directeur départemental de la population et de l'Aide Sociale, organise un ou plusieurs foyers destinés à accueillir les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'enfance.

« Ces foyers sont gérés, soit par le conseil général, soit par la commission administrative de l'établissement hospitalier dont ils dépendent.

« Dans ce dernier cas, ils sont installés dans des locaux indépendants des quartiers d'hôpitaux et d'hospices.

« Le directeur ou le responsable du foyer est nommé par le préfet sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'Aide Sociale.

« Le service médical est assuré par un médecin spécialement désigné à cet effet par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'Aide Sociale.

« Les enfants ne sont maintenus au foyer que s'il est constaté que leur état de santé l'exige ou sur une décision motivée du directeur départemental de la population et de l'Aide Sociale.

« Les foyers comprennent différentes sections groupant les enfants les enfants selon leur âge.

« Les nourrissons sont placés, en vue de leur adaptation à l'allaitement artificiel, dans une pouponnière spécialement organisée. Cette pouponnière est, dans toute la mesure du possible, installée dans un local annexe d'une maison maternelle afin de permettre, éventuellement, l'allaitement au lait de femme ».

ARTICLE 7. — Les départements assurent eux-mêmes le paiement des prestations familiales dues, en raison de leur situation familiale, aux nourrices et gardiennes rémunérées par leurs soins, auxquelles sont confiés les enfants relevant des services d'aide à l'enfance.

La charge de ces prestations est répartie entre l'Etat et le département dans les conditions prévues par l'article 190 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, ainsi que par le règlement d'administration publique n° 55-687 du 21 mai 1955, pour les dépenses du groupe I.

---

La fraction incombant définitivement au département donne lieu à compensation dans le cadre du fonds national institué par l'article 42 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française.

ARTICLE 8. — Le deuxième alinéa de l'article 84 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, sont tenus de rembourser au département les frais d'entretien de l'enfant. Les revenus perçus par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.

« Lorsque les père ou mère d'un ancien pupille sont appelés à sa succession, ils sont tenus, dans la limite de l'actif net qu'ils recueillent dans cette succession, d'effectuer le remboursement prévu à l'alinéa précédent, à moins qu'ils n'aient obtenu la remise de l'enfant pendant sa minorité, ou que le préfet ne leur accorde une exonération totale ou partielle dudit remboursement ».

ARTICLE 9. — L'article 86 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Les dépenses du service comprennent :

« 1° Les secours de premiers besoins et les allocations mensuelles accordés en application des articles 43, 52 et 53 du présent Code;

« 2° Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs confiés au service, et notamment :

« Les frais de séjour dans les établissements;

« Les frais de placement familial;

« Les frais d'habillement;

« Les frais de scolarité;

« Les frais médicaux et d'inhumation;

« Les frais de déplacement des mineurs et des personnes désignées pour les accompagner;

« Les frais d'actes, de contentieux et de recouvrement des deniers pupillaires;

« Les frais d'assurances relatifs aux mineurs;

« Les gratifications diverses aux pupilles et assimilés;

« 3° Les subventions du département à l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles;

« 4° Les frais d'entretien, d'éducation et de transfèrement des mineurs surveillés visés au 1° de l'article 46 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

« Toutefois, pour les mineurs recueillis par des particuliers ou des institutions privées, conformément aux dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, un arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Population, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de l'Intérieur détermine les cas dans lesquels peut intervenir une prise en charge et les modalités de celle-ci;

---

« 5° Les frais résultant de l'action éducative exercée par le service en faveur des mineurs surveillés visés au 2° de l'article 46 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

« 6° Les frais d'entretien, d'éducation et de transfèrement des mineurs en danger confiés à des particuliers ou à des institutions privées en application des articles 375 à 382 du Code civil, lorsqu'ils ne relèvent pas de l'aide médicale ou de l'aide aux infirmes;

« 7° Les frais de séjour des femmes hébergées en maison maternelle ou hospitalisées dans les conditions prévues à l'article 42 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

« 8° Les remboursements aux départements étrangers;

« 9° Les dépenses de fonctionnement du service, et notamment :

« Les frais de vacation, de traitement et de déplacement du personnel rétribué sur le budget départemental et affecté au service;

« Les subventions aux services sociaux concourant à la protection de l'enfance;

« Les frais d'imprimés et de fournitures spéciales;

« Les frais d'acquisition et d'entretien du mobilier et du matériel affectés au service;

« Les frais de location, d'entretien, de chauffage, d'éclairage et d'assurance des locaux ».

ARTICLE 10. — Les frais de séjour dans les établissements tant publics que privés des femmes et des enfants visés au titre II du Code de la Famille et de l'Aide Sociale sont réglés sur la base d'un prix de journée calculé suivant la réglementation hospitalière.

Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs visés au 4° et 6° de l'article 86 sont remboursés aux particuliers ou aux organismes de placement qui en ont la charge sur la base :

D'un prix de pension mensuel auquel s'ajoute une indemnité d'entretien et de surveillance lorsque le mineur est placé dans une famille, se trouve en apprentissage ou poursuit ses études;

D'une indemnité de surveillance et, éventuellement, d'entretien lorsque le mineur est salarié.

Des arrêtés déterminent les conditions dans lesquelles sont fixés les prix de pension et les indemnités ainsi que les modalités de calcul des frais de transfèrement des mineurs ci-dessus visés.

Une comptabilité destinée à permettre un contrôle annuel sera tenue par les œuvres; les modalités en sont déterminées par arrêté.

ARTICLE 11. — La déclaration prévue à l'article 95 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est accompagnée s'il s'agit d'un particulier, d'un acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant qu'il remplit les conditions pour diriger une maison d'enfants, de l'indication des lieux

où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, s'il s'agit d'une société ou d'une association, d'une copie des statuts.

Les mêmes renseignements doivent, dans tous les cas, être fournis pour le directeur de l'établissement.

Les plans des locaux affectés à l'hébergement des mineurs sont joints à la déclaration ci-dessus qui précise en outre :

La destination de l'établissement;

Les conditions dans lesquelles l'encadrement et la surveillance médicale des mineurs seront assurés;

Les conditions dans lesquelles ces mineurs recevront, selon leur âge, l'enseignement primaire ou une formation professionnelle, s'ils ne poursuivent pas leurs études dans un établissement d'enseignement secondaire ou technique;

Les conditions financières de fonctionnement de l'établissement.

Toute modification ultérieure concernant la direction, le fonctionnement de l'établissement, l'affectation des locaux, doit faire l'objet dans le délai de huitaine, d'une déclaration nouvelle.

ARTICLE 12. — L'article 115 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Aucun mineur en âge et en état de travailler ne peut être placé dans les conditions prévues par l'article 97 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale sans qu'an préalable un contrat soit intervenu entre le particulier ou l'association qui effectue le placement et le chef de famille ou d'établissement à qui le mineur est confié.

« Ce contrat de placement, conforme au modèle déterminé par arrêté interministériel, contresigné par les Ministres de la Santé Publique et de la Population et du Travail, sera établi en deux exemplaires, sur papier libre, conformément aux dispositions de l'article 1142 du Code général des impôts; un exemplaire est conservé par l'œuvre de placement, l'autre par le chef de famille ou d'établissement.

« Tout mineur placé dans les conditions prévues ci-dessus doit recevoir l'intégralité du salaire stipulé par le contrat de placement (salaire correspondant à celui pratiqué dans la profession et dans la région) sous la seule déduction des frais de vêtture et autres exposés à son profit ainsi que de l'argent de poche qui lui a été remis.

« L'œuvre qui exerce le patronage est tenue d'exiger que le chef de famille ou d'établissement chez qui le mineur est placé règle le compte de ce dernier au moins une fois par an et soumette ce compte au visa du mineur et à l'approbation de l'œuvre.

« Lorsque le compte a été réglé ainsi qu'il vient d'être dit, la somme disponible après les déductions prévues ci-dessus est versée immédiatement par le chef de famille ou d'établissement à un compte ouvert au nom du mineur dans une caisse d'épargne privée ou à la caisse nationale d'épargne, suivant la désignation qui est faite dans le contrat de placement ».

---

ARTICLE 13. — L'article 193 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Le domicile de secours s'acquiert :

« 1° Par une résidence habituelle de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation ;

« 2° Par la filiation, l'enfant a le domicile de secours de son père. Si la mère a survécu au père ou si l'enfant est un enfant naturel reconnu par sa mère seulement, il a le domicile de secours de sa mère. En cas de séparation de corps ou de divorce des époux, l'enfant légitime partage le domicile de secours de l'époux à qui a été confié le soin de son éducation.

« En ce qui concerne les enfants dont les parents ne peuvent être retrouvés, et les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'enfance, les mères et les enfants admis dans les maisons maternelles, les mères bénéficiant des secours prévus à l'article 43, le domicile de secours est le département où ils se trouvent au moment où l'aide sociale est accordée.

« Les mineurs bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'enfance visés aux 4° et 6° de l'article 86 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale ont leur domicile de secours dans le département du siège du Tribunal qui a pris la décision de placement ».

ARTICLE 14. — L'article 204 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale est remplacé par les dispositions réglementaires suivantes :

« Vingt jours avant l'ouverture d'un établissement non soumis aux prescriptions du titre II du Code de la Famille et de l'Aide Sociale, le ou les fondateurs sont tenus d'en faire la déclaration à la mairie. Cette déclaration indique le siège de l'œuvre, ses moyens d'existence, les conditions d'hygiène de son installation, son but, la ou les personnes responsables de sa direction. Le maire est tenu d'en donner récépissé.

« Toute modification du siège, du but de l'œuvre ou de la nature de l'enseignement professionnel, toute désignation d'un nouveau directeur, doit faire, dans le délai de huitaine, l'objet d'une déclaration nouvelle.

« Le maire donne immédiatement avis au préfet des déclarations reçues par lui ».

ARTICLE 15. — Sont abrogés les deux derniers alinéas de l'article 76 et l'article 214 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

ARTICLE 16. — Les dispositions de la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral ou des enfants anormaux, en tant qu'elles concernent les mineurs visés par le présent décret, cesseront d'avoir effet à dater de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958.

ARTICLE 17. — Le Ministre de la Santé Publique et de la Population, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et

---

des Affaires Economiques, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1959.

C. DE GAULLE

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Santé Publique  
et de la Population,  
Bernard CHENOT

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Michel DEBRÉ

Le Ministre de l'Intérieur,  
Emile PELLETIER

Le Ministre des Finances et des Affaires  
Economiques,  
Antoine PINAY

---

SECTION III

**Ordonnance N° 58-1274 du 22 décembre 1958  
relative à l'organisation des juridictions pour  
enfants**



---

**Ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958**  
**relative à l'organisation des juridictions pour enfants**  
(J.O. des 22 et 23 décembre 1958 p. 11559)

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'évolution de la juridiction des mineurs, caractérisée à la fois par la spécialisation du Juge des enfants et par l'extension de son rôle dans les domaines du droit civil, où le parquet affirmait de son côté sa compétence traditionnelle, conduit naturellement aujourd'hui à distraire de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui a institué la Juridiction des mineurs, ce qui concerne son organisation.

Tel est l'objet du présent texte qui, regroupant des dispositions insérées dans les articles 4, 12, 23 et 24 de l'ordonnance précitée, harmonise l'organisation des Juridictions de l'enfance avec la réforme judiciaire, en marquant la place et la mission du Juge des enfants.

Les articles 1 et 2 déterminant le siège et la compétence territoriale du Juge des enfants et du Tribunal pour enfants adaptent le fonctionnement de ces Juridictions à celui des Tribunaux de grande instance.

Les articles 3 à 7 reprennent les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 en utilisant la terminologie nouvelle, et en leur apportant sur quelques points des modifications utiles. Tenant compte des enseignements de la pratique, l'article 3 souligne la nécessité pour le Juge des enfants de posséder une vocation et une qualification; de même l'article 5 requiert des assesseurs qu'ils soient compétents en matière d'enfance; en remplaçant le mot « conseiller » par le mot « magistrat », l'article 6 offre une plus grande latitude dans la désignation, au sein de la Cour d'appel, parmi les anciens Juges des enfants et autres magistrats spécialisés, du délégué à la protection de l'enfance (conseiller ou président de chambre) et du membre du parquet de la Cour chargé des affaires de mineurs.

Le présent texte s'inspire du souci de réaliser pleinement la spécialisation du Juge des enfants, spécialisation qui n'a pu être assurée convenablement jusqu'à ce jour que dans quelques grands Tribunaux. Le Juge des enfants, dont l'activité sera notablement accrue par l'application de la législation nouvelle relative à la protection de l'enfance en danger, sera utilisé, au sein du Tribunal de grande instance du siège de sa Juridiction, selon sa vocation propre.

Ainsi la présente ordonnance, consacrant l'originalité de la Juridiction des mineurs tout en l'intégrant dans l'organisation judiciaire, est de nature à favoriser l'activité bienfaisante de la magistrature de l'enfance.

---

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des Ministres entendu;

### ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il existe au siège de chacun des Tribunaux de grande instance figurant sur une liste fixée par décret un Tribunal pour enfants et un ou plusieurs Juges des enfants.

ARTICLE 2. — La compétence territoriale du Juge des enfants est la même que celle du Tribunal pour enfants. Elle s'étend au ressort du Tribunal de grande instance du siège et aux ressorts des Tribunaux de grande instance limitrophes fixés par décret.

ARTICLE 3. — Le Juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les Juges du Tribunal de grande instance siège du Tribunal pour enfants; il est nommé, pour une durée de trois années renouvelable, en la forme exigée pour la nomination des magistrats du siège.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, le Tribunal de grande instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

Le Tribunal pour enfants de la Seine comporte un président et un vice-président. Les fonctions de président sont exercées par un conseiller à la Cour d'appel de Paris ou un vice-président du Tribunal de grande instance de la Seine; les fonctions de vice-président sont exercées par un vice-président au Tribunal de grande instance de la Seine.

ARTICLE 4. — Au siège de chaque Tribunal pour enfants un ou plusieurs Juges d'instruction, désignés par le premier président, sur la proposition du Procureur Général, et un ou plusieurs magistrats du parquet, désignés par le Procureur Général, sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

Au Tribunal de grande instance de la Seine, un substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Paris peut être chargé du ministère public.

ARTICLE 5. — Le Tribunal pour enfants est composé du Juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

---

Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de la justice. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française, et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le Tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

ARTICLE 6. — Un magistrat qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance est désigné au sein de chaque Cour d'appel pour une durée de trois années renouvelable. Ce magistrat préside la chambre spéciale de la Cour d'appel visée à l'article 7 ou y exerce les fonctions de rapporteur.

En cas d'empêchement momentané du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Un magistrat désigné par le Procureur Général sera spécialement chargé, au parquet de la Cour d'appel, des affaires de mineurs.

ARTICLE 7. — L'appel des décisions du Juge des enfants et du Tribunal pour enfants, est jugé par la Cour d'appel dans une audience spéciale dans les mêmes conditions qu'en première instance.

Dans les Cours d'appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une chambre spéciale.

ARTICLE 8. — Les articles 4, 12, 23, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4, et 24, alinéas 4 et 5, de l'ordonnance du 2 février 1945 sont abrogés.

ARTICLE 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 22 décembre 1958.

C. DE GAULLE

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Michel DEBRÉ



---

SECTION IV

**Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958  
modifiant l'ordonnance n° 45-174  
du 2 février 1945  
relative à l'enfance délinquante,  
et l'article 69 du Code pénal (1)**

1. — Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée (précédée de l'exposé des motifs de l'ordonnance modificative).
2. — Article 69 du Code pénal.

---

(1) Les nombreuses modifications apportées à l'ordonnance du 2 février 1945 ont conduit les rédacteurs du rapport à reproduire *in extenso* le texte ou les alinéas et articles modifiés sont portés en italique. Il fallait tenir compte, d'autre part du fait que plusieurs articles de l'ordonnance du 2 février 1945 ont été abrogés et repris en partie par l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants (voir Section III ci-dessus). L'article 69 du Code pénal ayant été également modifié par l'ordonnance n° 58-1300 en son article 2 sa nouvelle rédaction a été reproduite à part.

---

**Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958**  
**modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945**  
**relative à l'enfance délinquante et l'article 69 du Code pénal**

(J.O. du 24 décembre 1958 p. 11768)

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante fixe le régime spécial de la minorité pénale, en s'inspirant des conceptions éducatives modernes, et met à la disposition du Juge des enfants, animateur de la protection judiciaire des mineurs, une procédure spéciale largement dérogatoire aux règles du droit commun.

Il ne s'agit point de modifier l'économie d'un texte qui a apporté à l'enfance délinquante une protection très efficace. Mais il est nécessaire d'harmoniser les règles d'organisation et de procédure des Juridictions pour enfants avec, d'une part la réforme judiciaire en cours, d'autre part, le nouveau Code de Procédure pénale.

L'adaptation des Juridictions pour enfants à la nouvelle organisation judiciaire étant effectuée par un projet d'ordonnance distinct, la plupart des modifications apportées par le présent texte à l'ordonnance du 2 février 1945 n'appellent pas de commentaires particuliers car il s'agit de simples changements d'appellations et de références. Cependant, par la même occasion, quelques aménagements de détail ont paru pouvoir être réalisés. Il en est ainsi des dispositions des articles 20-1, 25 et 41.

L'article 20-1 donne compétence aux Juridictions pour enfants pour instruire et juger les contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 40.000 francs (5<sup>e</sup> classe de contraventions de police) commises par des mineurs de 18 ans. Elles procèdent dans les formes particulières qui leur sont propres et prononcent les diverses mesures prévues par la législation pénale des mineurs.

La modification de l'article 25 tient compte de l'institution, postérieure à la promulgation de l'ordonnance de 1945, d'un statut des délégués permanents à la Liberté Surveillée, qui sont désormais des fonctionnaires appartenant aux cadres d'éducation des services extérieurs de l'Éducation Surveillée. L'alinéa 2 a été rédigé dans un esprit plus conforme à l'évolution de la Liberté Surveillée qui, mesure de surveillance et de contrôle, est devenue une véritable mesure d'éducation en milieu ouvert.

---

**Ordonnance du 2 février 1945**  
**relative à l'enfance délinquante**  
**(modifiée par l'ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958)**

**CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs de 18 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux Juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que des Tribunaux pour enfants ou des Cours d'Assises des mineurs.

*Ceux auxquels est imputée une contravention de police de 5<sup>e</sup> classe sont déférés aux Juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.*

ARTICLE 2. — Le Tribunal pour enfants et la Cour d'Assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 67 et 69 du Code pénal. En ce cas, l'emprisonnement sera subi dans les conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique.

Ils pourront décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans qu'il n'y a pas lieu à retenir l'exuse atténuante de minorité. Cette décision ne pourra être prise par le Tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

ARTICLE 3. — Sont compétents le Tribunal pour enfants ou la Cour d'Assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

ARTICLE 4. — *Abrogé par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des Juridictions pour enfants.*

ARTICLE 5. — Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable.

En cas de délit, le Procureur de la République en saisira soit le Juge d'instruction, soit par voie de requête le Juge des enfants et, au Tribunal de grande instance de la Seine, le président du Tribunal pour enfants.

---

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe.

ARTICLE 6. — L'action civile pourra être portée devant le Juge des enfants, devant le Juge d'instruction, devant le Tribunal pour enfants et devant la Cour d'Assises des mineurs.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le Tribunal correctionnel ou devant la Cour d'Assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

*Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le Tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.*

## CHAPITRE II. — PROCEDURE

ARTICLE 7. — Le Procureur de la République près le Tribunal du siège du Tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs de dix-huit ans.

*Toutefois, le Procureur de la République, compétent en vertu des articles 43 et 696 du Code de Procédure pénale, et le Juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office conformément aux dispositions de l'article 72 du même Code, procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au Procureur de la République du siège du Tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.*

Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs de dix-huit ans, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le Procureur de la République poursuit des majeurs de dix-huit ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au Procureur de la République près le Tribunal du siège du Tribunal pour enfants. Si une information a été ouverte, le Juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du Juge d'instruction du siège du Tribunal pour enfants.

ARTICLE 8. — Le Juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

*A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le Chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> du*

---

*Code de Procédure pénale. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 114, 116 (alinéa 1<sup>er</sup>) et 118 dudit Code.*

Il pourra décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Il recueillera par une enquête sociale des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le Juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le Juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra ensuite :

- 1° Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le Tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le Juge d'instruction;
- 2° Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la Liberté Surveillée.

Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en Liberté Surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

ARTICLE 9. — Le Juge d'instruction procédera à l'égard du mineur dans les formes du Chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du Code de Procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.

Lorsque l'instruction sera achevée, le Juge d'instruction, sur réquisition du Procureur de la République, rendra l'une des ordonnances de règlement suivantes :

- 1° Soit une ordonnance de non-lieu;
- 2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention, une ordonnance de renvoi devant le Tribunal de police, ou, s'il s'agit d'une contravention de cinquième classe, devant le Juge des enfants ou devant le Tribunal pour enfants;
- 3° Soit, s'il estime que les faits constituent un délit, une ordonnance de renvoi devant le Juge des enfants ou devant le Tribunal pour enfants;
- 4° En cas de crime, soit une ordonnance de renvoi devant le Tribunal pour enfants, s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, dans le cas visé à l'article 20, l'ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général, prévue par l'article 181 du Code de Procédure pénale.

Si le mineur a des coauteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la Juridiction compétente suivant le droit commun; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 181 du Code de Procédure pénale; la chambre d'accusation pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'Assises des mineurs, soit disjointe les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la Cour d'Assises de droit commun; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le Tribunal pour enfants.

L'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun.

Au cas de renvoi devant la Cour d'Assises des mineurs, la chambre d'accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

ARTICLE 10. — Le Juge des enfants et le Juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la Nation ou s'il a le droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la Nation.

Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.

Le Juge des enfants et le Juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur :

- 1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance;
- 2° A un centre d'accueil;
- 3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet;
- 4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier;
- 5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le Ministre de la Justice.

La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la Liberté Surveillée.

La mesure de garde est toujours révocable.

---

ARTICLE 11. — Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le Juge des enfants, soit par le Juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.

Le Juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.

#### CHAPITRE III. — LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

ARTICLE 12. — *Abrogé par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des Juridictions pour enfants.*

ARTICLE 13. — Le Tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

*Le président du Tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.*

Le Tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et déléguera le Juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du Juge des enfants.

ARTICLE 14. — Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la Liberté Surveillée.

Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. *Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.*

La publication du compte rendu des débats des Tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces

---

dispositions seront punies d'une amende de 30.000 à 3 millions de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, à peine d'une amende de 30.000 à 300.000 francs.

ARTICLE 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le Tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;
- 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique, habilité;
- 4° Remise au service de l'assistance à l'enfance;
- 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

ARTICLE 16. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le Tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, ou à une personne digne de confiance;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité;
- 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique, habilité;
- 4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

ARTICLE 17. — Dans tous les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, les mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

La remise d'un mineur à l'Assistance ne sera possible, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

ARTICLE 18. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2.

---

ARTICLE 19. — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, sous le régime de la Liberté Surveillée.

Le Tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en Liberté Surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

ARTICLE 20. — Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la Cour d'Assises des mineurs, composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel.

*La Cour d'Assises des mineurs se réunira au siège de la Cour d'Assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la Cour d'Assises par les articles 244 à 247 du Code de Procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les Juges des enfants du ressort de la Cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du Code de Procédure pénale.*

Les fonctions du ministère public auprès de la Cour d'Assises des mineurs seront remplies par le Procureur Général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier de la Cour d'Assises exercera les fonctions de greffier à la Cour d'Assises des mineurs.

Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la Cour d'Assises des mineurs, il sera procédé par cette Juridiction, conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du Code de Procédure pénale.

Dans le cas contraire, le jury de la Cour d'Assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la Cour d'Assises.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la Cour d'Assises des mineurs et la Cour d'Assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du Code de Procédure pénale au président de la Cour d'Assises et à la Cour.

Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la Cour d'Assises des mineurs.

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la Cour d'Assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 280 du Code de Procédure pénale.

Si l'accusé à moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

- 1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?
- 2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'exuse atténuante de minorité ?

---

S'il est décidé que l'accusé mineur de dix-huit ans déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde, sur lesquelles la Cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles des articles 16 et 19 (alinéa 1<sup>er</sup>).

ARTICLE 20-1. — *Les contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 40.000 francs commises par des mineurs de dix-huit ans, sont instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles 8 à 19 de la présente ordonnance.*

ARTICLE 21. — *Les contraventions de police autres que celles prévues à l'article précédent, commises par les mineurs de dix-huit ans sont déférées au Tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le Tribunal pour enfants.*

Si la contravention est établie, le Tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

En outre, si le Tribunal de police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au Juge des enfants, qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la Liberté Surveillée.

*L'appel des décisions des Tribunaux de police est porté devant la Cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des Juridictions pour enfants.*

ARTICLE 22. — Le Juge des enfants et le Tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

Les décisions prévues à l'article 15 ci-dessus et prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, lorsque l'exécution provisoire en aura été ordonnée, seront ramenées à exécution à la diligence du Procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 707 du Code de Procédure pénale. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation.

ARTICLE 23. — *Le délégué à la protection de l'enfance exercera à la chambre spéciale de la Cour d'appel les fonctions visées à l'article 6 de l'ordonnance susvisée n° 58-1274 du 22 décembre 1958. Il siègera comme membre de la chambre d'accusation, lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au Juge des enfants par l'article 29 (alinéa 1<sup>er</sup>) [1].*

---

(1) Le texte de l'article correspond à l'alinéa 3 ancien modifié par l'ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958. — Les autres alinéas ont été abrogés par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants qui les a repris sous une autre forme.

---

ARTICLE 24. — Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 487 et suivants du Code de Procédure pénale seront applicables aux jugements du Juge des enfants et du Tribunal pour enfants.

Les dispositions des articles 185 à 187 du Code de Procédure pénale seront applicables aux ordonnances du Juge des enfants et du Juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs. Toutefois, par dérogation à l'article 186 dudit Code, les ordonnances du Juge des enfants et du Juge d'instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 498 du Code de Procédure pénale et porté devant la chambre spéciale de la Cour d'appel.

Les règles édictées par les articles 496 et suivants du Code de Procédure pénale seront applicables à l'appel des jugements du Juge des enfants et du Tribunal pour enfants.

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

Les jugements du Juge des enfants seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement (1).

#### CHAPITRE IV. — LA LIBERTE SURVEILLEE

ARTICLE 25. — La rééducation des mineurs en Liberté Surveillée est assurée, sous l'autorité du Juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la Liberté Surveillée.

Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le Ministre de la Justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués; ils assument en outre la rééducation des mineurs que le Juge leur a confiés personnellement.

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures; ils sont nommés par le Juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du Juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

Les frais de transport exposés par les délégués permanents et les délégués à la Liberté Surveillée pour la surveillance des mineurs ainsi que les frais de déplacement engagés par les délégués permanents dans le cadre de leur mission de direction et de coordination de l'action des dél-

---

(1) Les alinéas 4 et 5 anciens ont été abrogés par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1274

---

gués sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques déterminera les modalités selon lesquelles il sera dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles les délégués permanents et les délégués à la Liberté Surveillée sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements (1).

ARTICLE 26. — Dans tous les cas où le régime de la Liberté Surveillée sera décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Le délégué à la Liberté Surveillée fera rapport au Juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron devront sans retard en informer le délégué.

Si un incident à la Liberté Surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1.000 à 50.000 francs.

ARTICLE 27. — Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après :

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur ou le mineur lui-même, pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

ARTICLE 28. — *Le Juge des enfants pourra*, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la Liberté Surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. *Il pourra ordonner* toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le Tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

---

(1) Le cinquième alinéa ancien de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 a été remplacé par les alinéas 5 et 6 ci-dessus par l'article 2 de l'ordonnance n° 53-489 du 24 septembre 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

---

Toutefois, le Tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection et de surveillance déjà prises à son égard, le Tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2 (alinéa 2).

ARTICLE 29. — *Le Juge des enfants pourra, s'il y a lieu, ordonner toutes les mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11.*

Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le Juge des enfants ou devant le Tribunal pour enfants.

ARTICLE 30. — *Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut, sur incident à la Liberté Surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28.*

ARTICLE 31. — *Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde :*

- 1° Le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où il s'agit d'une Juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou lorsque la décision initiale émane d'une Cour d'appel, la compétence appartiendra au Juge des enfants ou au Tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur.
- 2° Sur délégation de compétence accordée par le Juge des enfants ou par le Tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié par décision de justice ainsi que le Juge des enfants ou le Tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être ordonnées par le Juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

ARTICLE 32. — *Les dispositions des articles 22, 23 et 24 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la Liberté Surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde.*

## CHAPITRE V. — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33. — L'article 68 du Code pénal est abrogé. Les articles 66, 67 et 69 dudit Code sont modifiés comme suit : (*Article 66 : abrogé par la loi du 24 mai 1951 — Article 67 : voir Code pénal — Article 69 : voir p. 181*).

ARTICLES 34 à 36. — *Abrogés par l'ordonnance n° 58-1896 du 23 décembre 1958 (les textes concernant le casier judiciaire sont reproduits à la section V. p. 186)*.

ARTICLE 37. — Dans le cas d'infractions dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur aux administrations publiques, le Procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

ARTICLE 38. — Dans chaque Tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, dont le modèle sera fixé par arrêté ministériel et sur lequel seront mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit ans, y compris celles intervenues sur incident à la Liberté Surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remises de garde.

ARTICLE 39. — Toute personne, toute œuvre, ou toute institution, même reconnues d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application de la présente ordonnance, devra obtenir du préfet une habilitation spéciale dans des conditions qui seront fixées par décret. Cette disposition est également applicable aux personnes, aux œuvres et aux institutions exerçant actuellement leur activité au titre de la loi du 22 juillet 1912.

ARTICLE 40. — Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que son père, mère, tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision devra déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Lorsque le mineur est remis à l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

---

ARTICLE 41. — Des décrets détermineront les mesures d'application de la présente ordonnance, et notamment les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, des institutions ou services, par application de la présente ordonnance.

ARTICLE 42. — Sont abrogés la loi du 22 juillet 1912 et les textes qui l'ont complétée et modifiée ainsi que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

La présente ordonnance sera applicable aux départements d'outre-mer; elle sera également applicable à l'Algérie sous réserve des dispositions suivantes :

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4, la compétence territoriale du Tribunal pour enfants sera celle du Tribunal de première instance.

L'un des assesseurs du Tribunal pour enfants sera un citoyen de statut personnel musulman lorsque le mineur sera lui-même un Français de statut personnel musulman.

Le jury de la Cour d'Assises des mineurs sera constitué dans les mêmes conditions et suivant les mêmes distinctions que le jury criminel appelé, en Algérie, à juger les accusés majeurs.

L'ordonnance du 14 août 1944 réglementant la détention préventive et la procédure de flagrant délit dans les justices de paix à compétence étendue de l'Algérie ne sera pas applicable aux mineurs de dix-huit ans.

Le décret du 31 août 1935 portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants est abrogé.

ARTICLE 43. — Dispositions transitoires.

**Ordonnance n° 58-1300 du 23 décembre 1958**  
**modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945**  
**relative à l'enfance délinquante et l'article 69 du Code pénal**  
(J.O. du 24 décembre 1958 p. 11768 et s.)

ARTICLE 2. — L'article 69 du Code pénal est rédigé comme suit :

*Article 69.* — Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un délit ou une contravention de police de cinquième classe, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 67 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans.



---

SECTION V

**Dispositions du Code de Procédure pénale  
visant les mineurs**

(Ordonnance n° 58-1896 du 23 décembre 1958)

1. — Sursis avec mise à l'épreuve (articles 738 à 747 du Code de Procédure pénale).
2. — Casier judiciaire (articles 768 à 781 du Code de Procédure pénale).

---

## DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

(J.O. du 24 décembre 1968 p. 11747)

ARTICLE 738. — En cas de condamnation à l'emprisonnement pour infraction de droit commun, si le condamné n'a pas fait l'objet, pour crime ou délit de droit commun, d'une condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement ou s'il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à six mois, les Cours et Tribunaux peuvent, en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale pendant un temps qui ne pourra être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années, placer le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.

Toutefois, au cas où la condamnation antérieure aurait déjà été prononcée avec le bénéfice du sursis assorti de la mise à l'épreuve, les dispositions du premier alinéa du présent article sont inapplicables.

Si la condamnation antérieure a été prononcée avec le bénéfice du sursis simple, la première peine n'est exécutée, par dérogation aux dispositions de l'article 735, que si la seconde vient à l'être dans les conditions et délais prévus à l'article 740 ou à l'article 742. Cette première peine sera comme non avenue si la seconde peine vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue, dans les conditions et délais prévus à l'article 743 ou à l'article 745.

ARTICLE 739. — Le régime de la mise à l'épreuve comporte pour le condamné l'observation des mesures de surveillance et d'assistance prévues par un règlement d'administration publique en vue du reclassement social des délinquants, ainsi que l'observation de celles des obligations prévues par le même règlement d'administration publique et qui lui auraient été imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

ARTICLE 740. — Si, au cours du délai fixé en application de l'article 738, le condamné a encouru une poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

ARTICLE 741. — Si, au cours du même délai, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles est soumis le condamné, le Juge de l'application des peines du lieu de sa résidence peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête de l'intéressé, ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression.

---

ARTICLE 742. — Si, au cours du même délai, le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées à son égard, le Juge de l'application des peines peut saisir le Tribunal de grande instance du lieu où réside le condamné afin de faire ordonner l'exécution de la peine. Le même droit appartient au ministère public.

Le Juge de l'application des peines peut, le ministère public entendu, décider par ordonnance motivée que le condamné sera conduit et retenu à la maison d'arrêt. Dans ce cas, le Tribunal doit statuer dans les trois jours de l'écrou.

Les décisions du Tribunal peuvent être frappées d'appel par le ministère public et par le condamné.

ARTICLE 743. — Si, au cours du même délai, le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations imposées à son égard et si son reclassement paraît acquis, le Juge de l'application des peines peut saisir le Tribunal de grande instance du lieu où réside le condamné afin que la condamnation soit déclarée non avenue. Le même droit appartient au ministère public et au condamné.

Le Tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

La décision du Tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné.

ARTICLE 744. — Lorsque le condamné mis à l'épreuve fait par ailleurs l'objet de mesures prescrites par une décision antérieure rendue en application des articles 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, le Juge des enfants qui a primitivement statué ou qui a présidé le Tribunal pour enfants ayant rendu la décision ou, sur délégation de compétence, celui du lieu de la résidence du condamné, exerce les attributions dévolues au Juge de l'application des peines par les articles 741 à 743 du présent Code.

Lorsque le condamné a atteint vingt et un ans, ces attributions sont exercées par le Juge de l'application des peines compétent.

ARTICLE 745. — Si, à l'expiration du délai fixé en application de l'article 738, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée dans les conditions prévues à l'article 742, et si le condamné n'a pas encouru une poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera considérée comme non avenue.

ARTICLE 746. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue.

---

ARTICLE 747. — Le président de la Cour ou du Tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 738, donner l'avis prescrit à l'article 737, en informant le condamné des sanctions dont il serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées, et de la possibilité qu'il aurait à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

## DU CASIER JUDICIAIRE

(J.O. du 24 décembre 1958 p. 11750)

ARTICLE 768. — Le greffe de chaque Tribunal de grande instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

- 1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute Juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve;
- 2° Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 40.000 francs d'amende, y compris les condamnations avec sursis;
- 3° Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante;
- 4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités;
- 5° Les jugements déclaratifs de faillite ou de règlement judiciaire;
- 6° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés;
- 7° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

ARTICLE 769. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

---

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

ARTICLE 770. — Lorsque, à la suite d'une décision prise en vertu des articles 2, 8, 15, 18 et 29 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante, la rééducation du mineur apparaît comme acquise, le Tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le Tribunal pour enfants statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le Tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

ARTICLE 771. — Le Ministre de la Justice fait tenir un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

ARTICLE 772. — Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire.

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 769 et 770.

ARTICLE 773. — Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le greffe compétent à la direction régionale de l'institut national de la statistique et des études économiques.

ARTICLE 774. — Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

ARTICLE 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

- 1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante;
- 2° Les condamnations prononcées pour contravention de police;
- 3° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues;
- 4° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire;
- 5° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 112, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de terre et de l'article 121, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de mer;
- 6° Les jugements de faillite ou de règlement judiciaire effacés par la réhabilitation;
- 7° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention « néant ».

ARTICLE 776. — Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :

- 1° Aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée;
- 2° Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux;
- 3° Aux administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu par l'article 779;
- 4° Aux présidents des Tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de règlement judiciaire, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce à l'occasion des demandes d'inscription audit registre.

ARTICLE 777. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisées autres que celles mentionnées du 1° au 7° de l'article 775 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

ARTICLE 778. — Lorsqu'au cours d'une procédure quelconque le Procureur de la République ou le Juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du Procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une Cour d'Assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le Tribunal ou la Cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire, ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 769, alinéa 2.

ARTICLE 779. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 768 à 778 et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

ARTICLE 780. — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

ARTICLE 781. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 40.000 à 200.000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.



---

## SECTION VI

### **Dispositions du Code pénal**

1. — Article 312 du Code pénal (article 25 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du Code pénal).
2. — Abandon de famille (articles 31 et 38 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du Code pénal).

---

**Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958**  
**modifiant notamment certains articles du Code pénal**  
(*J.O.* du 24 décembre 1958 p. 11761)

ARTICLE 25. — L'article 312 du Code pénal est modifié comme il suit :

Alinéas premier à 5, sans changement.

Alinéa 6 : « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

Alinéa 7 : « S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 8, sans changement.

Alinéa 9 : « Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 10 : « Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 11 : « Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort... » (le reste de l'alinéa sans changement).

**Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958**  
**modifiant notamment certains articles du Code pénal**  
(*J.O.* du 24 décembre 1958 p. 11763)

ARTICLE 31. — L'intitulé de la section VI du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du Code pénal est complété de la façon suivante : entre les mots « enlèvement de mineur » et « infractions aux lois sur les inhumations », ajouter « abandon de famille ».

---

La section VI du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du Code pénal est complétée par un paragraphe 2-1, comprenant les articles 357-1 et 357-2, intitulé comme suit :

*Paragraphe 2-1 — Abandon de famille*

Les articles 357-1 et 357-2 du Code pénal sont rédigés comme il suit :

« *Article 357-1.* — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 600.000 francs :

- « 1° Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;
- « 2° Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte;
- « 3° Les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

« En ce qui concerne les infractions prévues aux 1° et 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

« Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

« *Article 357-2.* — Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 600.000 francs toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du Code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le Juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

« Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

« Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

---

« Le Tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides ».

ARTICLE 38. — L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un 4° bis ainsi conçu :

« 4° bis. — Les parents condamnés pour abandon de famille en application des articles 357-1 et 357-2 du Code pénal ».

Le second alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 1889 est rédigé comme il suit :

« Toutefois, lorsque les Tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles premier et 2 (1°, 2°, 3°, 4° et 4° bis), ils pourront... » (le reste sans changement).

---

## SECTION VII

### **Protection de la moralité de la Jeunesse**

1. — Ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements.
2. — Ordonnance n° 59-107 et décret 59-132 du 7 janvier 1959 portant Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.
3. — Textes concernant la Presse : ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du Code pénal (articles 21, 22, 23, 24, 40 et 42).

---

**Ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959**  
**réglementant l'accès des mineurs à certains établissements**  
(J.O. du 6 janvier 1959 p. 313)

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Santé Publique et de la Population,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu;

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, le préfet peut, par arrêté, interdire l'accès des mineurs de dix-huit ans à tout établissement offrant, quelles qu'en soient les conditions d'accès, des distractions ou spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de cet établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse. Cet arrêté est pris après consultation du maire et avis d'une commission. La consultation du maire n'est toutefois pas nécessaire lorsque l'arrêté doit recevoir application sur le territoire de plusieurs communes.

La composition et le fonctionnement de cette commission, les conditions dans lesquelles est effectuée la publicité donnée à l'arrêté préfectoral, ainsi que les autres modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté conjoint des ministres intéressés.

**ARTICLE 2.** — En cas de violation de l'arrêté d'interdiction prévu à l'article premier, le préfet peut, afin de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publique ordonner après nouvel avis de la commission visée à l'article premier, la fermeture de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois.

La violation de l'arrêté de fermeture sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

---

ARTICLE 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 1959

C. DE GAULLE

Le Ministre de l'Intérieur,  
Emile PELLETIER

Le Ministre  
de l'Education Nationale,  
Jean BERTHOIN

Le Ministre de la Santé Publique  
et de la Population,  
Bernard CHENOT

Par le Président  
du Conseil des Ministres :

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
Michel DEBRÉ.

**Ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959**  
**modifiant le Code des mesures concernant les débits de boissons**  
**et la lutte contre l'alcoolisme**  
(*J.O.* du 9 janvier 1959 p. 619)

ARTICLE L. 20. — « Il est interdit de remettre, distribuer ou envoyer à des mineurs de vingt ans des prospectus, buvards, protège-cahiers ou autres objets vantant les mérites d'une boisson alcoolique ou portant la marque ou le nom du fabricant d'une telle boisson. »

ARTICLE L. 58. — « Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement. »

ARTICLE L. 80. — « Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons du troisième, du quatrième et du cinquième groupe.

« Il est, en outre, interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des enfants de moins de douze ans, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques. »

ARTICLE L. 81. — « Sans préjudice de l'application de peines plus graves s'il échet, toute infraction à l'article L. 80 sera punie d'une amende de 300.000 à 1.500.000 francs.

---

« Les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus.

« Quiconque ayant été condamné depuis moins de cinq ans pour délit correctionnel prévu au titre IV du présent Code s'est rendu coupable de celui prévu au présent article sera condamné à une amende de 600.000 à 3.000.000 de francs; un emprisonnement de deux mois à un an pourra en outre être prononcé. »

ARTICLE L. 82. — « Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus, pour être consommées sur place, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe. »

ARTICLE L. 83. — « En cas de récidives des faits prévus à l'article L. 82, les dispositions des articles L. 69, L. 70 et L. 71 sont applicables. »

ARTICLE L. 84. — « Quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de vingt ans sera puni conformément aux dispositions de l'article L. 81.

« Il pourra, en outre, être déchu à l'égard de ses enfants et descendants de la puissance paternelle et des droits énumérés à l'article premier de la loi du 24 juillet 1889. »

ARTICLE L. 85. — « Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. »

ARTICLE L. 86. — « Les malades traités dans un des établissements d'hospitalisation visés aux titres IV et V du livre III du Code de la santé publique sont, en ce qui concerne l'application du présent chapitre, assimilés aux mineurs mentionnés aux articles L. 82 à L. 84. »

ARTICLE L. 87. — « Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. »

---

**Décret n° 59-132 du 7 janvier 1959 concernant le Code des débits de  
boissons et des mesures contre l'alcoolisme**

**(Deuxième partie. — Règlements d'administration publique et décrets  
en Conseil d'Etat)**

*(J.O. du 9 janvier 1959 p. 646)*

**CODE**

**des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme**

*(Deuxième partie. — Règlements d'administration publique  
et décrets en conseil d'Etat).*

**TITRE IV**

**RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE  
ET PROTECTION DES MINEURS CONTRE L'ALCOOLISME**

**CHAPITRE II**

**PROTECTION DES MINEURS CONTRE L'ALCOOLISME**

ARTICLE R. 9. — Seront punis d'une amende de 6.000 à 36.000 francs, les débitants de boissons qui auront vendu ou offert gratuitement à des mineurs âgés de seize ans au moins et vingt ans au plus, des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

ARTICLE R. 10. — En cas de première récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation pour des faits prévus au titre IV du présent Code (première et 2<sup>e</sup> partie).

---

ARTICLE R. 11. — Les débitants de boissons qui auront reçu dans leurs établissements des mineurs de moins de seize ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance, seront punis des peines prévues aux articles R. 9 et R. 10.

ARTICLE R. 12. — Les malades traités dans un des établissements d'hospitalisation ou d'hébergement visés aux titres IV et V du livre III du Code de la santé publique sont, en ce qui concerne l'application du présent chapitre, assimilés aux mineurs mentionnés à l'article R. 9.

ARTICLE R. 13. — Dans les cas prévus au présent chapitre, le prévenu pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur, sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant ou encore sur l'état du malade. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef.

## **Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 modifiant notamment certains articles du Code pénal**

(J.O. du 24 décembre 1958 p. 11761)

ARTICLE 21. — L'article 283 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article. »

ARTICLE 22. — L'article 287 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Le condamné fera en outre l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques ; toutefois, le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 283. »

---

**ARTICLE 23.** — L'article 289 du Code pénal est modifié de la façon suivante :

**Alinéa premier :** « La poursuite aura lieu devant le Tribunal correctionnel suivant les règles du droit commun. »

**Alinéa 2 :** « Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise par la voie d'un livre portant le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et ayant fait régulièrement l'objet du dépôt légal, la poursuite... » (le reste de l'alinéa 2 sans changement).

**Alinéa 3 :** supprimer les mots : « par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du Code d'instruction criminelle. »

**Alinéa 4 (nouveau) :** « Les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre ainsi que les poursuites en matière d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, seront, dans les conditions fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portées à la connaissance des organismes professionnels compétents qui sont habilités à en informer tous intéressés. »

**ARTICLE 24.** — L'article 290 du Code pénal est modifié de la façon suivante :

**Alinéa premier :** « Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés, dessins, gravures... » (le reste de l'alinéa 1<sup>er</sup> sans changement).

**Alinéa 1 bis (nouveau) :** « Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres qui portent le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et qui ont fait régulièrement l'objet du dépôt légal. Toutefois, en cas de délit flagrant, les officiers de police judiciaire pourront saisir deux exemplaires de ces livres, même s'ils n'ont pas été exposés aux regards du public ».

Alinéas 2 et 3 sans changement.

## **Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958** **modifiant notamment certains articles du Code pénal** (J.O. du 24 décembre 1958 p. 11764)

**ARTICLE 40.** — L'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, est complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 283 à 288 du Code pénal ou a fait l'objet des interdictions prévues aux deux premiers alinéas de

---

**l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la Jeunesse, il devra être exclu de la société coopérative et ne pourra être admis dans aucune autre, sous peine d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs.**

« A cette fin, la condamnation mentionnée à l'alinéa précédent sera portée par le parquet à la connaissance du ministre chargé de l'information qui la notifiera à toutes les sociétés coopératives et entreprises commerciales de messagerie de presse visées à l'article 4 de la présente loi. »

**Ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958**  
**modifiant notamment certains articles du Code pénal**  
(J.O. du 24 décembre 1958 p. 11764)

**ARTICLE 42.** — L'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la Jeunesse, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 14.* — Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de 18 ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.

« Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés du Ministre de l'Intérieur. La Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions.

« La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article premier de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa précédent du présent article, est interdite.

« Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics.

« Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 francs. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris

---

des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le Tribunal prononcera la confiscation des objets saisis.

« Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenté d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux trois premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300.000 à 3 millions de francs. En outre, et sous les mêmes peines, le Tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif, de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera, pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, 1° et 2°, du Code pénal.

« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et au cours d'une période de douze mois, des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue, du même éditeur, ne pourra être mise en vente sans avoir été préalablement déposée, en trois exemplaires, au Ministère de la Justice, et avant que se soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de la part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai susvisé, sera puni des peines et entraînera l'incapacité prévue à l'alinéa précédent.

« A l'égard des infractions prévues par les cinquième, septième et huitième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal; à son défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice. Pourront être poursuivis comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du Code pénal est applicable. »

Modification des articles 289 et 290 du Code Pénal (dépôt légal des publications pornographiques).

Soucieux de faire la différence entre les éditeurs qui satisfont à la formalité du dépôt légal et ceux qui l'ignorent délibérément, le législateur a entendu priver ces derniers des garanties prévues par la loi, quant à l'avis donné, sur une poursuite pour outrage aux bonnes mœurs, par la Commission spéciale du livre, et aux saisies opérées, préalablement à cette poursuite, par les officiers de Police Judiciaire.



## ANNEXE II

# DÉVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE JUDICIAIRE

- Tableau I. — Délinquance juvénile
- Tableau II. — Vagabondage des Mineurs et Correction paternelle
- Tableau III. — Tutelle aux allocations familiales
- Tableau IV. — Application des lois du 24 juillet 1889 et 19 avril 1898  
(art. 4 et 5)
- Tableau V. — Délinquance juvénile (par Cour d'appel)
- Tableau VI. — Enfance en danger (par Cour d'appel)
- Tableau VII. — Enfance délinquante et en danger (par tribunal pour Enfants)



**TABEAU I. — DELINQUANCE JUVENILE (Application de l'Ordonnance du 2 février 1945) (Totaux pour la Métropole)**

Catégories de mineurs impliqués	I. NATURE DES INFRACTIONS RETENUES EN JUGEMENT									II. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES						III. MINEURS JUGÉS A TITRE DÉFINITIF										IV. Mineurs mis en liberté surveillée par application des articles 8 alinéa 3 et 19 alinéa 1 (1)										
	CONTRE LES PERSONNES		CONTRE LES BIENS		CONTRE LES MŒURS		DIVERSES		TOTAL des colonnes 2 à 9	Classées par le Parquet	Suivies d'ordonnance de non-lieu (art. 9)	Jugées par le Juge des Enfants (art. 8)	Jugées par le Tribunal pour Enfants (art. 14) après information par le Juge des Enfants	Jugées par la Cour d'Assises des Mineurs (art. 20)	TOTAL des colonnes 12 à 15	Acquittés ou relaxés	Remis aux parents tuteurs ou gardiens (art. 8, 15-1 <sup>er</sup> et 16-1 <sup>er</sup> )	Remis à une personne digne de confiance (art. 8, 15-1 <sup>er</sup> et 16-1 <sup>er</sup> )	Remis à une institution d'éducation autre qu'une I.P.E.S. (art. 15-2 <sup>e</sup> et 16-2 <sup>e</sup> )	Remis à un établissement médical ou médico-pédagogique (art. 15-3 <sup>e</sup> et 16-3 <sup>e</sup> )	Remis au service de l'aide sociale à l'enfance (art. 15-4 <sup>e</sup> et 17, alinéa 2)	Remis à une I.P.E.S. (ou à un internat approprié) (art. 15-5 <sup>e</sup> et 16-4 <sup>e</sup> )	CONDANNÉS A UNE PEINE (article 18)						TOTAL des colonnes 16 à 29	par le Juge des Enfants	par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	TOTAL des colonnes 30 et 31				
	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits	Crimes	Délits															d'emprisonnement (2)			d'amende seulement										
													SANS SURSIS (3)																							
												avec sursis (3)			inférieure ou égale à 4 mois			supérieure à 4 mois et inf. ou égale à 1 an			supérieure à 1 an															
âgés de moins de 13 ans	garçons	crimes..	0	×	19	×	1	×	0	×	0	×	20	0	0	0	9	0	1	0	0	0	×	×	×	0	0	0	20	×	1	1				
		délits..	×	358	×	2042	×	38	×	224	2662	1085	16	2009	577	76	0	2662	248	2090	31	186	15	25	45	22	×	×	×	0	0	0	2062	474	212	686
âgés de 13 à 16 ans	filles	crimes..	0	×	0	×	0	×	0	0	1	0	×	×	0	0	0	0	0	0	0	0	×	×	×	0	0	0	0	×	0	0				
		délits..	×	58	×	207	×	19	×	40	324	154	2	228	85	11	0	324	28	249	10	26	0	0	8	3	×	×	×	0	0	0	324	78	37	115
TOTAL des min. de 13 à 16 ans.			0	416	19	2249	1	57	0	264	3006	1257	20	2237	662	107	0	3006	276	2349	41	221	15	26	53	25	×	×	×	0	0	0	3006	552	250	802
âgés de 16 à 18 ans	garçons	crimes..	3	×	13	×	10	×	0	×	26	1	1	×	×	26	0	26	0	8	2	0	0	1	4	0	0	1	1	0	26	×	6	6		
		délits..	0	720	×	3467	×	257	×	335	4779	764	39	2951	1320	508	0	4779	328	3461	60	398	64	18	26	197	69	26	1	3	42	86	4779	842	704	1548
âgés de 16 à 18 ans	filles	crimes..	1	×	0	×	0	×	0	×	1	0	0	×	×	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	×	0	0		
		délits..	0	96	×	405	×	168	×	48	717	175	8	378	256	83	0	717	41	446	19	159	12	1	13	7	2	2	0	0	2	13	717	154	118	272
TOTAL des min. de 16 à 18 ans.			4	816	13	3872	10	425	0	383	5523	940	48	3329	1576	618	0	5523	369	3916	79	566	78	19	39	205	75	28	1	4	45	99	5523	996	828	1824
âgés de 16 à 18 ans	garçons	crimes..	9	×	36	×	12	×	0	×	57	0	1	×	×	×	57	57	0	4	3	0	0	10	12	0	1	22	0	0	57	×	15	15		
		délits..	0	1489	×	4290	×	347	×	748	6874	760	86	3152	2163	1559	0	6874	499	4086	126	311	139	7	34	326	465	176	56	22	222	405	6874	845	1038	1883
âgés de 16 à 18 ans	filles	crimes..	1	×	2	×	0	×	1	×	4	1	0	×	×	×	4	4	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	4	×	1	1		
		délits..	0	160	×	452	×	145	×	145	902	146	19	465	291	146	0	902	76	534	16	135	22	0	6	19	28	7	5	0	15	39	902	148	130	278
TOTAL des min. de 16 à 18 ans.			10	1649	38	4742	12	492	1	893	7837	907	106	3617	2454	1705	61	7837	575	4625	142	453	164	7	40	356	505	183	62	44	237	444	7837	993	1184	2177
TOTAL des garçons ..			12	2567	68	9799	23	642	0	1307	14418	2627	145	8112	4060	2189	57	14418	1075	9661	217	916	223	51	105	556	550	202	58	48	205	491	14418	2161	1976	4137
TOTAL des filles .....			2	314	2	1064	0	332	1	233	1948	477	29	1071	632	241	4	1948	145	1229	45	324	34	1	27	30	30	9	5	0	17	52	1948	380	286	666
TOTAL des g. et f. ....			14	2881	70	10863	23	974	1	1540	16366	3104	174	9183	4692	2430	61	16366	1220	10890	262	1240	257	52	132	586	580	211	63	48	282	543	16366	2541	2262	4803
TOTALS d'ensemble..			16366						16366	3278						16366	1220	13419						1727	16366	4803	4803									

Catégories de mineurs en cause	V. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une mesure provisoire					VI. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE :										VII. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION des mesures adoptées à titre définitif (art. 23 et suivants)							
	Détenu dans un établissement pénitentiaire (art. 11)	Remis à une personne digne de confiance (art. 10-1 <sup>er</sup> )	Remis à un centre d'accueil ou d'observation (art. 10-2 <sup>e</sup> et art. 10-3 <sup>e</sup> alin. 4)	Remis à une section d'accueil d'une institution d'éducation ou de soins hospitalier (art. 10-5 <sup>e</sup> )	Remis à l'aide sociale à l'enfance ou à un établissement (art. 10-4 <sup>e</sup> )	TOTAL des colonnes 37 à 42	d'observation (art. 10 alin. 5)	d'épreuve (art. 19 alin. 2)	en cas de contravention (art. 21 alin. 3)	à la suite d'une instance en modification de la mesure (art. 27 et s.) (4)	CONDANNÉS A UNE PEINE				TOTAL des colonnes 43 à 45	MINEURS DÉVIÉS	DECISIONS INTERVENUES						
											d'emprisonnement (2)		d'amende seulement				au Juge des Enfants	au tribunal pour Enfants	Cessation de toute mesure	Maintien de la mesure	Adoption d'une mesure nouvelle	Application de l'art. 28 alinéa 3	
											avec sursis (3)	sans sursis (3)	avec sursis	sans sursis									
âgés de moins de 13 ans	garçons.....	2	13	166	48	38	613	74	×	×	0	0	687	41	50	0	10	48	33	22	12	47	0
	filles.....	0	4	22	19	8	103	12	×	×	0	0	115	9	8	0	0	9	8	4	1	12	0
TOTAL des mineurs de 13 ans ...		2	17	188	67	46	716	86	×	×	0	0	802	50	58	0	10	57	41	26	13	59	0
âgés de 13 à 16 ans	garçons.....	179	62	740	132	56	1282	212	26	5	4	23	1552	149	182	2	49	254	160	109	67	238	0
	filles.....	14	8	128	63	28	217	50	0	0	2	3	272	25	38	0	21	40	29	14	13	42	0
TOTAL des mineurs de 13 à 16 ans		193	70	868	195	84	1499	262	26	5	6	26	1824	174	220	2	70	294	189	123	80	280	0
âgés de 16 à 18 ans	garçons.....	1000	39	886	163	46	1431	233	149	29	20	36	1898	149	328	13	153	796	263	493	156	399	11
	filles.....	50	27	119	77	26	217	41	10	0	2	9	279	24	53	1	58	252	79	111	54	159	7
TOTAL des mineurs de 16 à 18 ans		1050	66	1005	240	71	1648	274	159	29	22	45	2177	173	381	14	211	1048	342	604	210	558	18
TOTAL des garçons .....		1181	94	1792	343	139	3326	519	175	34	24	59	4137	339	560	15	212	1098	456	624	235	684	11
TOTAL des filles .....		64	39	269	159	63	537	103	10	0	4	12	666	58	99	1	79	301	116	129	68	213	7
TOTAL des garçons et filles .....		1245	133	2061	502	202	3863	622	185	34	28	71	4803	397	659	16	291	1399	572	753	303	897	18
TOTALS d'ensemble.....		1245	133	2563	202	202	4803	4803	4803				4803	1363	1971					1971			

NOTA : (1) Ne figurent pas les libertés surveillées prononcées à titre d'observation ou d'épreuve, ou à la suite d'une instance en modification de la mesure, ou en matière de simple police.  
 (2) Peines d'emprisonnement avec ou sans amende.  
 (3) Le sursis concerne la peine d'emprisonnement.  
 (4) Mesures de liberté surveillée instantanées, à l'exclusion des mesures de liberté surveillée maintenues.

TABLEAU II. — VAGABONDAGE DES MINEURS ET CORRECTION PATERNELLE (Totaux pour la Métropole)

A. — MINEURS VAGABONDS — APPLICATION DU DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935 RELATIF A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES		II. MINEURS JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS A TITRE DÉFINITIF (art. 3)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 3 et 4)					V. MINEURS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE (art. 3 et 4) [2]		VI. MINEURS PLACÉS en I.P.E.S. (art. 4) [3]
	CLASSÉES	JUGÉS PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL pour enfants	MIS HORS de cause	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'aide sociale à l'enfance	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'accueil ou d'observation	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE l'aide sociale ou à un établissement hospitalier	MINEURS JUGÉS		DÉCISIONS INTERVENUES			REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	OBJET D'UNE MESURE DE placement ou de garde	
						placement en internat	placement en externat ou en semi-liberté							par le Président du tribunal pour enfants (art. 3 et 4)	par le tribunal pour enfants (art. 4)	cessation de toute mesure	maintien de la mesure	adoption d'une mesure nouvelle			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
Agés de moins de 13 ans	garçons	100	7	18	10	47	0	3	15	2	10	12	13	17	2	2	3	14	12	6	2
	filles	61	4	14	7	29	0	1	6	7	3	11	12	10	0	2	3	5	4	12	0
Agés de 13 à 16 ans	garçons	324	22	126	31	101	25	5	14	9	157	25	29	61	14	23	14	38	75	18	12
	filles	284	20	88	20	123	20	3	10	12	138	73	19	91	4	20	13	62	66	25	1
Agés de 16 à 18 ans	garçons	520	66	244	39	108	40	6	17	12	259	43	33	163	16	62	31	86	121	36	14
	filles	522	27	180	41	201	52	6	15	20	232	107	42	329	15	142	46	156	169	58	4
TOTAL des garçons	97	944	95	388	80	256	65	14	46	23	426	80	75	241	32	87	48	138	208	60	27
TOTAL des filles	51	867	51	282	68	353	72	10	31	39	373	191	73	430	19	164	62	223	239	95	6
TOTAL garçons et filles	148	1811	146	670	148	609	137	24	77	62	799	271	148	671	51	251	110	361	447	155	33
TOTAUX d'ensemble	148	1811	146			1665					1280			722		722			602		33

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque du vagabondage (du vagabondage initial en cas de modification de la mesure).  
 (2) Les mineurs figurant sous cette rubrique sont également portés dans les cadres II ou IV.  
 (3) Les mineurs figurant dans cette colonne figurent aussi sous la rubrique « adoption d'une mesure nouvelle » (cadre IV).

B. — MINEURS OBJET D'UNE MESURE DE CORRECTION PATERNELLE. — APPLICATION DES ART. 375 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, MODIFIÉS PAR L'ORDONNANCE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 1945

MINEURS EN CAUSE (1)	I. MINEURS EN CAUSE			II. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE PRISE A TITRE DÉFINITIF (art. 377, alinéa 2)							III. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MESURE A TITRE PROVISOIRE (art. 376, alinéa 2)				IV. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DES MESURES PRISES A TITRE DÉFINITIF (art. 381)			
	AFFAIRES NON SUIVIES		AFFAIRES SUIVIES	REMIS AUX PARENTS tuteurs ou gardiens	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UNE INSTITUTION AUTRE QU'UNE I.P.E.S.		REMIS A UN ÉTABLISSEMENT médical ou médico-pédagogique	REMIS AU SERVICE DE l'aide sociale à l'enfance	REMIS A UNE I.P.E.S.	REMIS A UNE PERSONNE digne de confiance	REMIS A UN CENTRE d'observation ou d'accueil	REMIS A UNE SECTION D'ACCUEIL d'une institution d'éducation, de formation ou de soins	REMIS AU SERVICE DE l'aide sociale ou à un établissement hospitalier	CESSATION DE TOUTE MESURE	MAINTIEN DE LA MESURE	ADOPTION D'UNE NOUVELLE MESURE	
	demandes rejetées	demandes retirées				internat	externat ou semi-liberté											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Agés de moins de 13 ans	garçons	20	48	243	54	6	151	7	16	6	3	7	118	28	15	16	2	18
	filles	7	20	104	16	3	76	2	1	3	3	2	46	26	1	8	3	5
Agés de 13 à 16 ans	garçons	56	83	422	85	11	222	42	13	3	46	7	228	53	9	50	8	51
	filles	35	98	432	74	13	309	17	5	4	40	5	168	138	5	41	10	28
Agés de 16 à 18 ans	garçons	62	140	371	127	23	416	61	5	6	33	11	163	44	4	71	10	46
	filles	56	132	445	112	20	274	28	4	2	5	12	170	131	9	73	12	61
Agés de 18 à 21 ans	garçons	47	81	147	85	9	33	16	1	1	2	6	45	13	0	53	8	22
	filles	58	91	278	101	20	128	22	3	4	0	10	58	85	5	86	17	45
TOTAL des garçons	185	352	1183	351	49	522	126	35	16	84	31	554	198	28	190	28	137	
TOTAL des filles	156	341	1259	303	56	787	69	13	13	18	29	442	380	20	208	42	139	
TOTAL des garçons et filles	341	693	2442	654	105	1309	195	48	29	102	60	996	518	48	398	70	276	
TOTAUX d'ensemble	1034	2442	654			1788						1622			744			

NOTA. — (1) Age apprécié à l'époque de la décision, (de la décision initiale en cas de modification de la mesure).

TABLEAU III. — TUTELLE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (Application de la loi du 22 août 1946, article 9 et du décret du 10 décembre 1946, article 18)

(Totaux pour la Métropole)

SUITE DONNÉE AUX DEMANDES 1	I. - NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES ou d'actions introduites (1) 2	II. — NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES			III. — TUTEURS DÉSIGNÉS											IV. NOMBRE DE MINEURS INTÉRESSÉS par ces tutelles instituées 17	
		REJETS 3	TUTELLES INSTITUÉES		A APPARTENANT A UN ORGANISME POSSÉDANT UN SERVICE SPÉCIALISÉ DE TUTELLE						APPARTENANT A UN ORGANISME NE POSSÉDANT PAS de service spécialisé de tutelle			MEMBRES DE LA FAMILLE 15	AUTRES PERSONNES 16		Total des colonnes 6 à 16 16
			SUR LA TOTALITÉ des prestations familiales 4	SUR UNE PARTIE des prestations familiales 5	SERVICE SOCIAL du Tribunal pour Enfants 6	SERVICE de la liberté surveillée 7	ASSOCIATION de sauvegarde (UNAR) 8	ASSOCIATION familiale (UDAF) 9	CAISSE d'allocations familiales (UNCAF) 10	AUTRES ORGANISMES 11	Service social du Tribunal pour Enfants 12	Service de la liberté surveillée 13	Autres organismes 14				
1. de la direction départementale de la Population	741	102	543	96	17	0	30	398	96	77	5	0	4	4	28	659	3083
2. de la direction régionale de la Sécurité Sociale . .	2	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	3
3. du contrôle des lois sociales dans l'agriculture .	36	3	31	2	0	0	0	11	0	0	0	0	1	0	16	28	124
4. des autorités administratives chargées de la protection de l'enfance . . .	157	29	128	0	7	0	28	45	10	21	4	0	1	0	5	121	611
5. de l'office départemental des pupilles de la Nation	41	0	40	1	0	0	0	3	0	0	1	0	0	0	0	4	21
6. des services débiteurs des allocations familiales. . .	469	56	407	6	9	0	49	152	119	41	34	5	1	5	37	452	2154
7. du Procureur de la République agissant d'office.	921	82	794	45	121	2	38	348	130	124	10	0	8	3	40	824	3937
8. du Procureur de la République agissant sur requête des autorités judiciaires	239	11	216	12	22	0	22	406	43	16	3	9	1	1	10	233	1185
TOTAL . . . . .	2606	284	2160	162	176	2	167	1064	398	279	57	14	16	13	136	2322	11118
TOTAUX D'ENSEMBLE. .	2606	284	2322		2322											2322	11118

NOTA : (1) Il s'agit des demandes pour lesquelles une décision a été prise dans l'année, même si elles ont été introduites antérieurement.

TABLEAU IV. — APPLICATION DES LOIS DU 24 JUILLET 1889 ET 19 AVRIL 1898 (art. 4 et 5) [Totaux pour la Métropole]

A. — DÉCHÉANCE OU RETRAIT DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE. (Loi du 24 juillet 1889 - Titre premier, article premier et art. 2, §§ 1 à 6)

I. CAS DE DÉCHÉANCE OU DE RETRAIT des droits de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (Classement des P.-V. retrait de la requête, etc.)	III. AFFAIRES SUIVIES		IV. JURIDICTION AYANT STATUÉ			V. NOMBRE DE DÉCISIONS INTERVENUES					VI. NOMBRE DE DÉCISIONS RELATIVES AUX DEMANDES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 15 et 16)			
		INITIATIVE DE L'ACTION		NOMBRE D'AFFAIRES soumises aux juridictions répressives	NOMBRE D'AFFAIRES SOUMISES à la Chambre du Conseil du Tribunal civil		OBJET DE LA REQUÊTE	DÉCHÉANCE OU RETRAIT de tous les droits de la puissance paternelle		RETRAIT limité à certains droits	EXERCICE des droits de la puissance paternelle laissé à la mère (art. 9 alinéa 1)	NOMBRE D'ENFANTS intéressés par les décisions visées aux colonnes 9, 10, 11 et 12	REQUÊTES retirées ou rejetées comme irrecevables (art. 15 et 16)	DEMANDES EXAMINÉES AU FOND	
		Affaires introduites par le Parquet	Affaires introduites par une partie privée		le juge des enfants faisant partie de la juridiction de jugement	le juge des enfants ne faisant pas partie de la juridiction de jugement		avec organisation de la tutelle de droit commun (art. 10)	sans organisation de la tutelle de droit commun (art. 11)					Maintien de la déchéance ou du retrait	Restitution des droits retirés ou cessation des mesures prises
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
ART. 1 § 1 . . .	0	13	0	4	1	8	0	3	10	0	3	83	0	0	0
— § 2 . . .	0	80	0	63	11	6	1	14	65	0	31	306	0	0	0
— § 3 . . .	0	4	0	1	1	2	0	0	4	0	3	21	0	0	1
— § 4 . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL art. 1 . . .	0	97	0	68	13	16	1	17	79	0	37	360	0	0	1
ART. 2 § 1 . . .	0	10	1	6	4	1	3	1	6	1	2	27	0	0	0
— § 2 . . .	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	2	0	0	0
— § 3 . . .	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	5	0	0	0
— § 4 . . .	0	7	1	4	1	3	0	0	6	2	0	15	1	0	0
— § 5 . . .	0	4	0	2	0	2	0	0	1	3	1	7	0	0	1
— § 6 . . .	2328	3478	78	217	1817	1522	232	330	1190	1804	199	9732	118	99	195
TOTAL art. 2 §§ 1 à 6 . . .	2328	3501	80	230	1822	1529	235	331	1205	1810	202	9788	119	99	196
TOTAL GÉNÉRAL ART. 1 et 2 §§ 1 à 6 . . .	2328	3598	80	298	1835	1545	236	348	1284	1810	239	10148	119	99	197
TOTAUX D'ENSEMBLE	2328	3678		298	3380		236		3442		239	10148	119	296	

B. — MESURES ACCOMPAGNANT LA DÉCHÉANCE OU LE RETRAIT DE TOUT OU PARTIE  
DES DROITS DE LA PUISSANCE PATERNELLE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, article premier et 2, §§ 1 à 6)

MINEURS OBJET DES MESURES PRISES	I. MINEURS AYANT FAIT L'OBJET d'une tutelle organisée suivant le droit commun (art. 10)	II. MINEURS N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE TUTELLE ORGANISÉE SUIVANT LE DROIT COMMUN					
		GARDE LAISSÉE OU CONFIEE au père ou à la mère	GARDE CONFIEE à une personne digne de confiance	GARDE CONFIEE A UNE INSTITUTION D'ÉDUCATION		GARDE CONFIEE à une institution de soins, médicale ou médico- pédagogique	GARDE CONFIEE au service de l'assistance à l'enfance
				externat	internat		
1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre de mineurs . . .	877	1031	1288	222	833	113	5784
TOTAUX D'ENSEMBLE . . .	877			9271			

D. — MINEURS PLACÉS AVEC OU SANS L'INTERVENTION DES PARENTS (Loi du 24 juillet 1889, titre II)

I. CAS DE DÉLÉGATION DES DROITS de la puissance paternelle	II. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait de la requête)	III. - AFFAIRES SUIVIES		IV. - NATURE DES DÉCISIONS PRISES		V. - DÉCISIONS RELATIVES AUX REQUÊTES EN RESTITUTION DES DROITS (art. 21)	
		NOMBRE de décisions inter- venues	NOMBRE d'enfants intéressés	REJETTS de la requête	DÉLÉGA- TIONS prononcées	7	
1	2	3	4	5	6	7	
ART. 17 . . .	30	463	822	24	437	4	
ART. 20 al. 1 et 2 . . .	3	156	216	12	146	32	
ART. 20 al. 3 et 4 . . .	1	32	37	5	27	12	
ART. 23 . . .	0	20	22	2	18	0	
TOTAUX D'ENSEMBLE	34	671	1097	43	628	44	

C. — ASSISTANCE OU SURVEILLANCE ÉDUCATIVE (Loi du 24 juillet 1889, Titre premier, art. 2, § 7)

CAS D'INSTITUTION D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ou de surveillance éducative	I. AFFAIRES NON SUIVIES (retrait, classement ou rejet de la requête)	II. AFFAIRES SUIVIES		III. SURVEILLANCES CONFIEES			
		NOMBRE de mesures instituées	NOMBRE de mineurs intéressés	AU SERVICE SOCIAL près le Tribunal pour enfants	A UNE ASSISTANTE sociale dépendant d'un autre service	A UN DÉLÉGUÉ à la liberté surveillée	A TOUTE AUTRE personne
1	2	3	4	5	6	7	8
ART. 2, § 7 . . .	349	1908	6722	1370	338	46	154
TOTAUX D'ENSEMBLE . . .	349	1908	6722	1908			

E. — MINEURS VICTIMES DE SÉVICES (Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5)

ARTICLES APPLIQUÉS	NOMBRE DE DÉCISIONS intervenues	NOMBRE DE MINEURS objet des mesures prises	NOMBRE DE MINEURS REMIS			
			A UNE PERSONNE digne de confiance	A UNE INSTITUTION d'éducation	A UN ÉTABLISSEMENT de soins	A L'ASSISTANCE à l'enfance
1	2	3	4	5	6	7
ART. 4 (mesures provi- soires) . . . . .	504	779	117	438	11	513
ART. 5 (mesures défini- tives) . . . . .	173	285	20	54	3	199
TOTAUX D'ENSEMBLE relatifs aux mesures prises à titre définitif . . . . .			285			

F. — RENSEIGNEMENTS DIVERS RELATIFS A L'APPLICATION  
DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889 ET DE LA LOI DU 19 AVRIL 1898

TEXTES APPLIQUÉS	NOMBRE D'ENQUÊTES SOCIALES	NOMBRE D'EXAMENS			DÉCISIONS SUR APPEL	
		MÉDICAUX	PSYCHOLOGIQUES	PSYCHIATRIQUES	INFIRMATION	CONFIRMATION
1	2	3	4	5	6	7
Loi du 24 juillet 1889 TITRE I, art. 1 et 2 alin. 1 à 6 . . . . .	3762	348	202	76	16	100
Loi du 24 juillet 1889, TITRE I, art. 2, alin. 7 . . . . .	1852	101	91	15	0	0
Loi du 24 juillet 1889, TITRE II, art. 17-20 et 23 . . . . .	210	11	11	0	0	1
Loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5 . . . . .	287	154	25	12	0	3
TOTAUX D'ENSEMBLE . . . . .	6111	614	329	103	16	104

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel)

Cours d'Appel	POURSUITE ET JUGEMENT														DÉCISIONS INTERVENUES A L'ÉGARD DES MINEURS JUGÉS																	
	AFFAIRES DÉFÉRÉES			RÉPARTITION DES AFFAIRES JUGÉES SUIVANT LA NATURE DES INFRACTIONS					RÉPARTITION SUIVANT LA NATURE DE LA JURIDICTION SAISIE				AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA CHAMBRE SPÉCIALE DE LA COUR		TOTAL des mesures de placement ou de garde	RÉPARTITION DES MESURES DE PLACEMENT OU DE GARDE							PEINES									
	TOTAL des affaires déferées	Classement sans suite par le Parquet	Non-lien	TOTAL des affaires jugées	Contre les personnes	Contre les biens	Divers	Jugées par le juge des enfants	Jugées par le tribunal pour enfants		Jugées par la Cour d'assises des mineurs	Confir-mations	Infir-mations	Acquit-tement		Remises aux parents tuteurs ou gardiens	Suivant la nature de la mesure		Suivant les attributaires de la garde					TOTAL des condam-nations	Emprisonnement				Amende			
									Placement en internat (total des colonnes 21, 23, 25.)	Placement en externat (total des colonnes 20, 22, 24.)					Personne digne de confiance		Institutions d'éducation autres que I.P.E.S. ou Int. appropriés (art. 15, 2°; art. 16, 2°)	Instituts médico-pédagogiques	Assis-tance l'enfance	I.P.E.S. et Internat approprié	Sursis	moins de 4 mois	4 mois à 1 an		plus de 1 an	Sursis	Sans sursis					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	
AGEN.....	210	113	7	90	18	61	4	7	19	54	17	0	2	0	2	47	14	6	8	4	5	0	1	4	0	27	7	7	0	0	9	4
AIX.....	881	62	23	796	191	470	28	107	311	307	178	0	36	20	44	542	133	106	27	23	52	2	5	2	49	77	33	12	2	0	4	26
AMIENS.....	882	297	3	582	105	364	31	82	348	203	31	0	9	3	27	390	55	26	29	7	21	8	1	14	4	110	26	8	3	2	26	45
ANGERS.....	468	73	1	394	77	190	68	59	278	58	49	9	0	0	27	265	66	49	17	4	23	11	0	2	26	36	12	4	0	4	1	15
BASTIA.....	83	0	0	83	18	59	2	4	0	54	29	0	3	7	6	44	20	13	7	3	9	4	0	0	4	13	7	0	3	0	1	2
BESANÇON.....	351	68	0	283	51	193	17	22	90	134	58	1	2	0	9	175	57	48	9	7	34	0	1	2	13	42	14	11	5	1	4	7
BORDEAUX.....	521	11	13	497	51	383	29	34	268	151	76	2	7	2	19	345	101	67	34	16	53	17	3	1	11	32	10	5	0	0	9	8
BOURGES.....	249	44	0	205	53	115	15	22	102	94	7	2	2	0	10	134	43	39	4	0	33	3	0	1	6	18	3	2	0	0	5	8
CAEN.....	735	222	7	506	74	331	51	50	277	186	43	0	2	0	36	330	89	61	28	10	53	12	1	6	7	51	13	3	1	3	23	8
CHAMBERY.....	232	3	2	227	31	151	11	34	103	56	68	0	2	1	9	142	35	28	7	4	24	3	0	0	4	41	22	5	2	1	1	10
COLMAR.....	1499	84	14	1401	248	867	66	220	918	398	83	2	22	11	58	1035	175	147	28	7	112	13	1	8	34	133	31	46	4	0	13	39
DIJON.....	582	78	2	502	91	317	41	53	259	129	114	0	2	4	40	307	107	83	24	11	67	13	1	0	15	48	7	5	1	3	10	22
DOUAI.....	2254	392	15	1847	319	1264	114	150	1238	487	114	8	27	8	123	1360	218	165	53	14	88	19	25	20	52	137	40	13	4	6	2	72
GRENOBLE.....	384	89	4	291	88	176	12	15	140	73	78	0	11	8	21	172	39	33	6	6	16	0	1	0	16	59	18	6	0	0	23	12
LIMOGES.....	176	30	1	145	23	94	6	22	62	64	19	0	0	2	9	99	18	11	7	1	8	6	0	0	3	19	7	1	0	1	3	7
LYON.....	817	88	3	726	130	491	33	72	417	213	96	0	3	6	92	441	150	136	14	6	79	5	0	3	57	43	25	3	4	0	5	6
MONTPELLIER.....	300	39	0	261	52	150	11	48	116	91	54	0	1	1	24	163	38	33	5	2	23	3	1	0	9	36	13	4	1	0	14	4
NANCY.....	1025	267	1	757	161	448	74	74	422	207	121	7	11	7	91	474	101	85	16	3	74	6	4	7	7	91	36	14	3	4	17	17
NIMES.....	360	34	7	319	56	219	19	25	118	105	96	0	9	2	13	203	50	41	9	2	34	4	0	3	7	53	19	3	0	0	16	15
ORLEANS.....	410	45	10	355	72	218	24	41	171	114	53	17	8	4	13	199	69	49	20	2	33	10	0	8	16	74	29	8	3	8	17	9
PAU.....	181	19	3	159	31	105	16	7	102	34	23	0	7	0	8	123	27	20	7	4	19	3	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0
POITIERS.....	686	105	7	574	105	377	46	46	308	207	58	1	6	0	92	358	92	65	27	6	47	9	0	12	18	32	7	10	1	5	6	3
RENNES.....	1115	180	2	933	145	667	67	54	487	250	190	6	15	0	74	559	222	154	68	26	85	37	3	5	66	78	25	3	2	2	21	25
RIOM.....	443	72	1	370	98	239	13	20	259	53	58	0	0	1	32	262	50	31	19	12	18	6	1	1	12	26	15	3	1	0	1	6
ROUEN.....	760	209	21	530	72	374	41	43	352	114	64	0	7	6	28	367	81	56	25	11	40	7	1	7	15	54	22	7	1	0	5	19
TOULOUSE.....	317	45	3	269	51	162	10	46	157	78	34	0	5	2	25	184	38	15	23	20	12	3	0	0	3	22	5	5	0	0	5	7
PARIS.....	3723	435	24	3264	484	2448	148	184	1861	778	619	6	41	29	288	2161	441	311	130	51	178	53	2	26	131	374	133	23	22	8	41	147
TOTAL PROVINCE.....	15921	2669	150	13102	2411	8485	849	1357	7322	3917	1811	55	199	95	932	8729	2088	1567	521	211	1062	204	50	106	455	1353	447	188	41	40	241	396
TOTAL MÉTROPOLE.....	19644	3104	174	16366	2895	10933	997	1541	9183	4692	2430	61	240	124	1220	10890	2529	1878	651	262	1240	257	53	132	586	1727	580	211	63	48	282	543
GARÇONS (MÉTROPOLE).....	17190	2627	145	14418	2579	9867	665	1307	8112	4060	2189	57	×	×	1075	9661	2068	1523	545	217	916	223	51	105	556	1614	550	202	58	48	265	491
FILLES (MÉTROPOLE).....	2454	477	29	1948	316	1066	332	234	1071	632	241	4	×	×	145	1229	461	355	106	45	324	34	1	27	30	113	30	9	5	0	17	52
MOINS DE 13 ANS (MÉTROPOLE).....	4283	1257	20	3006	416	2268	58	264	2237	662	107	0	×	×	276	2349	381	272	109	41	221	15	26	53	25	0	0	0	0	0	0	0
DE 13 A 16 ANS (MÉTROPOLE).....	6511	940	48	5523	820	3885	435	383	3329	1576	618	0	×	×	369	3916	986	790	196	79	566	78	19	39	205	252	75	28	1	4	45	99
PLUS DE 16 ANS (MÉTROPOLE).....	8850	907	106	7837	1659	4780	504	894	3617	2454	1705	61	×	×	575	4625	1162	816	346	142	453	164	7	40	356	1475	505	183	62	44	237	444
ALGER.....	828	72	20	736	238	264	27	207	72	350	287	27	58	27	66	272	160	144	16	2	25	4	0	10	119	238	87	34	63	29	11	14
CONSTANTINE.....	551	17	13	521	123	243	21	134	114	250	149	8	21	3	57	240	55	52	3	1	15	2	0	0	37	169	45	19	42	22	15	26
ORAN.....	914	90	41	783	164	428	24	137	106	255	417	5	37	4	94	362	80	66	14	14	21	0	0	0	45	247	109	36	29	21	30	22
ALGERIE.....	2293	179	74	2040	525	935	72	508	292	855	853	40	116	34	217	874	295	262	33	17	61	6	0	10	201	654	241	89	134	72	56	62
TOTAUX (MÉTROPOLE ET ALGERIE).....	21937	3283	248	18406	3420	11868	1069	2049	9475	5547	3283	101	356	158	1437	11764	2824	2140	684	279	1301	263	52	142	887	2381	821	300	197	120	338	605

TABLEAU V. — DELINQUANCE JUVENILE (par Cour d'Appel) [suite]

COURS D'APPEL	LA LIBERTÉ SURVEILLÉE															LES MESURES PROVISOIRES							LES MODIFICATIONS DE GARDE							LES ENQUÊTES ET EXAMENS					
	Totalisation des mises en L. S., des surveillances en cours et des délégués					Répartition des mises en L. S. suivant les juridictions ayant statué		Répartition des mises en L. S. suivant les mesures prises en même temps que la L. S.						Modalités particulières de mise en Liberté Surveillée				Totalisation des mesures provisoires		Répartition suivant la nature des mesures de garde ou de placement					Répartition suivant la nature de la décision			Total des enquêtes sociales effectuées		Répartition des examens effectués hors C.A. ou C.O.					
	Total des mises en Liberté Surveillée dans l'année	Total des surveillances en cours au 31-12-54		Nombre total des délégués bénévoles		Juge des enfants	Tribunal pour enfants ou Cour d'Assises des mineurs	Remise à la famille	Placement ou mesure de garde	Peine d'emprisonnement		Peine d'amende		d'observation (art. 10 alin. 5)	d'égrevé (art. 8 alin. 9 et art. 19 alin. 2)	En cas de contravention de simple police (art. 21)	A la suite d'une instance en modification de garde	Détenue provisoire dans un établissement pénitentiaire	Total des autres mesures de garde provisoire	Remise à une personne digne de confiance	Remise à un C. A. ou à un C. O.	Remise à une section d'accueil d'une Institution d'Éducation	Remise à l'assistance ou à un établissement hospitalier	Total des mesures	Répartition suivant la nature de la décision		Cessation de la mesure	Maintien de la mesure	Modification de la mesure	Application de l'art. 29 alin. 3	Total des enquêtes sociales effectuées	Total des examens médicaux, psychologiques et psychiatriques effectués hors d'un C.A. ou C.O.	Médicaux	Psychologiques	Psychiatriques
		Dans la famille	Hors de la famille	Utilisés	Non utilisés					avec sursis	sans sursis	avec sursis	sans sursis												Juge des enfants	Tribunal pour enfants									
33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	
AGEN	30	97	26	46	30	11	19	19	8	1	0	2	0	0	0	0	6	8	2	5	0	1	9	4	5	1	3	5	0	72	38	10	25	3	
AIX	254	792	226	830	174	115	139	210	33	7	2	0	2	99	76	0	17	140	160	5	122	37	2	105	81	24	34	26	44	1	596	296	127	137	32
AMIENS	60	208	19	162	335	41	19	52	0	2	0	2	4	0	0	0	12	36	0	27	3	6	12	0	12	3	0	9	0	70	90	56	6	28	
ANGERS	161	307	208	159	116	116	45	124	21	6	3	0	7	28	13	0	7	25	40	0	24	7	9	45	35	10	24	7	14	0	122	102	19	61	22
BASTIA	16	47	9	32	83	0	16	10	5	1	0	0	0	0	0	0	15	19	1	17	0	1	13	1	12	0	0	13	0	73	16	10	6	0	
BESANÇON	73	231	54	119	151	15	58	63	9	1	0	0	0	10	0	0	4	20	52	1	40	10	1	53	39	14	14	13	26	0	81	27	0	8	19
BORDEAUX	163	279	162	155	358	83	80	146	13	3	1	0	0	1	2	0	5	21	80	6	64	10	0	79	54	25	22	15	41	1	259	91	8	76	7
BOURGES	71	177	49	84	102	33	38	63	2	1	0	1	4	2	28	0	7	1	30	0	20	10	0	35	31	4	9	3	23	0	108	54	40	11	3
CAEN	139	374	161	183	160	75	64	102	24	6	0	4	3	2	9	0	15	14	86	2	69	6	9	94	68	26	46	25	23	0	198	175	91	74	10
CHAMBÉRY	45	63	44	29	29	23	22	37	7	1	0	0	0	0	2	0	4	12	28	1	9	16	2	37	28	9	20	4	13	0	59	84	41	42	1
COLMAR	332	738	171	278	100	187	145	245	67	13	6	0	1	5	24	0	4	120	254	9	207	31	7	52	40	12	25	9	18	0	648	55	28	11	16
DIJON	150	253	113	129	100	58	92	99	41	2	1	1	6	1	3	0	15	61	121	1	101	7	12	51	47	4	6	24	21	0	363	128	44	78	6
DOUAI	608	1582	202	646	315	390	218	548	34	4	5	5	12	72	100	13	24	98	296	37	120	84	55	147	100	47	23	40	84	0	464	725	211	314	200
GRENOBLE	66	194	48	84	34	28	38	50	7	8	0	0	1	0	3	0	0	20	39	2	28	8	1	25	22	3	3	7	15	0	91	59	0	44	15
LIMOGES	38	132	51	63	231	21	17	31	6	1	0	0	0	4	0	0	0	12	30	5	21	4	0	18	5	13	5	3	10	0	104	69	28	27	14
LYON	175	488	101	175	178	82	93	151	7	15	1	0	1	7	3	0	21	99	136	5	58	70	3	95	39	56	44	10	40	1	319	226	113	113	0
MONTPELLIER	94	288	93	96	115	42	52	68	14	8	0	1	3	16	1	0	4	31	42	16	23	1	2	45	33	12	20	2	23	0	193	146	45	42	59
NANCY	181	440	61	189	179	75	106	125	41	9	2	1	3	44	27	1	21	48	90	8	53	3	26	72	51	21	16	11	45	0	499	247	92	123	32
NIMES	69	231	24	88	54	23	46	59	6	3	0	1	0	0	7	0	2	15	46	0	38	6	2	21	17	4	6	3	12	0	184	206	93	108	5
ORLÉANS	70	124	41	62	159	29	41	47	11	9	0	3	0	4	4	0	0	23	46	0	31	14	1	40	24	16	13	2	23	2	152	95	35	39	21
PAU	52	139	55	129	140	17	35	39	13	0	0	0	0	3	4	0	2	11	38	6	18	11	3	26	15	11	11	5	10	0	102	81	37	36	8
POITIERS	115	238	161	132	69	64	51	76	38	0	0	0	1	0	11	0	0	38	71	10	27	25	9	51	30	21	16	15	20	0	164	70	27	21	22
RENNES	308	608	280	310	240	163	145	254	42	5	1	2	4	16	10	0	14	58	210	0	141	63	6	97	32	65	29	16	50	2	380	290	79	168	43
RIOM	110	288	80	104	48	74	36	77	26	6	0	0	1	11	4	1	5	27	59	7	42	6	4	28	23	5	5	8	15	0	129	106	43	49	14
ROUEN	210	424	61	194	75	165	45	197	2	7	0	1	3	1	33	0	0	11	60	0	50	3	7	25	6	19	3	3	18	1	115	78	11	65	2
TOULOUSE	95	233	69	75	105	43	52	81	12	1	0	0	1	22	10	0	0	13	44	3	33	5	3	32	15	17	6	4	21	1	192	139	67	66	6
PARIS	1118	2288	602	993	499	568	550	890	133	65	12	4	14	49	285	1	120	294	771	6	673	62	30	664	559	105	349	45	261	9	974	622	205	284	133
TOTAL PROVINCE	3085	9025	2569	4053	3680	1973	1712	2973	489	120	22	24	57	348	374	15	171	951	2127	127	1388	440	172	1307	840	467	404	258	636	9	5737	3093	1355	1750	588
TOTAL MÉTROPOLE	4803	11313	3171	5046	4179	2541	2262	3863	622	185	34	28	71	397	650	16	291	1245	2898	133	2061	502	202	1971	1399	572	753	303	897	18	6711	4315	1560	2034	721
GARÇONS MÉTROPOLE	4137	9750	2407	3357	2571	2161	1976	3326	519	175	34	24	59	339	560	15	212	1181	2368	94	1792	343	139	1554	1098	456	624	235	684	11	X	X	X	X	X
FILLES MÉTROPOLE	666	1563	764	1869	1608	380	286	537	103	10	0	4	12	58	99	1	79	64	530	39	269	159	63	317	301	116	129	68	213	7	X	X	X	X	X
MOINS DE 13 ANS	802	X	X	X	X	552	250	716	86	0	0	0	0	50	58	0	10	2	318	17	188	67	46	98	57	41	26	13	59	0	X	X	X	X	X
DE 13 A 16 ANS	1821	X	X	X	X	996	828	1499	262	26	5	6	26	174	220	2	70	193	1198	50	868	195	85	483	294	189	123	80	280	0	X	X	X	X	X
PLUS DE 16 ANS	2177	X	X	X	X	993	1184	1648	274	159	29	22	45	173	381	14	211	1050	1382	66	1005	240	71	1390	1408	342	604	210	558	18	X	X	X	X	X
ALGER	74	278	12	60	122	8	66	62	3	6	1	1	1	1	0	0	8	153	180	74	72	20	14	135	85	50	39	42	44	10	286	125	29	129	96
CONSTANTINE	65	209	13	48	243	0	65	63	0	2	0	0	0	0	0	0	0	60	71	0	71	0	0	11	2	9	2	4	5	0	218	103	8	94	1
ORAN	67	106	4	55	216	10	57	60	5	2	0	0	0	0	0	0	0	141	165	49	116	0	0	27	9	18	10	7	10	0	102	261	90	40	2
ALGERIE	206	593	29	163	581	18	188	185	8	10	1	1	1	1	0	0	8	354	416	123	259	20	14	173	96	77	51	53	59	10	606	489	127	283	99
TOTAUX (MÉTROPOLITAIN ET ALGÉRIE)	5009	11906	3200	5209	4760	2559	2450	4048	630	195	35	29	72	398	659	16	299	1599	3314	256	2320	522	216	2144	1495	649	804	356	956	28	7317	4804	1687	2297	820



TABLEAU 7. — ENFANCE DÉLINQUANTE ET EN DANGER PAR TRIBUNAL POUR ENFANTS

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction Paternelle	Tutelle aux allocations familiales (titelles insituées)
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillée d'éducation			
<b>Cour d'Appel d'Agen</b>										
AGEN . . . . .	43	12	12	6	3	0	14	0	0	2
AUCH . . . . .	38	0	35	6	3	4	12	1	1	3
CAHORS . . . . .	32	7	24	15	0	4	4	4	4	11
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
TOTAL . . . . .	113	19	71	27	6	8	30	5	5	21
<b>Cour d'Appel d'Aix</b>										
DIGNE . . . . .	0	5	7	4	1	0	3	3	7	23
MARSEILLE . . . . .	31	176	217	35	59	8	114	158	155	25
NICE . . . . .	31	96	141	20	24	10	84	21	32	4
TOULON . . . . .	0	43	103	16	15	9	39	14	7	13
COUR D'APPEL . . . . .	0	1	17	2	7	0	14	3	4	5
TOTAL . . . . .	62	311	485	77	106	27	254	199	205	70
<b>Cour d'Appel d'Amiens</b>										
AMIENS . . . . .	174	110	83	27	5	23	26	18	24	69
BEAUVAIS . . . . .	0	141	60	25	9	0	18	9	6	68
LAON . . . . .	123	93	83	53	12	6	14	10	16	14
COUR D'APPEL . . . . .	0	4	8	5	0	0	2	0	0	18
TOTAL . . . . .	297	348	234	110	26	29	60	37	46	169
<b>Cour d'Appel d'Angers</b>										
ANGERS . . . . .	73	92	58	17	22	5	66	7	55	28
LAVAL . . . . .	0	61	8	1	5	0	19	2	13	6
LE MANS . . . . .	0	125	44	14	21	12	76	29	23	41
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	6	4	1	0	0	0	1	15
TOTAL . . . . .	73	278	116	36	49	17	161	38	92	90
<b>Cour d'Appel de Bastia</b>										
BASTIA . . . . .	0	0	73	9	8	6	16	4	7	2
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	10	4	5	1	0	0	0	0
TOTAL . . . . .	0	0	83	13	13	7	16	4	7	2
<b>Cour d'Appel de Besançon</b>										
BESANÇON . . . . .	11	41	33	15	11	4	17	14	30	6
LONS-LE-SAUNIER . . . . .	57	38	52	12	13	5	23	1	4	28
VESOUL . . . . .	0	11	106	15	24	0	33	5	9	20
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	2	0	0	0	0	0	0	6
TOTAL . . . . .	68	90	193	42	48	9	73	20	43	60
<b>Cour d'Appel de Bordeaux</b>										
ANGOULÊME . . . . .	11	49	51	7	15	6	22	2	1	14
BORDEAUX . . . . .	0	165	161	20	42	26	107	75	44	53
PÉRIGUEUX . . . . .	0	51	15	4	9	1	33	58	11	21
COUR D'APPEL . . . . .	0	3	2	1	1	1	1	0	0	5
TOTAL . . . . .	11	268	229	32	67	34	163	135	56	93

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales (tutelles instituées)
	Classement sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillance d'éducation			
<b>Cour d'Appel de Bourges</b>										
BOURGES . . . . .	15	35	28	9	6	3	20	4	13	28
CHATEAUROUX . . . . .	29	9	44	1	18	0	36	2	5	33
NEVERS . . . . .	0	58	29	8	15	1	15	8	13	2
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	2	0	0	0	0	0	0	3
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>44</b>	<b>102</b>	<b>103</b>	<b>18</b>	<b>39</b>	<b>4</b>	<b>71</b>	<b>14</b>	<b>31</b>	<b>66</b>
<b>Cour d'Appel de Caen</b>										
ALENÇON . . . . .	33	43	25	1	9	7	18	2	22	36
CAEN . . . . .	118	153	169	36	40	15	81	10	24	26
CHERBOURG . . . . .	43	36	20	5	9	4	25	10	13	45
COUTANCES . . . . .	28	45	13	8	3	2	15	0	6	18
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	2	1	0	0	0	0	0	15
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>222</b>	<b>277</b>	<b>229</b>	<b>51</b>	<b>61</b>	<b>28</b>	<b>139</b>	<b>22</b>	<b>65</b>	<b>142</b>
<b>Cour d'Appel de Chambéry</b>										
ANNECY . . . . .	0	49	74	19	18	4	17	1	3	3
CHAMBÉRY . . . . .	3	54	47	21	10	3	28	3	3	17
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	3	1	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>3</b>	<b>103</b>	<b>124</b>	<b>41</b>	<b>28</b>	<b>7</b>	<b>45</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>20</b>
<b>Cour d'Appel de Colmar</b>										
COLMAR . . . . .	39	96	73	9	16	8	46	6	10	12
METZ . . . . .	7	304	100	24	27	8	50	27	56	30
MULHOUSE . . . . .	11	189	70	9	28	4	95	25	157	16
SARREGUEMINES . . . . .	27	135	67	36	7	0	32	7	7	21
STRASBOURG . . . . .	0	194	155	51	63	8	104	26	90	37
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	18	2	6	0	3	2	0	9
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>84</b>	<b>918</b>	<b>463</b>	<b>133</b>	<b>147</b>	<b>28</b>	<b>332</b>	<b>93</b>	<b>320</b>	<b>125</b>
<b>Cour d'Appel de Dijon</b>										
CHALON . . . . .	0	83	38	5	15	11	46	9	27	5
CHAUMONT . . . . .	46	3	80	23	21	2	16	1	5	8
DIJON . . . . .	27	149	65	11	24	7	45	16	33	29
MACON . . . . .	5	24	54	6	23	4	43	6	8	12
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	6	3	0	0	0	0	0	6
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>78</b>	<b>259</b>	<b>243</b>	<b>48</b>	<b>83</b>	<b>24</b>	<b>150</b>	<b>32</b>	<b>73</b>	<b>60</b>
<b>Cour d'Appel de Douai</b>										
ARRAS . . . . .	30	78	43	1	10	5	30	11	13	23
BETHUNE . . . . .	0	323	119	19	30	15	176	10	58	32
BOULOGNE . . . . .	15	173	72	35	24	0	82	4	21	3
DOUAI . . . . .	60	133	25	1	6	8	52	9	11	22
DUNKERQUE . . . . .	41	62	128	27	25	3	25	10	10	4
LILLE . . . . .	87	218	117	34	51	14	127	122	31	42
VALENCIENNES . . . . .	159	251	62	4	10	8	96	5	9	24
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	43	16	9	0	20	2	8	7
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>392</b>	<b>1238</b>	<b>609</b>	<b>137</b>	<b>165</b>	<b>53</b>	<b>608</b>	<b>173</b>	<b>161</b>	<b>157</b>
<b>Cour d'Appel de Grenoble</b>										
GAP . . . . .	7	6	13	1	3	0	1	4	1	0
GRENOBLE . . . . .	13	77	57	35	6	0	31	15	16	8
VALENCE . . . . .	59	40	57	13	3	5	32	3	7	7
VIENNE . . . . .	10	14	14	4	21	1	2	1	6	5
COUR D'APPEL . . . . .	0	3	10	6	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>89</b>	<b>140</b>	<b>151</b>	<b>59</b>	<b>33</b>	<b>6</b>	<b>66</b>	<b>23</b>	<b>30</b>	<b>20</b>

COURS ET TRIBUNAUX	DÉLINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Tutelle aux allocations familiales (tutelles instituées)
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou la Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté surveillance d'éducation			
<b>Cour d'Appel de Limoges</b>										
BRIVE . . . . .	12	19	47	10	7	6	15	4	4	6
GUÉRET . . . . .	6	22	1	0	1	0	8	1	5	31
LIMOGES . . . . .	12	21	33	9	3	1	13	0	12	27
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	2	0	0	0	2	0	0	4
TOTAL . . . . .	30	62	83	19	11	7	38	5	21	68
<b>Cour d'Appel de Lyon</b>										
BOURG . . . . .	41	24	12	4	2	0	8	8	20	10
LYON . . . . .	47	286	243	24	112	12	116	60	135	5
SAINT-ÉTIENNE . . . . .	0	107	48	15	21	2	51	13	21	10
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	6	0	1	0	0	0	0	3
TOTAL . . . . .	88	417	309	43	136	14	175	81	176	28
<b>Cour d'Appel de Montpellier</b>										
BÉZIERS . . . . .	0	29	13	5	3	0	25	25	6	0
CARCASSONNE . . . . .	0	15	22	8	7	0	9	5	8	13
MONTPELLIER . . . . .	15	33	38	11	4	0	23	4	5	19
PERPIGNAN . . . . .	8	20	42	7	13	5	16	2	19	18
RODEZ . . . . .	16	19	28	5	6	0	21	1	0	7
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	2	0	0	0	0	0	0	6
TOTAL . . . . .	39	116	145	36	33	5	94	37	38	63
<b>Cour d'Appel de Nancy</b>										
BRIEY . . . . .	0	34	72	14	36	0	38	6	18	8
CHARLEVILLE . . . . .	90	25	85	20	16	2	22	2	32	35
EPINAL . . . . .	60	104	42	22	6	6	32	1	15	35
NANCY . . . . .	70	189	89	26	15	2	60	8	37	16
VERDUN . . . . .	47	68	33	4	9	5	25	8	3	42
COUR D'APPEL . . . . .	0	2	14	5	3	1	4	2	0	2
TOTAL . . . . .	267	422	335	91	85	16	181	27	105	138
<b>Cour d'Appel de Nîmes</b>										
AVIGNON . . . . .	31	51	89	27	25	6	24	16	19	13
MENDE . . . . .	3	4	6	0	0	0	4	0	0	2
NIMES . . . . .	0	46	65	12	10	2	34	7	13	6
PRIVAS . . . . .	0	17	30	11	3	0	5	5	3	26
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	11	3	3	1	2	0	0	3
TOTAL . . . . .	34	118	201	53	41	9	69	28	35	50
<b>Cour d'Appel d'Orléans</b>										
BLOIS . . . . .	31	12	45	28	5	4	14	1	2	10
ORLÉANS . . . . .	14	76	82	29	24	6	36	21	24	16
TOURS . . . . .	0	83	37	7	17	6	15	7	29	28
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	20	10	3	4	5	2	0	7
TOTAL . . . . .	45	171	184	74	49	20	70	31	55	61
<b>Cour d'Appel de Paris</b>										
AUXERRE . . . . .	0	108	95	49	12	20	31	10	31	16
CHARTRES . . . . .	32	39	67	17	31	3	47	0	4	11
CORBELL . . . . .	3	69	60	29	7	1	41	16	14	12
MEAUX . . . . .	5	72	37	0	18	6	34	4	13	26
MELUN . . . . .	5	53	66	14	20	4	35	2	17	10
PONTOISE . . . . .	0	52	30	16	8	2	46	5	5	13
SEINE . . . . .	275	1289	715	169	145	79	704	526	299	75
REIMS . . . . .	0	57	82	4	21	4	43	22	7	14
TROYES . . . . .	28	54	23	2	9	3	40	2	14	7
VERSAILLES . . . . .	87	73	166	70	18	4	62	6	9	31
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	62	4	22	4	35	2	0	10
TOTAL . . . . .	435	1861	1403	374	311	130	1118	595	413	225

COURS ET TRIBUNAUX	DELINQUANTS							Vagabonds	Correction paternelle	Mise aux allocations familiales (tutelles instituées)
	Classements sans suite	Jugés par le Juge des enfants	Jugés par le Tribunal pour Enfants ou le Cour d'Assises des Mineurs	Condamnés à une peine	Placés en internat	Placés en milieu ouvert	Mis en liberté s brève d'éducation			
<b>Cour d'Appel de Pau</b>										
BAYONNE . . . . .	10	15	12	1	4	3	12	7	8	4
MONT-DE-MARSAN . . . . .	6	33	16	0	3	0	12	1	1	13
PAU . . . . .	0	36	6	0	1	4	13	4	6	20
TARBES . . . . .	3	18	20	0	12	0	15	1	3	10
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
TOTAL . . . . .	19	102	57	1	20	7	52	13	18	50
<b>Cour d'Appel de Poitiers</b>										
LA ROCHE-SUR-YON . . . . .	0	101	11	4	0	3	17	9	21	31
NIORT . . . . .	0	17	42	4	15	4	20	0	3	36
POITIERS . . . . .	39	33	82	8	23	8	29	4	11	84
ROCHEFORT . . . . .	66	157	125	14	25	12	49	15	24	7
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	6	2	2	0	0	0	0	5
TOTAL . . . . .	105	308	266	32	65	27	115	28	59	163
<b>Cour d'Appel de Rennes</b>										
BREST . . . . .	68	50	54	7	23	1	43	6	14	15
LORIENT . . . . .	32	72	36	4	17	4	40	5	32	23
NANTES . . . . .	0	133	223	27	70	47	103	33	85	45
QUIMPER . . . . .	21	24	16	2	6	3	12	3	12	6
RENNES . . . . .	36	152	77	32	17	9	83	12	31	36
SAINT-BRIEUC . . . . .	23	56	25	4	12	4	24	4	10	17
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	15	2	9	0	3	0	0	15
TOTAL . . . . .	180	487	446	78	154	68	308	63	184	157
<b>Cour d'Appel de Riom</b>										
AURILLAC . . . . .	0	41	17	5	12	8	33	5	9	9
CLERMONT-FERRAND . . . . .	0	91	53	1	8	2	45	8	10	9
LE PUY . . . . .	36	17	5	1	2	2	3	2	4	5
MOULINS . . . . .	36	109	36	18	9	7	28	8	28	39
COUR D'APPEL . . . . .	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
TOTAL . . . . .	72	259	111	26	31	19	110	23	51	62
<b>Cour d'Appel de Rouen</b>										
EVREUX . . . . .	108	37	28	13	12	0	11	1	16	26
LE HAVRE . . . . .	68	98	100	33	25	10	75	18	13	47
ROUEN . . . . .	33	217	44	7	19	15	123	34	81	35
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	6	1	0	0	1	0	0	0
TOTAL . . . . .	209	352	178	54	56	25	210	53	110	108
<b>Cour d'Appel de Toulouse</b>										
ALBI . . . . .	14	25	24	12	2	0	10	2	5	4
FOIX . . . . .	15	10	8	0	1	0	10	0	1	3
MONTAUBAN . . . . .	0	21	13	4	4	1	15	2	0	4
TOULOUSE . . . . .	16	101	60	6	7	22	59	23	38	40
COUR D'APPEL . . . . .	0	0	7	0	1	0	1	1	1	3
TOTAL . . . . .	45	157	112	22	15	23	95	28	45	54
<b>Totaux d'ensemble . . . . .</b>	<b>3104</b>	<b>9183</b>	<b>7183</b>	<b>1727</b>	<b>1878</b>	<b>651</b>	<b>4903</b>	<b>1811</b>	<b>2442</b>	<b>2322</b>